

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(116^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

Séance du mercredi 12 décembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

1. Questions au Gouvernement (p. 6747).

MESURES FISCALES CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS
(p. 6747)

MM. Jacques Barrot, Michel Rocard, Premier ministre.

GOLFE, ARTICLE 35 DE LA CONSTITUTION ;
RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES (p. 6748)

MM. Jean-François Deniau, Michel Rocard, Premier ministre.

REVALORISATIONS DES PENSIONS DE RETRAITE (p. 6749)

MM. Denis Jacquat, Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.

LE G.A.T.T. (p. 6750)

MM. Henri Emmanuelli, Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

CONFÉRENCE DE ROME ; CONFÉRENCES SUR L'UNION
ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE ET L'UNION POLITIQUE ;
CONSEIL DE L'EUROPE (p. 6750)MM. Charles Josselin, Roland Dumas, ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères.STOCKAGE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES
À HAUTE ACTIVITÉ (p. 6751)

MM. Christian Bataille, Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

CRISE DU GOLFE (p. 6752)

MM. Jean-Claude Lefort, Jean-Pierre Chevènement,
ministre de la défense.

SIGNIFICATION DU CHOIX DE SKODA (p. 6753)

MM. Jean-Pierre Delalande, Roger Fauroux, ministre de
l'industrie et de l'aménagement du territoire.

IMMIGRATION EN MILIEU RURAL (p. 6753)

MM. Eric Doligé, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

CONSEIL EUROPÉEN DE LA PÊCHE (p. 6755)

MM. Ambroise Guellec, Jacques Mellick, ministre délégué
auprès du ministre de l'équipement, du logement, des
transports et de la mer, chargé de la mer.

LUTTE CONTRE LES LIGUES ANTI-AVORTEMENT (p. 6756)

Mme Yvette Roudy, M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

F.R. 3 (p. 6757)

M. Didier Migaud, Mme Catherine Tasca, ministre délégué
auprès du ministre de la culture, de la communication et
des grands travaux, chargé de la communication.

SITUATION DES MAL-LOGÉS (p. 6758)

MM. Jean Tardito, Louis Besson, ministre délégué auprès
du ministre de l'équipement, du logement, des transports
et de la mer, chargé du logement.

AVENIR DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (p. 6759)

M. Christian Estrosi, Mme Elisabeth Guigou, ministre
délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires
étrangères, chargé des affaires européennes.PROBLÈMES SOCIAUX DES AGRICULTEURS
DE LA RÉUNION (p. 6760)MM. André Thien Ah Koon, Louis Le Penec, ministre des
départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du
Gouvernement.*Suspension et reprise de la séance (p. 6761)*

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

2. Rappels au règlement (p. 6761).

MM. Georges Colombier, le président, Charles Millon.

3. Gestion du corps judiciaire. - Transmission et discus-
sion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6762).MM. le président, Paul Quilès, ministre des postes, des
télécommunications et de l'espace.M. Michel Pezet, suppléant M. Floch, rapporteur de la
commission mixte paritaire.M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des
sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 6762)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du
texte de la commission mixte paritaire.4. Réglementation des télécommunications. - Discus-
sion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 6763).M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de
la production.

Discussion générale :

MM. René Carpentier,
Pierre Mazeaud.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 6766)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communications et des grands travaux, chargé de la communication.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le ministre délégué, MM. le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifié.

M. le ministre.

M. Pierre Mazeaud.

5. Fonds monétaire international. - Discussion d'un projet de loi (p. 6773).

M. Alain Vivien, rapporteur de la commission des finances.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale :

MM. René Carpentier,
Gilbert Gantier.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 6777)

Article 2. - Adoption (p. 6778)

M. Pierre Mazeaud, Mme le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. Procédures de marchés. - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6778).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Discussion générale.

MM. René Carpentier,
Pierre Mazeaud,
Jean Brocard.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6780)

Amendement n° 4 de M. Brocard : MM. Jean Brocard, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 6780)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 5 bis (p. 6781)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 3 de la commission : Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements n° 2 et 3.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. Suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6781).

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance (p. 6783)

Discussion générale :

MM. Robert Le Foll,
Pierre Mauger.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 6785)

Article 2 (p. 6785)

Amendement n° 12 de M. Le Foll : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de M. Le Foll : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 14 de M. Le Foll : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 à 23. - Adoption (p. 6787)

Article 24 (p. 6788)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 6789)

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

Après l'article 25 (p. 6789)

L'amendement n° 3 de la commission a été retiré.

Articles 26 à 28. - Adoption (p. 6789)

Article 29 (p. 6789)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 6790)

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 6, deuxième rectification.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. - Adoption (p. 6790)

Article 32 (p. 6790)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 32 est supprimé.

Articles 33 à 44. - Adoption (p. 6790)

Article 45 (p. 6791)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Le Foll : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Articles 45 bis à 50. - Adoption (p. 6792)

M. le rapporteur.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. Homologation de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française. - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6793).

Mme Martine David, rapporteur de la commission des lois.

M. Louis Le Fensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

Discussion générale : M. Robert Le Foll.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6794)

Amendement n° 1 de la commission des lois : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 9. - Adoption (p. 6795)

Article 10 (p. 6796)

Amendement n° 3 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11. - Adoption (p. 6796)

Article 12 (p. 6796)

Amendement n° 5 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. - Adoption (p. 6797)

Après l'article 13 (p. 6797)

Amendement n° 6 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 rectifié de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

9. Démission d'un député (p. 6797).

10. Dépôt d'un projet de loi (p. 6797).

11. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 6797).

12. Dépôt de propositions de loi (p. 6798).

13. Dépôt de rapports (p. 6798).

14. Dépôt d'un rapport d'information (p. 6799).

15. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6799).

16. Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat (p. 6799).

17. Ordre du jour (p. 6799).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LAURENT FABIUS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe de l'Union du centre.

MESURES FISCALES CONCERNANT LES DÉPARTEMENTS

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

La recrudescence inquiétante du chômage, l'aggravation des disparités entre zones urbaines et aussi entre zones urbaines et zones rurales exige un vrai traitement de fond.

Il devient urgent d'agir sur deux points, celui des conditions générales de la croissance économique, mais aussi celui de la lutte contre les inégalités entre les collectivités locales. La répartition des bases fiscales évolue dans le sens d'une inégalité croissante, avec des bases de taxe professionnelle, pour ne prendre que le cas des départements, qui varient de 18 000 francs par habitant dans le département le plus favorisé, les Hauts-de-Seine, à 2 800 francs par habitant dans le département le moins favorisé, la Creuse. C'est un engrenage infernal : moins de ressources, moins d'équipements ; moins d'équipements, moins de développement ; moins de développement, plus de chômeurs et plus de pauvres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)*

Si rien n'est changé, et rapidement, c'est une dynamique de l'appauvrissement non seulement pour les quartiers urbains dégradés mais aussi pour des zones entières en voie de désertification, c'est la montée des frustrations dans certaines zones du territoire où la stagnation industrielle se conjugue avec les départs d'actifs agricoles.

Avant la fin de cette session, monsieur le Premier ministre, avant même que vous proposiez la modification des règles d'attribution de la D.G.F., qui n'aura, qu'on le veuille ou non, qu'un effet très limité, vous pouvez enrayer l'accroissement de l'écart qui se creuse entre secteurs riches et secteurs pauvres du territoire.

Notre collègue Yves Fréville a proposé, après une étude sérieuse, un fonds interdépartemental de solidarité de la taxe professionnelle. Cet amendement doit venir en discussion jeudi devant notre assemblée. Il peut permettre de corriger les inégalités les plus criantes : ici, les excès de richesse, là, les excès de pauvreté. C'est le moyen de prévenir certains découragements, pour ne pas dire certaines révoltes latentes.

Qui ou non, le Gouvernement est-il prêt à accepter notre démarche ? Est-il décidé à passer aux actes ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre et sur quelques bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le député, avant d'aborder le fond de votre question qui concerne les départements, je veux saluer la fougue généreuse de votre argumentation. J'ai vu dans l'intention d'établir plus de justice fiscale entre nos collectivités territoriales un courage et

une prédisposition à affronter les corporatismes électifs que nous entendrons peut-être se manifester lorsque nous toucherons ce problème. J'y ai vu aussi une anticipation positive sur ce que sera votre vote, si du moins nous arrivons à obtenir votre accord sur les détails.

Je n'aborderai pas ici les problèmes de la D.G.F. pour les communes. Ils reviendront devant cette assemblée de la même manière que reviendront ceux de la taxe professionnelle. Je me borne aujourd'hui, puisque ce débat revêt des aspects multiples, à répondre à la question que vous avez posée.

Comme vous le savez d'ailleurs, cette question se trouve au centre des préoccupations de nombre de vos collègues, dans tous les groupes, dans cette assemblée comme dans la seconde assemblée. Et quand je parle ici de préoccupations, c'est bien, monsieur le député, le mot qui convient pour ceux des élus qui croient voir, dans vos propositions, une menace sur les finances des collectivités dont ils ont la responsabilité.

Nous sommes nombreux ici à être maires. Pour autant le sujet a une importance telle que le Gouvernement, monsieur le député, non seulement n'en a jamais refusé l'examen, jamais, mais a pris lui-même la décision de procéder à des simulations exploratoires pour le baliser, pour mieux le maîtriser.

Nous sommes favorables, vous le savez, à l'idée d'une solidarité entre les communes les plus aisées et celles qui le sont moins. Aussi est-il naturel - et vous avez raison sur ce point dans le principe - de se poser la même question en ce qui concerne les départements.

Mais pas plus, monsieur le député, dans un cas que dans l'autre, il ne serait raisonnable de décider sans s'assurer que les décisions prises sont exactement adaptées à leur objet. Déjà le problème a été posé lors de la première lecture de la loi de finances par un amendement de M. Fréville auquel vous venez de faire allusion. Il est assez vite apparu - je crois que tout le monde en a convenu - que cette disposition pouvait entraîner, telle qu'elle était rédigée dans son détail, des transferts notoirement supérieurs à ce qui serait raisonnable.

Ces transferts seraient d'autant plus sensibles qu'ils risqueraient de frapper non seulement les collectivités elles-mêmes, mais avant tout les entreprises, l'appareil productif du pays.

M. Jacques Barrot. Non, non, non !

M. le Premier ministre. Ne vous inquiétez pas, je vous annonce simplement qu'on va discuter des détails techniques sur la base de simulations, mais que nous sommes d'accord sur le principe. Je plaide ici pour le droit de faire attention à ce qu'on fait : c'est quand même la moindre des choses ! Nous sommes nombreux à avoir de mauvais souvenirs de la taxe professionnelle qui a été inventée, peut-être un peu trop vite, voilà maintenant une dizaine d'années.

Dans ces conditions, je ne crois pas souhaitable, pour le Parlement, et guère possible pour le Gouvernement, de prendre une décision définitive sans en avoir mesuré toutes les conséquences.

Cela signifie, monsieur le député, que si je n'ai pas le moindre *a priori* contraire à votre proposition, j'entends ne prendre une position définitive qu'au vu des simulations et après concertation, y compris au sein de cette assemblée et avec vous-même. Compte tenu de l'état d'avancement de ces simulations, cela ne prendra guère de temps et je peux donc, monsieur le député, vous promettre que cette question vous sera soumise au plus tard à la session de printemps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.)*

M. le président. Nous passons aux questions du groupe U.D.F.

GOLFE. ARTICLE 35 DE LA CONSTITUTION ;
RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES

M. le président. La parole est à M. Jean-François Deniau.

M. Jean-François Deniau. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, puisqu'elle porte sur le titre V de la Constitution traitant des rapports entre le Gouvernement et le Parlement, et plus précisément sur l'article 35, article fondamental dont je rappelle les termes : « La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. » En français, c'est tout à fait clair : on « autorise » avant. Et s'il y avait le moindre doute linguistique, il n'y aurait qu'à lire l'article 38 qui utilise le même terme.

S'agissant de cette crise du Golfe, qui est extrêmement grave mais à propos de laquelle je ne veux absolument pas entrer dans un débat de fond aujourd'hui, on a parlé de « logique de guerre ». Des pourparlers sont engagés par ailleurs, mais personne n'en connaît le résultat. Quand la position française était : l'embargo, tout l'embargo, rien que l'embargo, ma question n'était sans doute pas d'actualité. Aujourd'hui, la situation est différente car la France a voté la résolution des Nations unies prévoyant le recours à la force, y compris tous les moyens, c'est-à-dire sans exclure les actes de guerre eux-mêmes, la force militaire. Ma question est d'autant plus d'actualité que nous sommes exactement à un mois de l'échéance de l'ultimatum. Et ce mot « ultimatum » que tout le monde emploie, non seulement la presse dans ses commentaires, mais aussi le principal signataire, c'est-à-dire les Etats-Unis eux-mêmes, montre bien qu'il s'agit de savoir si l'on fait la guerre ou si l'on ne la fait pas.

Je sais qu'il n'y a pas de précédent à l'application de l'article 35 de la Constitution, parce que, depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale et l'attaque par surprise des Japonais, les guerres n'ont plus été « déclarées », parfois parce qu'il s'agissait de conflits tout à fait limités, d'opérations de maintien de l'ordre, dans des conditions juridiques très différentes.

Aujourd'hui, tous les commentaires le montrent très clairement : c'est l'armée française qui est engagée, c'est l'ensemble de la nation qui l'est aussi, et si donc la France doit participer à un conflit, je demande au Premier ministre si le Gouvernement est bien d'accord pour considérer qu'il s'agirait d'une application de l'article 35 de la Constitution.

Monsieur le Premier ministre, on dit que les guerres ne se déclarent plus. Le précédent est fantastique. C'est justement la première fois qu'on la déclare, puisque le sens de l'ultimatum, de la résolution des Nations unies est le suivant : « Si vous ne faites pas ceci à telle date, nous employons tous les moyens, y compris la force, et la force militaire ». C'est exactement la forme moderne d'une déclaration de guerre qui n'avait plus été utilisée depuis des décennies. Cela intéresse tous nos concitoyens et l'alternative, telle qu'elle est présentée, est d'ailleurs simple : c'est la paix ou la guerre. Il s'agit donc d'une certaine conception des relations entre les différentes institutions, du respect de la Constitution et plus simplement de la démocratie.

Parce que je souhaite un débat et la prise de position du Parlement, j'espère, monsieur le Premier ministre, que votre réponse à ma question sur l'article 35 sera claire et positive. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, de l'Union du centre et du Rassemblement pour la République).*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Rocard, Premier ministre. Monsieur le député, il n'échappe, je pense, à personne dans cette assemblée que vous venez de poser une question du plus haut intérêt symbolique, et suprême d'une certaine façon. Elle nous conduit à traiter de problèmes d'une extrême délicatesse.

Deux remarques préalables s'imposent, l'une de droit, l'autre de fait.

La remarque de droit consiste à relever que si, selon l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre est responsable de la défense nationale au sens parlementaire, en revanche c'est le Président de la République qui, selon l'article 15, est le chef des armées. C'est également le Président de la République qui, selon l'article 5, est le garant du respect des traités.

A ce double titre, c'est au chef de l'Etat et non au Gouvernement que revient au sein du pouvoir exécutif, tel qu'il est organisé par la Constitution de la Ve République, la décision de recourir à la force, ce que d'ailleurs personne ne songerait à contester.

Vous comprendrez en conséquence que je ne peux, moi, chef du Gouvernement, ni préjuger les décisions présidentielles ni prétendre faire parler le chef de l'Etat à travers mes propos *(Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République)*, ce qui, au demeurant, serait contraire à l'article 18 de la Constitution.

M. Xavier Deniau et M. Robert Pandraud. C'est un peu fort !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas pensable !

M. le Premier ministre. Je vous en prie, mesdames, messieurs.

Le chef de l'Etat s'adresse à l'Assemblée par des messages. Nous avons le souvenir d'en avoir entendu ensemble quelques-uns. Il n'est pas dans la Constitution d'autres procédures que celle-là dont la paternité est suffisamment éminente pour qu'on la respecte !

M. Charles Favre. Qui est responsable ici ?

M. le Premier ministre. Toutefois, au-delà de ce constat de droit, la remarque de fait consiste simplement à rappeler que le Président de la République a toujours témoigné à l'institution parlementaire un attachement et des égards auxquels, je l'espère, cette assemblée a été sensible. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste. - Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

C'est sans perdre un instant, par exemple, qu'il vous a convoqués en session extraordinaire au mois d'août dernier pour vous permettre de débattre de la crise du Golfe.

M. Xavier Deniau. Vous noyez le poisson pour le moment !

M. le Premier ministre. Je ne crois pas m'avancer beaucoup en excluant que François Mitterrand, Président de la République, puisse songer un jour à engager la France dans un conflit armé sans mettre la représentation nationale en mesure d'exercer la plénitude de ses droits.

M. Pierre Mazeaud. L'autorisation ! *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le Premier ministre. Quelle impatience ! Mais le sujet est grave. Il légitime ces impatiences.

J'en viens maintenant à la portée de l'article 35 proprement dit.

S'agissant tout d'abord de la forme de l'autorisation parlementaire, la question est plus simple qu'on ne le dit puisqu'elle est largement tranchée par les règlements des deux assemblées qui ont été l'un et l'autre, dès l'origine, déclarés conformes à la Constitution.

L'article 73 du règlement du Sénat prévoit que l'autorisation est donnée dans la forme prévue à l'article 49, alinéa 4, de la Constitution, c'est-à-dire une déclaration du Gouvernement suivie d'un vote.

A l'Assemblée nationale, c'est l'article 131 qui prévoit...

M. Pierre Mazeaud. Et l'article 35 ?

M. le Premier ministre. Je vous parle du règlement de l'Assemblée concernant l'application de l'article 35 !

M. Pierre Mazeaud. La Constitution s'impose, monsieur le Premier ministre ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le Premier ministre. Il reste, cher monsieur Mazeaud, à savoir comment ! Votre assemblée a été experte, en fournissant un règlement d'application.

M. Jacques Limouzy. Ecoutez-le !

M. le Premier ministre. L'article 131 prévoit un vote sur un texte exprès d'initiative gouvernementale se référant à l'article 35, ledit article laissant à l'appréciation du Gouvernement la forme que devrait prendre le texte exprès en question.

M. Robert Pandrød. Il s'agit donc d'une initiative gouvernementale et non présidentielle.

M. le Premier ministre. Telles sont, me semble-t-il, dans le respect des pouvoirs du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement, les formes que doit prendre l'autorisation prévue par l'article 35 de la Constitution en cas de déclaration de guerre.

Se pose alors la deuxième question essentielle à laquelle vous avez vous-même fait allusion, monsieur le député : y aurait-il lieu, dans l'hypothèse à laquelle nous songeons tous, à une déclaration de guerre ? Formellement, non.

La France n'a jamais envisagé quelque action que ce soit en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et de sa charte.

Cette dernière prévoit explicitement, dans son chapitre VII, le recours à la force armée, quitte à laisser l'initiative dans certains cas et sous conditions précises - celles de ses résolutions - à chacun de ses membres.

Au sens du droit international, comme du droit interne, c'est-à-dire tout simplement en droit, il ne s'agirait pas alors d'une guerre déclarée par un Etat à un autre Etat mais d'une action de sécurité collective au sens du chapitre VII de la charte, et le Président de la République a seul compétence pour décider du moment, des conditions et du niveau d'un engagement éventuel de la France, à charge naturellement pour le Premier ministre de répondre devant vous des décisions ainsi prises et d'en assumer la responsabilité au sens de l'article 21 de la Constitution.

M. Xavier Deniau. La charte des Nations Unies, comme le traité de Rome, a un degré juridique inférieur à celui de la Constitution.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue. Seul M. le Premier ministre a la parole.

M. Xavier Deniau. Vous me l'avez vous-même répondu, monsieur le Premier ministre !

M. le président. Non, monsieur Deniau ! Poursuivez, monsieur le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Monsieur le député, cette charte a été ratifiée par la présente assemblée avec une extrême attention et après un débat très solennel.

M. Xavier Deniau. Les traités sont inférieurs à la Constitution et je peux vous montrer votre réponse au *Journal officiel* !

M. le Premier ministre. Vous seriez mieux de m'écouter car je pense pouvoir vous rassurer.

Est-ce à dire que, parce qu'elle ne serait pas juridiquement requise, nous omettrions de solliciter l'opinion du Parlement, y compris éventuellement par un vote ?

J'en reviens à mon propos initial, monsieur le député. Le passé est garant de l'avenir - nous fômes, je le répète, le premier des gouvernements d'Occident à convoquer son Parlement sur la crise du Golfe - et vous savez à quel point le Président de la République, surtout sur un sujet de cette ampleur, est attentif au respect des droits et de la dignité du Parlement.

Ce dernier aspect, monsieur le député, allait sans dire. Il va cependant mieux en le disant. Je vous remercie de m'en avoir donné l'occasion.

Cela revient à dire que, naturellement, le Parlement tiendra séance et que nous aurons à apprécier les circonstances de l'espèce. Il n'est pas improbable que l'engagement des Nations Unies soit un engagement de droit international que nous reconnaissons à ce moment-là, que nous en délibérons ensemble, quitte à conclure cette délibération par un vote. Nous apprécierons à ce moment. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

REVALORISATIONS DES PENSIONS DE RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Monsieur le ministre, ma question concerne le pouvoir d'achat des pensions en 1991.

Un amendement gouvernemental au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales prévoit une revalorisation des pensions de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Pour le Gouvernement, il s'agit d'une provision en attendant le fameux « Grenelle des retraites ».

Si l'on tient compte de l'institution de la C.S.G., applicable dès l'an prochain, 55 p. 100 des pensionnés ne gagneront que 0,6 p. 100 en 1991. Cette mesure ne permet pas de sauvegarder le pouvoir d'achat de l'ensemble des retraités, indépendamment de la C.S.G.

Comparons la situation actuelle avec celle de l'an dernier :

La loi du 23 janvier 1990 avait prévu une augmentation en deux temps, soit 2,15 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989, et 1,3 p. 100 au 1^{er} juillet 1990. Nous arrivions donc à une hausse de 3,45 p. 100 pour 1990, dont 2,55 p. 100 au titre de 1990 seulement. La hausse des prix prévue au moment du vote de cette loi était de 3,2 p. 100.

Il y a un an, l'augmentation des retraites était donc comparable à la hausse des prix, même si ce résultat était dû en partie à un rattrapage.

La situation actuelle est fondamentalement différente. En effet, il n'y a aucun rattrapage de l'année précédente et la hausse modeste que le Gouvernement vient d'introduire par le biais d'un amendement tardif imposé par le vingt et unième 49-3 en deux ans est inférieure, en toute hypothèse, aux prévisions de hausse des prix même les plus favorables au Gouvernement.

Le code de la sécurité sociale prévoit une indexation des retraites sur l'évolution du salaire ouvrier moyen. Monsieur le ministre, entendez-vous respecter la loi ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.

M. Claude Evlin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le député, les retraites seront revalorisées de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991. Cette décision préserve l'avenir et la situation des retraités.

Ce 1,7 p. 100 constitue une provision pour l'année 1991. Nous reprendrons ce dossier pour une deuxième étape de revalorisation au 1^{er} juillet prochain.

Nous aurons, en effet, à cette époque, une meilleure appréciation des conditions économiques. Les incertitudes liées à la situation dans le Golfe imposent actuellement une gestion au plus près.

Nous aurons également débattu dans cette enceinte et discuté avec les partenaires sociaux de l'ensemble de l'avenir de nos systèmes de retraite.

C'est dans le cadre de ces débats et de ces discussions que nous pourrions fixer le niveau de la revalorisation de juillet et définir un mode de revalorisation plus stable pour l'avenir.

Au-delà du problème de la revalorisation, le Gouvernement entend, en effet, ouvrir le débat sur l'avenir des systèmes de retraite.

Contrairement à ce que nous entendons parfois, y compris sur ces bancs, il n'y a pas de risque de faillite. Les retraites seront assurées et notre régime par répartition sera préservé.

Il y a cependant un problème réel de financement qui, si l'on ne s'en saisit pas, entraînera des charges croissantes pour les salariés.

Tel est l'enjeu du débat : l'équité entre générations. Quelles charges pour les actifs ? Quelle évolution des revenus pour les inactifs ?

Il s'agit là, ainsi que M. le Premier ministre l'a souligné à plusieurs reprises, d'un vrai problème de société. Nous n'avancerons, je crois, que sur la base d'un consensus et dans la cohésion sociale.

Tel est le souhait du Gouvernement. Le Parlement sera associé à cette réflexion au cours de la session de printemps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous passons au groupe socialiste.

LE G.A.T.T.

M. le président. La parole est à M. Henri Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, l'annonce récente de l'ajournement des négociations du G.A.T.T. a été accueillie, je crois, avec satisfaction par le groupe socialiste et par l'ensemble de l'opinion. Il traduisait, en effet, la cohérence et l'homogénéité des douze pays de la Communauté. Nous avons eu également la satisfaction de voir que votre gouvernement, tout au long de cette première phase de discussion, a fait preuve de fermeté.

Un député du groupe Union pour la démocratie française. Enfin !

M. Henri Emmanuelli. Enfin, effectivement, un gouvernement qui fait preuve de fermeté !

La négociation a échoué principalement, du moins en apparence, sur la question agricole, face à l'exigence des Etats-Unis de voir la C.E.E. réduire de 75 à 90 p. 100 le montant de l'aide globale consentie à l'agriculture communautaire. Nous savons tous que cela aurait des conséquences économiques et sociales catastrophiques pour l'agriculture communautaire en général et plus particulièrement pour l'agriculture française.

Pouvez-vous, monsieur le Premier ministre, nous rappeler la position de la C.E.E. et celle de la France face à cette tentative de démantèlement de la P.A.C. ?

Pouvez-vous, par ailleurs, infirmer ou confirmer le fait que, en dépit de l'ajournement de la négociation, la commission s'apprêterait à renouveler pour un an et aux conditions des Etats-Unis, et ce dès vendredi prochain, l'accord dérogatoire sur le maïs signé en 1986 et accepté à l'époque par le gouvernement français ?

Ce serait grave pour les producteurs de maïs français qui souhaitent, vous l'imaginez, connaître la position du Gouvernement ainsi que les possibilités dont il dispose pour empêcher le renouvellement de cet accord qui ne leur paraît pas et qui ne nous paraît pas justifié. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le député, la négociation dite du G.A.T.T. sur les tarifs commerciaux et sur les douanes réunissait 107 pays, avec un objectif en soi excellent : assainir les règles du commerce international.

Il a été beaucoup question de l'agriculture, mais ce n'était qu'un des chapitres des négociations. Mon collègue Jean-Marie Rausch et moi-même avons précisément veillé constamment à ce que la négociation soit bien recentrée.

Si quelques progrès, légers, ont été réalisés sur les textiles, fort peu en revanche ont été accomplis sur les services, les brevets, l'industrie, les règlements, les Etats-Unis voulant maintenir en toute occurrence des possibilités de rétorsion en vertu d'une législation purement américaine, ce qui reviendrait, en matière de commerce international, à leur laisser le droit de se faire justice eux-mêmes. Pourquoi, dans ces conditions, une réglementation du G.A.T.T. ?

Nous avons veillé à ce que le dossier agricole soit négocié au sein d'une enveloppe générale. Il est vrai que les Français ont fait preuve de fermeté, mais la Communauté, dont les économies et les agricultures sont fort diverses, a fait preuve à la fois de cohésion et de solidarité pour défendre l'œuvre élaborée entre Européens au cours de cette semaine.

En dépit de quelques dérapages du commissaire M. Andriessen, qui nous ont inquiétés un moment, l'offre communautaire a été maintenue intégralement.

Nous avons donc en face de nous les Etats-Unis, le groupe de Cairns, qui regroupe des pays aussi divers que l'Australie - dont une exploitation agricole recouvre à elle seule les deux tiers de la superficie de votre Aquitaine -, ou la Colombie, des pays en voie de développement aujourd'hui largement ruinés par l'application de règles strictes d'économie de marché.

Nous avons d'ailleurs dû agir beaucoup pour mieux nous faire comprendre de la communauté internationale, et je crois que nous avons progressé.

La Communauté européenne, avec 340 millions d'habitants, est la première puissance économique au monde qui soit solvable, mais nous avons voulu préserver la politique agricole commune qui est l'un de ses fondements. Nous avons voulu préserver les capacités exportatrices, notamment celles de la France. Nos 53 milliards d'excédents agricoles jouent un rôle décisif dans notre économie. Nous avons entre Européens reconnu que les seules lois de l'économie du marché ne pouvaient défendre nos agriculteurs.

Les Etats-Unis menacent effectivement la Communauté de rétorsion si l'accord de 1986 sur le maïs n'est pas reconduit avant le 31 décembre.

En vertu de cet accord, 2,3 millions de tonnes de maïs entrent en franchise en Espagne alors que la Communauté, dans le même temps, soutient les exportations de maïs, essentiellement des exportations françaises, par le système des restitutions. Il faut dire à la décharge de cet accord que les produits de substitution des céréales comme le soja sont inclus dans ces 2,3 millions de tonnes. Sur ce dossier, la France, seul producteur important de maïs dans la Communauté, a une position de relatif isolement. Pour parler en termes diplomatiques.

J'ai demandé hier soir au commissaire Mac Sharry, qui rencontrera vendredi à Bruxelles le ministre de l'agriculture américain, M. Clayton Yeutter, de proposer, pour ne pas vexer inutilement les Etats-Unis, la reconduction de l'accord jusqu'au 30 juin. Cela ne devrait pas vous inquiéter excessivement puisque la récolte de maïs se fait en septembre mais, en matière internationale, il est bon de ménager les formes !

D'ici là, nous sommes tout de même en droit d'espérer que l'Uruguay Round aura avancé et que les travaux auront pu reprendre à Genève. Les experts se mettent au travail dès cette semaine.

J'espère que la Communauté sortira de cette épreuve plus forte et plus solidaire, qu'elle aura la volonté collective de demander aux Américains de nous faire des propositions plus équilibrées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

CONFÉRENCE DE ROME ; CONFÉRENCES SUR L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE ET L'UNION POLITIQUE ; CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. La parole est à M. le président Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

La première conférence interparlementaire européenne vient de se tenir à Rome. Pour la première fois, parlementaires européens et parlementaires nationaux, organisés sur une base politique, ont débattu de l'avenir de la Communauté, de l'élargissement du champ de ses compétences, des modifications à attendre de ses institutions ainsi que de ses relations avec le reste du monde. Certes, la résolution qui finalisait les travaux de cette conférence n'a pas recueilli l'assentiment de la majorité de la délégation de l'Assemblée nationale, que conduisait le président Laurent Fabius. Il y avait, hélas, de bonnes raisons à cela : des lacunes, comme l'absence totale de référence quant au rôle du Conseil européen, rôle dont l'importance a été rappelée par le Président François Mitterrand et le chancelier Kohl dans une lettre adressée à l'italien Andreotti, président en exercice de la Communauté ; des propositions insuffisamment nuancées, comme l'élection de la Commission par le Parlement européen ; des dispositions peu compatibles, sinon en contradiction avec nos propres institutions - je pense au rôle que certains veulent donner aux régions et que la résolution leur reconnaît de façon presque brutale.

Il est vrai qu'à la différence de certains fédéralistes pressés, nous avons marqué notre préférence pour une Europe sans doute plus réaliste et donc plus efficace. Pour autant, force est de reconnaître que cette conférence aura constitué une étape importante sur la voie de la construction européenne. Demain se tiendra un nouveau Conseil européen et se réuniront deux conférences intergouvernementales : l'une d'entre elles se consacrera à la question délicate de l'union économique et monétaire ; l'autre à la question au moins aussi délicate de l'union politique.

Monsieur le ministre d'Etat, qu'attendez-vous de ces conférences intergouvernementales et de ce futur Conseil européen ?

Quelle pierre les chefs d'Etat et de gouvernement se proposent-ils d'apporter à l'édifice institutionnel européen ?

Quel rôle est prévu demain pour les parlements nationaux ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président Josselin, il faut en effet se réjouir de la tenue à Rome de cette réunion interparlementaire qui, pour la première fois depuis qu'existe la Communauté, a mis en présence les représentants des douze parlements nationaux et ceux du Parlement européen.

Vous vous êtes retrouvés pour discuter des orientations stratégiques de l'Europe et vous avez eu raison de dire qu'il s'agissait là d'une étape importante sur la voie de la construction européenne. Je me réjouis donc avec vous de ces premiers pas et de ces premiers résultats.

Après-demain, vont s'ouvrir, également à Rome, après le Conseil européen, les deux conférences intergouvernementales qui débattront de l'union politique et de l'union économique et monétaire. Ainsi que vous l'avez rappelé, l'ouverture de ces deux conférences a été précédée de l'envoi d'une lettre commune du Président de la République française et du chancelier Kohl au président du Conseil européen, mais destinée à nos partenaires.

Cette lettre rappelle que nous voulons « jeter les bases d'une union politique, forte et solidaire, proche du citoyen, engagée dans la voie que trace sa vocation fédérale ».

La France a ainsi proposé que les compétences de la Communauté soient approfondies et élargies à l'environnement, au domaine social et à l'énergie.

De la même façon a-t-elle voulu accroître la légitimité démocratique à laquelle vous avez fait allusion et qui devrait être renforcée, d'une part, par l'instauration d'une citoyenneté européenne et, d'autre part, par l'extension des pouvoirs du Parlement européen, dans le sens de la codécision.

Quant à l'efficacité de l'union, elle reposera à notre sens sur l'élargissement du rôle du Conseil européen, c'est-à-dire selon les termes de la lettre, la « formation du Conseil réunie au niveau le plus élevé et ayant un caractère permanent ».

Le Conseil européen apparaîtra comme l'arbitre, le garant et le promoteur de l'intégration sur la voie de l'union européenne. Il arrêtera, à ce titre, les orientations essentielles, en particulier pour la politique étrangère et la sécurité commune.

En conclusion, cette initiative franco-allemande a été, dans l'ensemble, très bien accueillie par nos partenaires qui y ont vu une nouvelle incitation à mettre à notre crédit commun. En effet, une fois encore, comme cela s'est produit souvent dans la Communauté, le couple franco-allemand va aider à franchir cette nouvelle étape, et la majorité de nos partenaires entendent s'y associer.

Quant à la France, sachez, monsieur le président Josselin - et je sais que cette question vous tient à cœur comme elle tient au cœur de tous les parlementaires - qu'elle participera activement aux deux conférences intergouvernementales et qu'elle entend agir conformément à l'esprit de la lettre du Président de la République et du chancelier Kohl. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

STOCKAGE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES À HAUTE ACTIVITÉ

M. le président. La parole est à M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Monsieur le ministre, en 1987, votre prédécesseur, M. Madelin, avait proposé, suivant en cela un rapport de son administration, de retenir, parmi vingt-huit sites potentiellement favorables, quatre sites afin d'y stocker des déchets nucléaires à haute activité, c'est-à-dire des combustibles irradiés et des sous-produits des opérations de retraitement de la Hague.

En décembre 1989, un certain nombre d'incidents regrettables se sont produits sur ces sites lors des premières opérations de forage menées par l'Agence nationale pour la ges-

tion des déchets radioactifs. Ces incidents pouvaient s'expliquer par une absence totale de démocratie et de transparence, un manque de dialogue et une vison purement administrative dans la conduite du dialogue.

En février 1990, afin d'apaiser les esprits, M. le Premier ministre a donc proposé de se donner le temps de la réflexion en décrétant un moratoire d'au moins douze mois.

Pour ma part, j'ai proposé, dans le rapport que j'ai présenté hier à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un certain nombre de mesures destinées à favoriser le développement des responsabilités, de la transparence et de la démocratie.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous éclairer sur la position du Gouvernement à propos du problème que je viens d'évoquer ?

S'agissant de la recherche relative à la transmutation, le retraitement poussé, voire l'élimination des déchets par incinération, entendez-vous proposer un programme plus ambitieux que les projets actuels du C.E.A., à la manière de ce que font les Japonais et les Américains ?

Ensuite, quel rôle entendez-vous faire jouer par le Parlement dans ce débat qui, selon moi, doit se dérouler largement devant l'opinion ? Confirmez-vous votre proposition de la tenue d'un débat devant le Parlement et, si oui, quel type de proposition pensez-vous faire à propos du problème spécifique du stockage des déchets à haute activité ?

Enfin, après le moratoire décrété par le Premier ministre en février 1990, et ce pour au moins douze mois, quel calendrier proposez-vous ? Envisagez-vous une prolongation de ce moratoire et, si oui, jusqu'à quand ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, ainsi que vous l'avez indiqué, vous venez de déposer un rapport, que je crois très important, devant l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Je ne connais pas vos analyses dans le détail, puisque je ne les ai pas encore lues, mais vous avez bien voulu me faire part de quelques-unes de vos grandes orientations.

Je tiens d'abord à vous remercier - et à travers vous, l'office parlementaire - d'avoir déposé ce rapport dans les délais brefs que vous vous étiez vous-même fixés et d'avoir observé tout au long de vos travaux une démarche très pragmatique faite d'entretiens, d'enquêtes sur le terrain et de comparaisons internationales.

Je suis d'accord avec vous pour considérer qu'il faut absolument accroître notre effort dans le domaine du retraitement poussé. Toutefois, ce n'est certainement pas une solution définitive au stockage profond des déchets à longue vie, dans la mesure où il restera toujours des déchets à enfouir puisque une réaction chimique laisse forcément un « solde ». Néanmoins, beaucoup de choses seront facilitées si nos chercheurs arrivent à diminuer le volume des déchets restant. Je vais donc donner dès à présent des instructions au C.E.A. pour qu'un effort important soit engagé dans ce sens. Bien entendu, il serait souhaitable que celui-ci fasse l'objet d'une coopération internationale.

Vous souhaitez par ailleurs l'ouverture d'un débat parlementaire, et vous avez raison. Nous avons devant nous un problème national, et nous devons tirer aujourd'hui les conséquences d'un effort engagé depuis presque trente ans en matière nucléaire avec, je crois, le consentement de l'ensemble de la nation. Il est donc normal que toute la représentation nationale, sans particularisme, ni politique ni géographique, soit appelée à en débattre, et qu'à travers elle s'ouvre un débat public dans l'opinion. Il est vrai en effet que nos démarches ont manqué, à bien des égards, de transparence. Toutefois, reconnaissez que cette matière se prête mal à la vulgarisation.

Je puis donc vous donner l'accord du Gouvernement pour qu'un débat soit engagé devant l'Assemblée nationale, sur la base de votre rapport, à la meilleure date possible, et pour conclure éventuellement par un rapport d'orientation. C'est sur la base de ce débat et des orientations que vous aurez bien voulu adapter que le Gouvernement pourra prendre des

mesures en ce qui concerne le problème du traitement des déchets nucléaires à longue vie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en venons à une question du groupe communiste.

CRISE DU GOLFE

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lefort.

M. Jean-Claude Lefort. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Nous sommes à nouveau conduits, monsieur le ministre d'Etat, à évoquer la crise du Golfe. Mais, cette fois-ci, notre inquiétude est extrêmement vive. Le gouvernement français vient en effet de prendre la même décision que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne : accroître la présence de troupes et de matériels militaires dans la région.

Cette décision se prévaut de la résolution 678 du Conseil de sécurité de l'O.N.U. Or - et c'est un premier point - cette résolution est parfaitement illégale. La charte des Nations Unies est en effet absolument claire et ne donne prise à aucune interprétation : pour qu'il y ait décision, il faut impérativement que les cinq membres permanents émettent tous un vote positif. Or, la Chine s'étant abstenue, la résolution 678 n'a pas de valeur juridique !

En deuxième lieu, suite à la demande américaine, cette décision accroît le dispositif militaire français, hors celui destiné à assurer l'embargo. Il se situe donc dans une logique de préparation de la guerre. C'est d'autant plus grave que nos troupes seraient entraînées automatiquement dans un conflit au cas où les Etats-Unis le décideraient. En pareille circonstance, rien ni personne ne pourrait mettre nos forces à l'abri. Nous étions contre l'envoi du dispositif « Daguét » ; nous sommes absolument contre son renforcement !

Troisièmement, si nous renforçons notre dispositif militaire, notre pays ne s'engage pas, en revanche, avec autant d'ampleur dans le champ diplomatique. Les seuls Etats-Unis donnent ainsi le « la ».

Cette situation est donc grosse de périls.

Les temps nouveaux et la promotion d'une autre civilisation appellent une nouvelle manière de penser. « Qui veut la paix prépare la paix » : telle est l'option nouvelle qui doit s'affirmer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en cette heure grave où le monde est au bord du gouffre, conscients de refléter ici ce que pensent une majorité de Français d'opinions diverses, nous vous demandons avec insistance :

Premièrement, d'agir en faveur du retrait de toutes les troupes, hors maintien de l'embargo ;

Deuxièmement, de saisir toutes les possibilités qu'offre notre situation particulière pour imprimer réellement une nouvelle donne dans le domaine diplomatique, afin d'assurer vraiment une issue politique et négociée à cette crise.

Les U.S.A. ne sont pas, c'est évident, les plus qualifiés pour cela. Cette exigence de paix appelle des décisions marquantes de la France. Notre pays a tout à y gagner et avec lui, et surtout, ce bien précieux entre tous : la paix ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Charles Ehrmann. Et ils étaient contre Munich en 1938 !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense. Monsieur le député, M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a rappelé la semaine dernière devant la représentation nationale en quoi consistait la double approche de notre politique au stade actuel de la crise du Golfe.

D'abord, notre attitude se caractérise par le renforcement de la pression sur l'Irak. Tel est d'ailleurs le sens du vote de la résolution 678,...

M. Jean-Pierre Brard. Elle est illégale !

M. le ministre de la défense. ... qui a été acquise au Conseil de sécurité dans des conditions...

M. Jean-Claude Lefort. Illégales !

M. le ministre de la défense. Je ne vois pas ce qui vous permet de dire qu'elles sont illégales. Une majorité s'est dégagée : quatre membres du Conseil de sécurité sur cinq...

M. Jean-Claude Lefort. Pas les cinq !

M. le ministre de la défense. ... ont voté cette résolution.

M. Jean-Claude Lefort. La Chine s'est abstenue !

M. le ministre de la défense. Si la Chine avait opposé son veto, vous auriez sans doute raison. Mais tel n'a pas été le cas ! La Chine s'est abstenue, comme vous l'avez dit !

M. Jean-Claude Lefort. J'ai fait référence au droit !

M. le ministre de la défense. Il s'agit de simples faits, qui ne devraient pas nous opposer.

Ensuite, M. Roland Dumas a dit la semaine dernière - mais il ne veut pas se répéter aujourd'hui - que notre attitude reste caractérisée par l'ouverture et la disponibilité au dialogue avec l'Irak.

Les mesures de renfort qui ont été décidées à la fin de la semaine dernière sont la conséquence logique de la résolution 678.

M. Jean-Claude Lefort. Elle est illégale !

M. le ministre de la défense. La défense soutient la diplomatie. L'objectif de celle-ci est de parvenir, comme l'a rappelé M. Roland Dumas, à la restauration du droit en privilégiant une solution pacifique. De ce point de vue, le plan présenté devant l'O.N.U. le 24 septembre par le Président de la République reste pleinement valable.

Je rappelle que ce plan comporte quatre points :

Premièrement, manifestation par l'Irak de son intention de se retirer du Koweït ;

Deuxièmement, garantie par l'O.N.U. de ce retrait et, ultérieurement, de l'expression démocratique du peuple koweïtien ;

Troisièmement, amorce d'une négociation sur les problèmes de la région, avec, en perspective, la réunion d'une conférence internationale sur la sécurité ;

Quatrièmement, recherche d'une réduction mutuellement consentie du niveau des armements dans la région.

Il faut que l'Irak manifeste son intention de se retirer du Koweït. Dès lors, comme l'a rappelé le Président de la République, tout redeviendra possible.

En attendant, vous comprendrez que le Gouvernement serait gravement coupable s'il ne prenait pas toutes les mesures nécessaires pour que nos forces puissent assurer leur sécurité dans toutes les hypothèses envisageables dans le cadre des résolutions des Nations Unies.

Aucune décision sur le fond n'a été prise à ce jour et aucune décision ne pourrait, bien entendu, intervenir sans l'accord des autorités françaises, car je vous rappelle que la résolution 678 autorise le recours à la force mais ne l'impose pas ; c'est dire que notre liberté d'appréciation reste entière.

Les renforts prévus visent en premier lieu à porter à son effectif normal la sixième division légère blindée, qui retrouvera ainsi ses structures organiques. Il s'agit essentiellement d'un régiment d'artillerie, d'éléments du génie, d'un régiment d'infanterie mixte.

M. Jean-Claude Lefort. Nous parlons de paix, pas de guerre !

M. le ministre de la défense. Je vous informe des dispositions qui ont été prises en cohérence avec la résolution 678.

La sixième division légère blindée sera renforcée par une quarantaine de chars AMX 30 B2, un régiment d'hélicoptères et une dizaine d'avions Jaguar supplémentaires.

Ces renforts seront acheminés à partir du 15 décembre. Au total, l'effectif de notre dispositif Daguét devrait être porté à près de dix mille hommes. La division Daguét disposera ainsi des moyens de mener une action cohérente dans les meilleures conditions de sécurité au service des objectifs de notre diplomatie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Ministre de la guerre !

M. le président. Nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

SIGNIFICATION DU CHOIX DE SKODA

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Qu'on le veuille ou non, la décision de Skoda et du gouvernement tchécoslovaque de choisir Volkswagen au détriment de Renault est un double échec pour notre pays : un échec pour notre économie et un échec pour le Gouvernement.

M. Robert-André Vivien. Eh oui !

M. Jean-Pierre Delalande. C'est un échec économique pour des raisons financières, d'abord. Alors que Renault prévoyait un investissement de 13 milliards de francs en réclamant 40 p. 100 du capital, Volkswagen proposait 17 milliards d'investissements - on parle même maintenant de 32,5 milliards - mais ne réclamait que de 25 p. 100 à 33 p. 100 du capital.

C'est aussi un échec à cause d'erreurs psychologiques et stratégiques. Renault n'a pas été capable de s'engager sur le maintien de l'ensemble du personnel actuel alors que son concurrent maintenait l'emploi quoi qu'il arrive. Renault ne voulait garder le nom de Skoda que dans les pays de l'Est, alors que son concurrent était prêt à le garder dans l'ensemble de l'Europe.

Mais, au-delà de ces erreurs et de cette défaite économique, le succès de Volkswagen souligne les atouts de l'économie allemande dans les pays de l'Est face à la faiblesse des réponses françaises devant la volonté de développement de ces pays.

L'échec de Renault est d'autant plus dommage que Skoda est un des fleurons économiques des pays de l'Est. Il handicape donc la France pour l'avenir et renforce la position économique de l'Allemagne dans ces pays.

C'est en second lieu un échec politique. Avoir cru, parce que le gouvernement tchécoslovaque faisait des déclarations francophiles, qu'on pourrait l'influencer sur une décision économique était une erreur. Cela a justifié les voyages du Président de la République, de M. le ministre de l'industrie. Mais les Tchécoslovaques, en réalistes qu'ils sont, ont choisi la meilleure proposition économique et Renault a payé un manque de moyens et une mauvaise approche du problème.

M. Robert-André Vivien. A cause de la C.G.T. !

M. Jean-Pierre Delalande. Malgré ce double échec, une autre politique est possible : une politique fondée sur une logique de compétition et de concurrence économique à l'exportation, et non plus sur une logique politique ; une politique qui redonne à nos entreprises les bases d'une compétitivité accrue en diminuant leurs charges, ce qui préservera l'emploi ; une politique de solidarité, notamment dans le suivi des services après-vente ; une politique qui respecterait nos partenaires, c'est-à-dire qui n'abuserait pas de leur position de faiblesse actuelle, car cela nous serait inévitablement reproché plus tard ; une politique, enfin, qui permettrait de fixer dans ces pays des populations tentées par l'émigration et éviterait ainsi des flux migratoires massifs vers notre pays.

Le Gouvernement va-t-il tirer les leçons de ce double échec économique et politique ? Que va-t-il faire pour remédier à nos faiblesses à l'exportation ? Quelle est sa conception de nos relations économiques avec les pays de l'Est ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. Charles Ehrmann. Et le rôle de la C.G.T. dans tout ça ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Roger Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, l'échec de Renault en Tchécoslovaque est effectivement un véritable échec, pour la firme et pour l'industrie française, il ne faut pas se le dissimuler. C'est aussi une déception pour ceux qui se sont battus jusqu'au dernier moment pour tenter de contrer le sort.

Il faut analyser cet échec et en tirer quelques leçons. Les offres de Renault, je puis en témoigner, étaient financièrement et industriellement raisonnables. Renault a refusé, et on ne peut que l'approuver, de se livrer à quelque surenchère

que ce soit. Je rectifie au passage l'une de vos affirmations : l'entreprise avait pris l'engagement de maintenir l'emploi chez Skoda, ce qui, compte tenu des besoins de l'industrie tchécoslovaque, était tout à fait justifié industriellement.

A vrai dire, Renault n'a pas perdu il y a trois jours, mais il y a dix ans, et nous avec. J'ai rencontré à plusieurs reprises les ministres tchécoslovaques et le premier d'entre eux et, en compagnie des dirigeants de Renault, ceux de la firme Skoda.

Les premiers nous étaient favorables et nous l'avait d'ailleurs dit. Quant aux dirigeants de Skoda, ils nous étaient franchement opposés, non par hostilité à l'égard de Renault ou de la France, mais tout simplement parce qu'ils vivaient depuis des décennies en connivence technique, commerciale, presque culturelle et linguistique, avec les gens de Volkswagen, qui labouraient le terrain et étaient présents dans l'usine, comme nous-mêmes au demeurant, à de multiples titres.

Nous payons, là comme ailleurs, l'indifférence passée de notre pays vis-à-vis des anciens pays communistes : il n'y a qu'à comparer nos performances commerciales dans l'ensemble de ces pays à celles des Allemands, des Italiens, et même des Autrichiens. En fait, les communistes sont partis et les ingénieurs sont restés ; et cela, nous ne l'avions peut-être pas compris.

Plus généralement, nous payons un manque de continuité, qui n'est pas propre à Renault, dans l'exploration des marchés étrangers, faute peut-être de ténacité mais également de moyens financiers et de ressources humaines. Nous n'avons pas assez d'ingénieurs et de commerciaux. Nombre de nos entreprises font des coups à l'étranger et se replient sur l'hexagone, alors que chacun sait qu'il faut des années pour construire un réseau commercial dans un pays extérieur au nôtre et, à plus forte raison, pour réaliser un investissement.

Cela dit, Renault rebondira. C'est déjà fait en Allemagne de l'Est, où la firme a eu la bonne idée d'acheter immédiatement un réseau commercial et où elle vend actuellement, avec un succès presque inattendu, des milliers de voitures, tirant ainsi ses exportations vers l'ensemble de l'Allemagne. C'est vrai aussi en Tchécoslovaquie, où Renault a réussi à conclure un accord entre R.V.I. et Avia dans le secteur des poids-lourds.

La Tchécoslovaquie reste un partenaire très important. C'est probablement le pays le plus industrialisé de toute l'Europe centrale et, de surcroît, ses dirigeants ont, je crois, le souci de contrebalancer par d'autres partenariats l'influence économique, qui pourrait devenir hégémonique, de leurs voisins allemands. Pour l'énergie, par exemple, ils sont très fortement demandeurs dans le domaine nucléaire et dans le domaine pétrolier où, Dieu merci ! la situation d'excellence de nos entreprises nous permet d'être meilleurs que nos concurrents européens, et même meilleurs que les Allemands. Nous sommes également engagés dans des négociations très serrées dans d'autres secteurs, notamment celui des chemins de fer.

Je me rends demain en Union soviétique afin de rencontrer des responsables économiques de ce pays. Certes, on ne peut y récolter des profits immédiats, mais on peut y construire à long terme des positions stratégiques. Je suis heureux que les industriels qui m'accompagneront l'aient compris. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

IMMIGRATION EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à M. Eric Doligé.

M. Eric Doligé. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et porte sur les filières d'immigration clandestine en secteur rural.

M. Arthur Dehalne. Ah !

M. Eric Doligé. Monsieur le ministre, nous vous avons très souvent alerté dans cet hémicycle sur les débordements dus à l'immigration non maîtrisée et trop souvent clandestine. Vous avez pu juger, ces dernières semaines, de l'état de nos villes et de nos banlieues et des risques liés aux trop fortes concentrations. Nous avions pris des mesures ; vous les avez supprimées. Nous avons fait des propositions ; vous n'en avez pas tenu compte. C'est votre responsabilité.

Aujourd'hui, nous voulons vous alerter sur le problème extrêmement grave de l'immigration clandestine dans les secteurs ruraux. Je prendrai trois exemples parmi tant d'autres. Tous trois concernent le Loiret, mais ils pourraient concerner n'importe quel département français.

Une filière de Tziganes roumains s'est installée à La Ferté-Saint-Aubin, commune de 6 000 habitants. Cela a commencé par dix-sept réfugiés politiques, suivis de trente demandeurs d'asile. En définitive, les rapports de gendarmerie font apparaître que près de huit cents Tziganes roumains sont domiciliés à la même adresse, dans une petite maison. Bien sûr, la plupart d'entre eux sont clandestins et ont été découverts à la suite de demandes de remboursement faites par les hôpitaux ou d'enquêtes de police, suite à des interpellations effectuées dans toute la France.

Autre filière : celle des certificats d'hébergement pour visite temporaire. A Meung-sur-Loire, commune de 6 000 habitants également, cinquante-et-un certificats ont été demandés en moins de quatre mois. Le comble de l'hypocrisie est que les maires auxquels on demandait un avis ne sont plus saisis et n'ont plus qu'à légaliser les signatures des accueillants.

M. Arthur Dahaine. C'est vrai !

M. Eric Doligé. Résultat : des étrangers entrent officiellement en France et disparaissent pour la plupart avant la fin du temps de visite réglementaire, sans retourner bien sûr dans leur pays d'origine. Nous les retrouvons dans les grandes banlieues et dans l'illégalité la plus totale.

Dernier exemple : la filière turque de Sully-sur-Loire, ville qui compte, elle aussi, 6 000 habitants. Des Turcs ont créé dans leurs logements H.L.M. des sociétés de bûcheronnage. Il n'est pas besoin de qualification pour s'inscrire dans ce métier comme artisan et pour obtenir son inscription au registre des métiers. Le principe est simple : ces faux artisans sans activité réelle font venir des compatriotes et leur établissent des certificats de travail ; trois mois plus tard, ceux-ci passent au chômage, cette profession saisonnière le permettant. Ces nouveaux chômeurs perçoivent naturellement des indemnités des Assedic. Nous les retrouvons en général travaillant dans le cuir à Paris, et bien évidemment au noir ; je pourrais au demeurant vous indiquer les trains qu'ils empruntent.

Ne vous inquiétez pas pour les heureux organisateurs des filières : ils prélèvent leur pourcentage au passage !

Je pourrais allonger la liste des exemples, avec les mariages de convenance ou les faux regroupements familiaux. Cela est inacceptable, d'autant plus que vous en êtes informé, mais cela fait partie de l'illégalité légalisée. Illégalité parce que ne répondant à aucune règle. Légalisée parce que vous vous voilez la face. Si les maires n'étaient pas volontairement mis sur la touche, ils pourraient vous aider. Si vous ne réagissez pas, vous serez dans l'obligation de mettre en place un plan de protection des campagnes et des petites communes.

Après les villes, après les banlieues, c'est la France profonde qui est touchée. Monsieur le ministre, quand vous déciderez-vous à lutter efficacement contre l'immigration clandestine qui se développe de jour en jour et dont les filières sont connues ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur de nombreux bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, nous ne nous voilons pas la face et la réunion d'une conférence internationale organisée par le Conseil de l'Europe à Vienne le 24 janvier prochain, à laquelle participeront les pays de l'Europe démocratique et développée, dont la France, mais aussi les pays de l'Europe de l'Est, nous interpellent sur un problème déjà ancien, celui de l'immigration, qui a des conséquences préoccupantes souvent graves et se pose aujourd'hui avec une acuité particulière.

Vous avez pris comme premier exemple les Tziganes originaires de Roumanie.

J'ai participé à Rome, la semaine dernière...

M. Francis Delattre. Il fallait aller à Sully-sur-Loire !

M. le ministre de l'intérieur. ... à une réunion qui regroupait les douze ministres de l'intérieur des pays de l'Europe communautaire. Tous ont insisté sur le développement de

mouvements migratoires en provenance de plusieurs pays de l'Europe de l'Est, surtout les plus misérables, en particulier sur les mouvements de Tziganes originaires de Roumanie. C'est un phénomène auquel l'Europe développée et démocratique doit faire face sur un plan international. Il y a les Tziganes de Roumanie - je les cite parce que vous les avez pris comme exemple - mais aussi d'autres migrants venus d'autres pays. Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre ni sur les Tziganes ni sur les Roumains, mais de constater que, sur les centaines de milliers de Tziganes qui vivaient enfermés en Roumanie, des milliers circulent actuellement à travers l'Europe, en Pologne, en Hongrie, en Autriche, en Allemagne et en France.

Quelle action avons-nous entreprise contre ces mouvements ?

M. Francis Delattre. Aucune !

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons d'abord renforcé le contrôle aux frontières et négocié des accords de réadmission, car, dans tous les cas, ces personnes arrivent en passant par d'autres pays européens.

Non seulement je ne me voile pas la face, mais j'essaie d'ouvrir les yeux de l'opinion française et de l'opinion européenne sur un problème qui concerne l'ensemble de l'Europe, de l'Ouest et de l'Est, mais aussi du Sud, car l'Espagne et l'Italie, qui étaient jusqu'à récemment des pays d'émigration, découvrent ce que c'est que d'être un pays d'immigration.

C'est donc, je le répète, sur un plan international, inter-européen, que ce problème doit être abordé. Mais les mesures d'expulsion et de contrôle à l'égard de ceux qui entrent sur le territoire français rencontrent les difficultés que vous savez.

Vous avez également insisté sur le problème des certificats d'hébergement. Dans ce domaine, le Premier ministre a annoncé une réforme des procédures afin que les maires disposent d'un pouvoir d'appréciation, que l'examen des demandes soit plus rapide et qu'on évite l'hypocrisie que vous avez soulignée. Plus qu'à une hypocrisie, c'est très souvent à un détournement de procédure qu'on assiste. (*Exclamation sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

La question qui est aujourd'hui posée devant l'ampleur de ces phénomènes migratoires est celle de la survie du droit d'asile. Il y a quinze ans, la France recevait 1 500 demandes d'asile politique par an. Cette année, le nombre de ces demandes s'est stabilisé après avoir atteint un niveau très élevé - plus de 60 000 l'année dernière - ...

M. Francis Delattre. On s'en fout : vous ne répondez pas à la question de M. Doligé !

M. le ministre de l'intérieur. ... grâce aux moyens supplémentaires qui ont été accordés à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'accroissement des demandes est dû au fait que des hommes et des femmes, généralement jeunes, veulent fuir leur pays et cherchent à s'insérer dans la société française, allemande, anglaise ou italienne par le biais d'une demande d'asile politique. Le temps que leur demande soit instruite, et le plus souvent rejetée, ils se sont insérés dans la société. Mais cette année, pour la première fois depuis longtemps ...

M. Francis Delattre. Depuis dix ans ! Ça suffit !

M. le ministre de l'intérieur. ... la procédure de traitement des demandes d'asile a été accélérée et le nombre de demandes d'asile traitées est supérieur à celui des demandes d'asile reçues.

Le problème, vous le savez sans doute, est posé par certaines organisations humanitaires. Elles s'interrogent sur ce que l'on va faire de ces dizaines de milliers de demandeurs d'asile, à qui on a refusé l'asile, mais qui sont installés en France depuis quelques mois, parfois depuis plus d'un an.

Ce problème mérite certainement un débat. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Un peu de silence, mes chers collègues !

M. le ministre de l'intérieur. Il interpellé l'ensemble des pays de l'Europe démocratique. Nous n'avons pas fini d'en entendre parler ! Il mérite en tout cas mieux que des polémiques.

mique ! (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Dans nos pays, deux principes supérieurs d'organisation des pays démocratiques se trouvent en contradiction : le respect des intérêts nationaux et de l'équilibre social, d'une part, et le respect des principes du droit humanitaire, d'autre part - je pense en particulier à une convention internationale que la France, parmi beaucoup d'autres pays, a signée, et qui fait obligation d'accorder l'asile à ceux qui le demandent pour des raisons politiques.

Mesdames, messieurs les députés, la question est posée aujourd'hui, et ce n'est pas la première fois. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.) Dans les années qui viennent, elle le sera d'une façon de plus en plus forte, pas seulement en France, pas seulement en Europe, mais dans tous les pays démocratiques et développés. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.)

Mme Marie-France Stirbois. Et les contrôles ?

M. le ministre de l'Intérieur. A l'occasion d'une table ronde, le Premier ministre a proposé aux représentants de l'opposition d'en parler. La conversation a eu lieu. Mais il n'y a pas que des tables rondes : il y a aussi des hémicycles !

Ceux qui l'ignoraient encore doivent savoir que les problèmes liés directement à l'émigration et ceux qui ont pour origine l'émigration sont aujourd'hui renouvelés. Ainsi, la liberté rétablie en Europe dans des pays qui découvrent la démocratie se traduit par une liberté de circulation à laquelle les pays démocratiques et développés se trouvent confrontés.

J'en viens, monsieur Doligé, au troisième exemple que vous avez cité...

M. le président. Pouvez-vous conclure, monsieur le ministre ? (« Très bien ! » sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Mme Marie-France Stirbois. De toute façon, ce qu'il dit ne sert à rien !

M. le ministre de l'Intérieur. ...sur lequel je conclurai, monsieur le président. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Il s'agit d'un problème au sujet duquel le Gouvernement a pris des mesures qui sont de plus en plus efficaces. (Rires et exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Mme Nicole Catala. Ce que vous faites, c'est zéro !

M. le ministre de l'Intérieur. L'emploi des travailleurs clandestins résulte du fait qu'il y a des employeurs de main-d'œuvre clandestine, et vous les avez cités !

M. Jean-Paul Charlé. Ce sont des immigrés !

M. le ministre de l'Intérieur. La loi que M. Soisson a fait voter l'année dernière, alourdissant les sanctions pour délit de trafic de main-d'œuvre et donnant des pouvoirs nouveaux aux officiers de police judiciaire, nous a permis de faire passer le nombre des procédures engagées contre les employeurs de travailleurs clandestins par les services verbalisateurs de 1 200 à 3 600 l'année dernière. Et ce nombre sera supérieur cette année. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Ainsi, pour la première fois, le mal est attaqué à la racine. Mais le mal des travailleurs clandestins, c'est le mal des employeurs qui ont recours au travail clandestin ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Tant qu'il y aura en France des chefs d'entreprises - d'entreprises clandestines ou officielles - qui emploieront, parfois en grand nombre, des travailleurs clandestins en violant toutes sortes de règles du droit, qu'il s'agisse du droit social, du droit commercial ou des conditions de paiement, il y aura appel de main-d'œuvre clandestine ! C'est en cassant les filières de main-d'œuvre clandestine, c'est en interrompant les recrutements de travailleurs clandestins que l'on tarira la source de cet appel dans notre pays.

M. Gabriel Kasperoît. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'Intérieur. En ce domaine, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement agit. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

Les services concernés sont mobilisés. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. - Claquements de pupitres.) La France a besoin d'une prise de conscience. Ni en France, ni ailleurs, ce ne sont pas les polémiques qui permettront de régler le problème : une prise de conscience collective est nécessaire.

Si chacun d'entre vous, dans son département, contribue à mettre à l'index ceux qui font appel à la main-d'œuvre clandestine, le mouvement migratoire vers la France fléchira, reculera.

M. Franck Borotra. Pas avec vous !

M. le ministre de l'Intérieur. Cela ne dépend pas seulement des services publics, c'est aussi affaire de civisme. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

La main-d'œuvre clandestine, certains l'appellent, en France, et, aujourd'hui, certains la souhaitent !

M. Arthur Dehaine. Il faut faire autre chose que ce que vous faites !

M. Gabriel Kasperoît. Ridicule !

M. le ministre de l'Intérieur. Ils en tirent profit. Cela nuit à la France, mais cela profite à quelques Français qui doivent être poursuivis : 3 600 l'année dernière, plus de 4 000 cette année. C'est là le résultat de mesures efficaces ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. le président. Nous en revenons au groupe de l'Union du centre.

CONSEIL EUROPÉEN DE LA PÊCHE

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre chargé de la mer.

Monsieur le ministre, vous savez que l'ambiance est actuellement très morose sur les quais de nos ports de pêche. Le faible volume des captures de poissons et l'évolution de la ressource inquiètent très vivement nos marins-pêcheurs.

A cette conjoncture très mauvaise s'ajoutent de sombres perspectives. En effet, vous serez à Bruxelles la semaine prochaine autour de la table des négociations pour fixer les quotas de pêche pour 1991. Le commissaire européen, M. Marin, propose une réduction générale de 40 p. 100 des quotas.

Vous y serez également pour examiner des textes que propose la Commission de Bruxelles, dont l'objet déclaré est de prescrire des techniques de pêche plus respectueuses de la ressource, et seront en particulier visés aussi bien les pêcheurs côtiers, qui utilisent les filets maillants, que les pêcheurs hauturiers, qui pratiquent la pêche au thon au filet. Vous n'ignorez pas que les conséquences de ces mesures seraient dramatiques. Il n'est pas étonnant, soit dit en passant, de voir qu'un commissaire espagnol appuie ce type de mesures.

Face à toutes ces menaces, les professionnels français démontrent leur sens des responsabilités puisqu'ils sont prêts à s'imposer des restrictions dans l'utilisation des filets et qu'ils proposent de nouvelles règles de pêche de nature à faciliter la reconstitution de la ressource.

Pendant ce temps, monsieur le ministre, vous restez particulièrement discret et nombreux sont ceux qui, devant l'immobilisme du Gouvernement, se demandent si celui-ci a la volonté de faire prévaloir les intérêts légitimes des marins-pêcheurs français. Ceux-ci, bien sûr, étant sur leurs bateaux, ne peuvent pas, comme d'autres, descendre dans la rue pour manifester et demander des rallonges budgétaires, que ce soit 4,5 milliards d'un côté ou, plus modestement, 500 millions de francs de l'autre.

Quoi qu'il en soit, il faut se rendre compte de l'importance des problèmes qui se posent et prendre conscience du fait que le feu couve sur le littoral !

Ma question sera simple, monsieur le ministre : comment aborderiez-vous la négociation à Bruxelles la semaine prochaine et êtes-vous prêt, dans l'immédiat, à délivrer à cette profession, qui a le droit de se sentir rassurée sur son avenir, un message d'espoir ? (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

M. Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer. Monsieur Guellec, les députés des circonscriptions littorales connaissent bien la situation que vous venez d'exposer. La principale cause en est la baisse irrémédiable de la ressource. C'est la raison pour laquelle, depuis plus de dix-huit mois, j'ai alerté, j'ai sensibilisé, j'ai agi pour que les professionnels et leurs représentants prennent en compte cette baisse.

Il est vrai qu'il est difficile pour les petits-fils et arrière-petits-fils de pêcheurs, qui ont toujours connu une ressource suffisante, de s'imaginer qu'un jour celle-ci pourrait diminuer. Cette diminution est pourtant l'un des principaux éléments qui rendent nécessaire, pour l'Europe et notre pays, l'élaboration en matière de pêche d'une « politique de la ressource ».

Tous les experts s'accordent aujourd'hui pour reconnaître qu'en mer du Nord, notamment, il faudrait réduire jusqu'à 60 p. 100 l'effort de pêche afin d'assurer le renouvellement de la ressource. En effet, aujourd'hui, pour certaines espèces, la biomasse, c'est-à-dire le milieu où se renouvelle la ressource, est éliminée. Si nous voulons assurer, ce que j'entends faire, un avenir à la pêche dans notre pays, nous devons conduire une « politique de la ressource », je le répète.

La nécessité d'une telle politique est donc une évidence. Nous ouvrons le débat à Bruxelles mercredi prochain. J'avais commencé à l'ouvrir dans le cadre de la présidence française en soutenant que des formules magiques comme les quotas n'étaient plus capables de suffire à une véritable politique de la pêche. Aujourd'hui, tous les États membres de l'Europe bleue sont le dos au mur !

Je défendrai ce point de vue au nom de la France. Inutile de faire des gesticulations en cette période ! Il est préférable d'agir pour défendre au mieux les intérêts de notre pays.

Les mécanismes de Bruxelles sont assez complexes, et vous le savez bien pour les avoir pratiqués, monsieur le ministre Guellec. Ce qui compte, c'est l'efficacité, face à une proposition de la Commission. Il importe de rechercher un compromis par l'intermédiaire de la présidence afin d'obtenir l'unanimité. C'est de cette manière que nous pourrions défendre au mieux les intérêts des pêcheurs français.

Encore faut-il savoir que nous sommes dans une situation difficile, dans la mesure où nous pêchons toutes les espèces et dans toutes les zones, contrairement aux autres pays membres.

S'agissant des outils de pêche, et en particulier des filets dérivants, je rappellerai que je refuse la comparaison caricaturale avec les filets maillants de soixante à cent kilomètres que l'on peut trouver dans le Pacifique. Les filets dérivants utilisés dans l'océan Atlantique, en particulier dans le golfe de Gascogne, notamment pour la pêche au thon, font au maximum six ou sept kilomètres, et il s'agit de filets sélectifs.

C'est la raison pour laquelle, dès le mois de mai dernier, j'ai dit à mes collègues que, si nous pouvions évoquer le problème des filets dérivants, nous devions aussi mettre sur la table ceux des chaluts à perche et de la pêche minotière, pratiquée notamment au Danemark.

Tout cela forme un ensemble et c'est de cette manière que l'on pourra apporter des solutions.

Je me battrais contre toute mesure d'interdiction qui ne serait pas scientifiquement justifiée. Mais je dirai oui à une réglementation réfléchie !

L'Europe est-elle intéressante ? Oui et non : oui, parce que deux tiers de nos poissons sont pêchés dans les eaux européennes et que nous avons donc intérêt à jouer pleinement la carte de l'Europe ; non, car il ne peut s'agir de n'importe quelle Europe ! C'est la raison pour laquelle, mercredi prochain, je me battrais pour assurer des quotas, mais pas des quotas « papier », faciles à obtenir à Bruxelles et qui font

que nos armateurs ou nos artisans pêcheurs ne trouvent plus de poissons sur les lieux de pêche. Ce sont de véritables quotas qui sont nécessaires. Je m'y emploierai à les obtenir.

Je me battrais aussi pour les techniques de pêche.

Je rappelle que j'ai invité depuis le mois de septembre tous les professionnels à une réflexion sur leur métier, fondée sur la protection de la ressource, l'accès à la ressource, le statut social du pêcheur, la structuration du marché.

Telle est la politique que j'entends conduire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous en revenons aux questions du groupe socialiste.

Il faudra d'ailleurs que les deux questions soient très courtes, comme les réponses, sinon elles ne seront pas retransmises par la télévision.

LUTTE CONTRE LES LIGUES ANTI-AVORTEMENT

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Je serai très brève, monsieur le président.

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Je souhaite attirer son attention sur certains agissements qui, depuis une année à peu près, se répandent en France.

Il s'agit du développement d'une propagande et d'actions extrémistes et intégristes de petits groupes qui, à l'évidence, travaillent en liaison avec l'extrême droite. Ces groupes visent à remettre en cause une loi, qui représente un droit et un acquis fondamental, notamment pour les femmes puisqu'il s'agit pour celles-ci de choisir librement leur maternité.

Bien que je veuille faire court, je rappellerai ce que l'activisme zélé de certaines associations a pu faire jusqu'à présent. L'une d'entre elles se flatte d'avoir pu organiser jusqu'à plus de quarante-cinq manifestations devant des hôpitaux, certaines allant jusqu'à la violence et l'épreuve de force : à la maternité des Lilas, en Seine-Saint-Denis, au mois de janvier ; en février, à l'hôpital Corentin-Celton, dans les Hauts-de-Seine ; le 20 mars, au C.H.R. de Lille ; en avril, à l'hôpital Saint-Jacques de Nantes ; le 18 juin, à l'hôpital Broussais de Paris ; le 17 septembre, à l'hôpital Saint-Louis de Paris ; le 19 septembre, à l'Hôtel-Dieu de Lyon ; le 22 septembre, à Longeville-lès-Metz ; fin octobre à Nice ; la semaine dernière, à l'hôpital de la Croix-Rousse de Lyon.

De petits groupes d'une vingtaine de personnes investissent les locaux où se pratiquent les I.V.G., à seule fin de paralyser le fonctionnement du service de santé.

Ces « opérations commandos » visent, à l'évidence, à rouvrir un débat que nous pensions définitivement clos à un moment où les progrès scientifiques et les développements de la contraception laissent espérer - ils y tendent - une diminution du nombre des interventions et une humanisation des conditions dans lesquelles celles-ci sont réalisées.

Je me félicite que, récemment, une disposition proposée et votée par notre assemblée ait élargi les possibilités d'information sur la contraception qui, seule, peut faire diminuer le nombre des interventions.

Monsieur le ministre, je pense qu'il serait bon que vous vous préoccupiez de ces désordres.

S'il revient aux hommes et aux femmes de liberté de résister à ce climat de régression et de terrorisme, il revient à l'Etat de veiller au respect de la loi et à son application, ainsi qu'à la sécurité au sein des lieux publics, dans les lieux de santé comme partout ailleurs.

Comment comptez-vous mettre fin à ce type d'opérations, de façon que la loi soit respectée ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, que je prie d'être bref.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur. Il est exact que diverses associations organisent, depuis plus d'un an, diverses actions, soit à l'extérieur, soit - ce qui est tout à fait condamnable - à l'intérieur de services hospitaliers, pour manifester, disent-ils, leur opposition à l'application de la loi de 1975, votée à nouveau en 1979, sur l'interruption volontaire de grossesse.

Non seulement, nous nous en préoccupons mais, dans plusieurs des circonstances que vous avez citées, madame Roudy, des interpellations ont été faites par les services de police et plusieurs dizaines de personnes ont été déléguées devant la justice.

J'étais moi-même député, lorsque Mme Veil, alors ministre de la santé, avait défendu ici même un projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse. Le débat avait été long et très difficile. La loi avait été adoptée avec une clause selon laquelle le texte serait à nouveau discuté quelques années plus tard. J'étais encore député lorsque, en 1979, la loi avait été de nouveau discutée, et votée.

Cette loi est la loi en France. Ses équivalentes, avec des différences, existent dans tous les pays de l'Europe démocratique. En vérité, elle remplace une autre loi : avant les lois de 1975 et de 1979, la législation en vigueur dans notre pays faisait que des dizaines de milliers de femmes risquaient leur vie au cours d'interruptions volontaires de grossesse, réalisées dans les pires conditions. (« C'est vrai ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.) Beaucoup mouraient.

Ceux qui, aujourd'hui, prétendent défendre le droit à la vie semblent faire bon marché du droit à la vie de ces femmes qui, dans le passé, mouraient par centaines ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.) Ils semblent aussi faire bon marché du droit à la vie de celles qui, si elles n'en mouraient pas,...

M. Alain Calmat. Elles devenaient stériles !

M. le ministre de l'intérieur. ... restaient mutilées, physiquement ou psychologiquement, pendant très longtemps.

On cherche à prévenir ces manifestations, dont certaines sont vraiment odieuses, en agissant auprès de leurs responsables. Nombre de ces associations sont dans la région parisienne et dans la région lyonnaise.

Il ne s'est agi parfois que de manifestations d'opinion à l'extérieur des établissements. Celles qui se transforment en commandos, avec interventions dans les hôpitaux eux-mêmes et occupation des blocs opératoires ou d'autres services médicaux, donnent lieu à des opérations de police, préliminaires à des actions en justice.

Des interpellations ont déjà été faites. D'autres le seront. La justice sera saisie de tous ces cas.

J'espère que chacun finira par admettre que cette loi, qui est la loi en France, et qui est une loi humaine, aujourd'hui passée dans les mœurs, ne doit plus donner lieu à des manifestations de cette nature, qui sont dangereuses pour tout le monde et qui perturbent les services publics hospitaliers. Elles sont même scandaleuses !

J'espère que les organisateurs de ces actions - les associations en cause, qui sont des associations déclarées et qui ont une responsabilité au moins morale - devraient prendre conscience que de telles actions doivent cesser. Sinon, la police et la justice seront naturellement saisies. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste.)

F.R. 3

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le président, ma question, qui s'adresse à Mme le ministre chargé de la communication, a trait à la situation de F.R. 3 et à l'actuel conflit que connaît cette chaîne, lequel entre désormais dans sa troisième semaine.

Je voudrais redire l'attachement de mon groupe au service public audiovisuel. F.R. 3 en est pour nous un élément essentiel, décisif.

M. Philippe Vasseur. Non, pas vous !

M. Didier Migaud. J'ai été très heureux de constater, la semaine dernière, que ceux-là mêmes qui ont pris la responsabilité de déstabiliser, d'affaiblir le service public, entre 1986 et 1988 (Exclamations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République) s'en présentent aujourd'hui comme les défenseurs. (Même mouvement sur les mêmes bancs.)

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Qui sont les spécialistes ?

M. Didier Migaud. F.R. 3, comme chaîne publique à vocation régionale, est nécessaire au service public. Elle ne saurait être, selon nous, un sous-produit !

Cela passe par un traitement équitable de ses personnels. Nous comprenons parfaitement qu'il ne puisse s'agir pour vous, madame le ministre, de vous substituer aux autorités qui ont été mises en place et qui doivent assumer leurs pleines responsabilités. (Interruptions sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

Nous souhaiterions toutefois que le Gouvernement puisse peser pour que les négociations aboutissent, après plus de quinze journées de grève. (Même mouvement.)

Je souhaiterais que de nouvelles initiatives soient prises et que vous profitiez de cette malheureuse occasion pour rappeler la place de F.R. 3 dans le service public ainsi que la volonté du Gouvernement de renforcer cette chaîne de service public de qualité, qui était en voie de redressement et mérite d'être encouragée.

Il serait opportun que vous rencontriez les représentants du personnel pour rappeler les objectifs du Gouvernement vis-à-vis de F.R. 3. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué à la communication, pour une réponse qui devra être courte.

Un député du groupe Union pour la démocratie française. Il faut recevoir le personnel !

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication. Monsieur le député, contrairement à ce qui est dit et écrit abondamment, l'autorité de tutelle n'est restée ni muette ni fermée face à ce conflit. Les représentants des grévistes ont été reçus déjà à deux reprises par mon cabinet, les 4 et 10 décembre et, pour répondre tout de suite à votre dernière suggestion, je suis tout à fait disposée à recevoir à mon ministère une délégation représentative.

M. Philippe Vasseur. Il serait temps !

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Vous m'avez demandé de préciser la place assignée à F.R. 3 dans l'ensemble du secteur audiovisuel public. Je me contente de rappeler ici, brièvement, car je sais que vous avez suivi cette question avec attention, la politique de relance et de rénovation du secteur audiovisuel public par notre gouvernement. Cette politique est indéniable et vous en connaissez les éléments.

M. Philippe Vasseur. Si c'est cela, le service public... Il faut voir le résultat !

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. La définition des orientations au printemps 1989, l'autonomie de gestion de nos entreprises...

M. Philippe Vasseur. Parlons-en !

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. ... avec, notamment, l'abolition de la définition administrative des effectifs, l'accroissement considérable de leurs moyens financiers, enfin une évolution de la masse salariale supérieure à l'évolution du coût de la vie ainsi que la définition des contrats d'objectifs prouvent assez notre attention.

En ce qui concerne F.R. 3, les orientations du Gouvernement sont claires. Nous avons réaffirmé sa vocation régionale et j'ai eu l'occasion de dire à maintes reprises que cette vocation devait se traduire dans l'évolution des programmes régionaux et dans le programme national. J'ai soutenu un certain nombre d'initiatives de la société, initiatives très positives dans les régions. J'en rappelle quelques-unes : le développement de la télévision de proximité, tant attendu, la remontée de certains magazines à l'antenne nationale, la prise en charge des émissions pour la jeunesse à Limoges, les matinées de Continentales prises en charge par Nancy. Tout cela va dans le bon sens et prouve que la chaîne s'affirme comme une chaîne de service public. Le Gouvernement souhaite donc ardemment que le conflit en cours ne pénalise pas son développement exemplaire.

J'en viens au traitement du conflit. J'ai dit ici, mercredi dernier, que le Gouvernement entendait respecter totalement, ce qui est nouveau pour l'audiovisuel public, l'autonomie de gestion, l'indépendance et la responsabilité de ses dirigeants. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Cela n'empêche pas le Gouvernement et ne m'empêche pas, en particulier, de suivre avec attention et en étroite liaison avec la direction de l'entreprise le déroulement du conflit.

A mes yeux, celui-ci a deux origines et recouvre deux types de problèmes. Il y a, en effet, un très grand malaise créé par l'apparition de nouvelles disparités internes liées à l'engagement de journalistes pigistes dans des conditions qui ne correspondent pas à la situation salariale des autres journalistes de l'entreprise.

Mais il y a également, clairement exprimée dans les régions, une aspiration à un changement concernant la place des régions et leurs responsabilités dans le développement de la société.

Par rapport à ces deux types de problèmes, la négociation doit d'abord chercher à apporter des réponses, au moins partielles, à la revendication d'amélioration des salaires.

J'ai la charge, dans mon secteur, de mettre en œuvre la politique salariale du Gouvernement. Une mesure de relèvement général de la grille n'est pas possible, et tout le monde le sait, dans la mesure où elle déclencherait un processus inflationniste qui jouerait inéluctablement aux dépens des moyens consacrés aux programmes. Le redressement tout à fait remarquable de F.R. 3 dans l'audiovisuel public est dû en particulier aux investissements qui ont été faits, investissements en imagination, en talents et aussi en moyens financiers dans les programmes.

Le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause cette évolution. Il faut donc, à mon sens, que les négociations salariales dans l'entreprise débouchent sur des solutions qui ménagent, selon un calendrier sur deux ou trois ans, la prise en compte du mérite et des nouvelles missions confiées notamment aux régions, le maintien d'une hiérarchisation des salaires et l'ouverture de perspectives équitables de carrière.

C'est ainsi que nous souhaitons que soient menées les discussions entre la direction et les personnels en grève.

M. Jean-Paul Chérié. Vous êtes des professionnels de la provocation.

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. En ce qui concerne le second aspect du conflit...

M. le président. Voulez-vous aller un petit peu plus vite, s'il vous plaît, madame le ministre ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Je termine, monsieur le président. L'évolution salariale, qui est à négocier, doit être accompagnée et liée à deux autres évolutions.

La première, c'est la nécessité de propositions concrètes de la direction de l'entreprise sur l'évolution du partage des tâches et des responsabilités entre les régions et le siège traduisant mieux les nouvelles initiatives régionales.

La seconde repose sur des engagements précis de la présidence d'Antenne 2 et de F.R. 3 sur la maîtrise et la cohérence des politiques salariales de ces deux sociétés afin que soient respectés les accords signés à l'automne 1988 et au début de 1990 en matière de rattrapage des disparités et que de nouvelles disparités externes entre sociétés ne viennent pas creuser les écarts dans les mois à venir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous revenons au groupe communiste, pour une question et une réponse rapides.

SITUATION DES MAL-LOGÉS

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Le froid actuel, les intempéries sont un révélateur supplémentaire des maux dont souffre notre société, avec d'innombrables remises en cause des droits élémentaires de l'homme que cette régression engendre.

La liste des droits non reconnus s'allonge. Vous connaissez, comme nous, l'étendue considérable des atteintes à la dignité qui rendent la vie plus difficile à ceux qui sont frappés par le chômage, la précarité, à ceux - et ils sont 8 millions - qui vivent avec moins de cinquante francs par jour. On a parlé tout à l'heure - quelle expression triste ! - de « dynamique de la pauvreté ».

Privés du droit au travail, des milliers de nos concitoyens sont aussi privés du droit au logement. Beaucoup survivent, dans des logements insalubres, sous-chauffés.

D'autres, accablés par les difficultés financières ne peuvent plus honorer les quittances vitales. Et l'on arrive à ces pratiques inhumaines, d'un autre âge : les coupures, les saisies, les expulsions. Un premier acte - humanitaire - de la part du Gouvernement est d'interdire ces pratiques d'exclusion qui transforment les victimes en accusés.

Pour les « sans-toit », la seule solidarité, magnifique, des associations ne saurait suffire. Au-delà de l'ouverture des centres d'accueil, il est urgent d'accorder une allocation minimale mensuelle de 3 500 francs pour les foyers ou personne seule sans ressources, à financer par les prélèvements sur les grandes fortunes et les revenus financiers.

La deuxième lecture du projet de la loi de finances donnera au Gouvernement la possibilité d'en parler dès demain soir.

M. Arthur Dehaine. C'est long !

M. Jean Tardito. Enfin, il y a le cas des familles dites « accueillies » sur notre territoire, dont le cas a été d'ailleurs dénoncé de façon assez scandaleuse par le représentant du groupe du R.P.R. et qui sont dans l'obligation de « squatter » des îlots voués à la démolition. Leur relogement doit être mené par les préfets sur leurs contingents, notamment dans les villes où la contribution au logement social est plus que faible, et non par les maires, dont les dossiers de mal-logés sont saturés.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelles sont les mesures que vous comptez prendre d'urgence pour rétablir dans leur droit tous ceux qui en sont privés. Le froid ne doit pas servir d'excuse à la pauvreté. C'est une politique de régressions sociales qu'il engendre, et qu'il est urgent d'inverser.

Pour terminer, je voudrais rendre hommage aux agents de tous les services publics qui interviennent avec dévouement, compétence et courage sur les réseaux touchés par les intempéries. *(« C'est vrai ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean-Pierre Kucheide et M. Jean Beaufila. Très bien !

M. Jean Tardito. Ces réseaux, notamment ceux d'E.D.F., sont rendus fragiles par la mise en œuvre de restructurations et de suppressions d'unités de distribution. L'entreprise publique doit prendre une autre voie, celle que nous soutenons, et dont le caractère valorisant a été démontré et encore ces jours-ci. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement et des transports, chargé du logement, pour une réponse courte, c'est-à-dire, monsieur Besson, que vous ne pourrez pas lire le papier certainement très intéressant que vous avez à la main ! *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. Louie Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement et des transports, chargé du logement. Monsieur le président, je m'efforcerais de répondre brièvement mais vous reconnaîtrez que la question est très importante et je remercie M. Tardito de l'avoir posée.

Bien entendu, monsieur Tardito, le Gouvernement s'associe à l'hommage que vous avez rendu aux agents d'E.D.F. qui dans les zones touchées font face aux plus graves intempéries avec les mérites que vous avez à juste titre soulignés.

M. Arthur Dehaine. C'est vrai !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Vous avez fort bien indiqué par ailleurs les difficultés que rencontrent certains de nos compatriotes. Des mesures sans précédent sont prises depuis deux ans pour les plus défavorisés et les plus démunis. Permettez-moi de vous les rappeler rapidement.

En ce qui concerne d'abord le revenu minimum d'insertion, qui assure à chacun la reconnaissance de sa dignité, sachez que pour l'année en cours la dépense totale a été de l'ordre de 17 milliards, dont 13,8 milliards à la charge de l'Etat et 3,1 milliards à celle des départements.

Les bénéficiaires sont au nombre de 400 000 sur les 600 000 que l'on a décomptés depuis son institution il y a deux ans ; c'est dire qu'un tiers ont trouvé à se réinsérer. Ce n'est pas suffisant. Mais des efforts doivent être faits localement, car tout ne peut pas venir de l'Etat.

Pour ce qui est des impayés de chauffage ou d'électricité, les préfets recevront pour la campagne 1990-1991 une somme de 100 millions de francs de crédits déconcentrés pour faire face aux situations d'urgence.

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. le ministre délégué, chargé du logement. En ce qui concerne les expulsions,...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Il faut conclure !

M. le ministre délégué, chargé du logement. ... notre action se développe dans trois directions majeures pour aider à solvabiliser les intéressés. D'abord, nous sommes dans un processus de généralisation des aides au logement : 250 000 bénéficiaires supplémentaires depuis l'institution du R.M.I. et 60 000 ménages nouveaux dès le 1^{er} janvier 1991, en région parisienne, et, dans la loi de finances, l'indication que, sous trois ans, cette généralisation sera réalisée. Pour un jeune de plus de vingt-cinq ans,...

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du logement. ... disposant d'environ 5 000 francs, c'est 12 p. 100 de majoration de son pouvoir d'achat que représentera ce droit à l'aide au logement, à partir du 1^{er} janvier, dans la région parisienne. Ce n'est pas rien. En ce qui concerne les aides pour les impayés de loyer, la loi du 31 mai dernier a institué un fonds de solidarité pour le logement et l'Etat va pratiquement quadrupler son effort par rapport à 1990, ...

M. Christian Estrosi. On coupe !

M. le ministre délégué, chargé du logement. ... le portant de 40 à 150 millions de francs. Enfin, un décret en date du 2 octobre 1990 empêche la suspension du versement des aides personnelles au logement à des personnes ou à des familles en situation d'impayés de loyers tant que l'examen individuel du dossier n'a pas été opéré au niveau du département et du fonds de solidarité...

M. Robert-André Vivien. Allons, monsieur le président, nous avons encore des questions à poser et la retransmission télévisée va s'arrêter !

M. le ministre délégué, chargé du logement. ... que la loi a créé. Je vais aller maintenant très vite.

M. le président. Il faut conclure, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué, chargé du logement. Je vais maintenant aller très vite. Indépendamment des mesures qui ont été prises à titre préventif pour limiter les situations d'expulsion, je dirai pour conclure à M. Tardito que cet immense effort, sans précédent, a besoin, pour être pleinement efficace, d'être relayé par l'ensemble des partenaires. Ces partenaires sont aussi sur le terrain.

M. Christian Estrosi. Coupez !

M. le ministre délégué, chargé du logement. L'Etat apporte beaucoup d'argent, mais il faut beaucoup de mobilisation. Or l'insertion par l'emploi, comme l'insertion par le logement...

M. Arthur Dehaine. Il y a encore deux questions, monsieur le président !

M. le ministre délégué, chargé du logement. ... implique les départements, les collectivités territoriales, les entreprises, le mouvement associatif. Le contrat qui est fait pour les aides à l'insertion fait ressortir que, selon les départements, le taux d'insertion des bénéficiaires du R.M.I. varie de un à treize.

M. Arthur Dehaine. Faites bref !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Tout ne s'explique pas par des disparités de situation économique. Il y a aussi des collectivités territoriales qui acceptent les verse-

ments des fonds d'Etat (*Interruptions sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), mais qui ne se mobilisent pas. J'entends certains protester. Ils devraient regarder les choses de près. (*Même mouvement*.)

M. Arthur Dehaine. Répondez donc par lettre !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Le Gouvernement ne renoncera pas, messieurs de l'opposition - et plus vous criez, plus vous me ferez prendre de temps.

M. Arthur Dehaine. Mais enfin, c'est scandaleux, monsieur le président. Des collègues attendent pour poser leur question !

M. le ministre délégué, chargé du logement. Le Gouvernement ne renoncera pas à publier le palmarès dans cette matière. Et nous verrons quels sont les départements qui font leur travail et quels sont ceux qui ne le font pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Pour les aides au droit au logement, c'est la même chose. Il faut une mobilisation de tous. L'Etat a donné l'élan, que tout le monde suive ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

AVENIR DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Les deux conférences internationales consacrées à l'Europe vont très prochainement s'ouvrir. Elles pourront entraîner des changements majeurs pour notre pays, comme la substitution à notre monnaie nationale de la monnaie communautaire, l'ECU.

Or les Français ne voient pas très bien jusqu'où iront ces changements.

Ils ont aussi l'impression qu'il n'y a pas unité de vues parmi ceux qui les gouvernent ou qui les représentent.

Le 30 novembre, les assises des douze parlements de la Communauté et du Parlement européen qui, à Rome, avait pour objet de débattre de l'avenir de la Communauté se sont terminées par l'adoption d'une déclaration prônant la préparation d'une constitution pour la Communauté et la réalisation d'une union politique comprenant une politique étrangère et de sécurité dans les matières d'intérêt commun.

Jugeant que cette déclaration allait trop vite et trop loin sur le chemin d'un Etat fédéral européen, la plupart des parlementaires français, et même les députés socialistes, se sont abstenus de voter cette déclaration.

Malgré cela, une semaine plus tard, le Président de la République, de concert avec le chancelier Kohl proposait aux chefs d'Etat et de gouvernement européens d'accélérer, d'étendre l'intégration de l'Europe en adoptant « une politique de sécurité commune qui mènerait à terme à une défense commune ».

M. Mitterrand a également suggéré que l'U.E.O. soit purement et simplement intégrée à la future union politique de la Communauté. Alors qu'une majorité de représentants de notre assemblée juge nécessaire d'appuyer sur le frein de la construction communautaire pour que celle-ci n'avance que de façon progressive, le Président de la République, lui, appuie sur l'accélérateur.

M. Louis de Broissac. Et ça dérape !

M. Christian Estrosi. Faut-il en déduire que le Président de la République veut décider seul du destin de la nation ? Et pouvons-nous savoir si le Gouvernement se range du côté du Président de la République ou du côté de la majorité de l'Assemblée dans cette affaire qui est vitale pour l'avenir de la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je voudrais préciser qu'ayant participé moi-même à ces assises, je n'en ai pas la même interprétation que vous, monsieur Estrosi. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes. Monsieur le député, vous avez posé plu-

sieurs questions en une seule et vous avez terminé en demandant quelle était, au fond, la direction que nous imprimions à notre politique européenne, cette direction, définie par le Président de la République, ayant été exprimée il y a quelques jours dans une lettre commune qu'il a signée avec le Chancelier Kohl et qui a été adressée à nos partenaires de la Communauté.

Qu'est-ce que cette politique européenne sur laquelle vous vous interrogez ? C'est une Europe à vocation fédérale, nous disons « à vocation », parce que nous considérons que nous ne pouvons pas immédiatement faire une constitution fédérale,...

M. Bernard Pons. C'est bien ! C'est important.

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. ... mais nous nous engageons dans cette voie. Pourquoi ? Parce que nous voulons évoluer vers une souveraineté partagée en donnant un rôle central à l'organe qui incarne au plus haut niveau à la fois l'ambition fédérale et le rôle de chaque Etat, c'est-à-dire le Conseil européen.

L'une des raisons de l'abstention à laquelle vous avez fait allusion tient à l'absence, dans la résolution de la conférence du Parlement européen et des parlements nationaux, de toute mention du Conseil européen. (*M. le président applaudit.*) On a le droit de déplorer que quelque chose à quoi l'on tient n'ait même pas été mentionné.

M. Bernard Pons. Mais si, le Conseil européen était mentionné !

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. Nous savons que toute autre démarche est vouée à l'échec. Les tenants d'un fédéralisme immédiat eux-mêmes savent qu'il n'a aucune chance d'aboutir et d'être appliqué. Ce que nous souhaitons, c'est construire une Europe ambitieuse et généreuse, mais à partir de la réalité d'aujourd'hui.

Je constate d'ailleurs que ceux qui se disent les fédéralistes les plus convulsifs sont souvent les plus réticents vis-à-vis de cette Europe de la sécurité et de la défense dont, vous l'avez noté, le Président de la République et le Chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont, ensemble, clairement marqué la direction.

M. Christian Estrosi. Mais pas les parlementaires.

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. C'est une démarche progressive, mais c'est une démarche vers une sécurité commune et, un jour, vers une défense européenne.

M. Alain Vivien. Très bien !

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. Au demeurant, je m'étonne que cette question vienne d'un représentant d'un groupe qui, lui-même, manifeste en son sein des opinions pour le moins diverses...

M. Christian Estrosi et M. Claude Barate. Pas du tout !

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. ... et quelquefois contradictoires ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Christian Estrosi. Vous êtes mal informée !

M. Claude Barate. Vous vous trompez de groupe ! Ce n'est pas une question socialiste !

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. Cette contradiction s'exprime publiquement dans vos rangs.

M. Christian Estrosi. Assumez vos responsabilités, laissez-nous assumer les nôtres !

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. L'un d'entre vous, et non des moindres puisqu'il s'agit de M. Ballardur, s'est exprimé à ce sujet dans un quotidien du matin, pas plus tard qu'hier. Contredisant les positions prises dans une résolution officielle de votre mouvement, il indiquait en substance : Oui, il faut renforcer la Communauté (« *Oui !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République) ; oui, il faut que la Communauté aide les pays d'Europe centrale et orientale.

M. Bernard Pons. Alors dites-le et faites-le maintenant !

Mme le ministre délégué, chargé des affaires européennes. Nous le faisons depuis plus d'un an et demi. Par conséquent, si la contradiction existe, monsieur le député, je ne crois pas, franchement, qu'elle soit surtout du côté de la majorité de cette assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Estrosi. Vous n'avez pas répondu sur la position des parlementaires !

PROBLÈMES SOCIAUX DES AGRICULTEURS DE LA RÉUNION

M. le président. La parole est à M. André Thien Ah Koon.

M. Christian Spiller. Comme d'habitude, les non-inscrits passent en fin de séance !

Mme Marie-France Stirbois. Un jour, on montera vous voir, monsieur le président !

M. Christian Spiller. Un jour, on ne se laissera plus faire !

M. André Thien Ah Koon. Monsieur le président, permettez-moi une observation préliminaire, au nom de la majorité des députés non inscrits, qui estiment que la façon dont on établit le tour d'intervention n'est pas tout à fait juste.

M. Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois. Très bien !

M. Francis Delattre. Il fallait voter la censure !

M. André Thien Ah Koon. Monsieur Delattre, l'un de vos collègues avait parlé à cette occasion de départements bananiers. Je suis prêt à reprendre ce débat.

M. Jean-Paul Charlé. Pourquoi n'avez-vous pas voté la censure ?

M. André Thien Ah Koon. S'il y a eu des départements bananiers, messieurs, vous en êtes pour partie responsables. Nous réclamions l'égalité sociale depuis très longtemps, mais vous n'avez jamais pris les mesures qu'il fallait. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur le président, nous souhaitons que la conférence des présidents mette au point une méthode qui permette aux non-inscrits d'intervenir en présence de la télévision.

M. Christian Spiller. Nous sommes toujours lésés !

M. André Thien Ah Koon. Ma question s'adresse à M. le... Avec le rapport Ripert, le Gouvernement s'est donné les moyens d'analyser la réalité des conditions sociales et économiques des populations d'outre-mer. Je voudrais aujourd'hui, monsieur le ministre, vous encourager à poursuivre dans cette voie afin de répondre aux graves problèmes qui se posent aux agriculteurs de la Réunion. Alors qu'ils ont été mis à genoux par le cyclone Firinga, dont les conséquences ont été encore aggravées par une dure sécheresse, ils doivent subir la concurrence des pays A.C.P., exportateurs de fruits, de viande et de produits dont ils sont eux-mêmes producteurs. Les revenus des planteurs de canne à sucre, en particulier, sont en diminution.

L'inquiétude est grande face aux drames que connaît actuellement le monde rural de notre pays.

Les avancées sociales conquises par les populations des départements d'outre-mer, de la Réunion en particulier, ne doivent pas pénaliser ceux qui travaillent. Bien au contraire, elles devraient constituer un encouragement au secteur productif.

L'équilibre des sociétés d'outre-mer, qui repose sur les activités agricoles, doit être préservé de la concurrence des pays A.C.P.

Il faut avoir conscience des mérites de nos planteurs et agriculteurs pour bien mesurer le poids qu'ils représentent dans nos économies insulaires.

Or, je le dis avec solennité, bien des idées reçues sur les notions de richesse et de prospérité seraient remises en cause si l'on tenait compte de l'état de délabrement du monde agricole réunionnais. Puisque nous sommes tous d'accord pour reconnaître que nos agriculteurs vivent avec difficulté, il me paraît essentiel que l'Etat s'inquiète de leur devenir.

Depuis dix ans, l'ensemble des indicateurs révèle une situation très préoccupante. De 1979 à 1990, la production de canne à sucre est tombée de 2 405 000 tonnes à 1 800 000 tonnes, soit une diminution de 27 p. 100 ; celle du géranium a baissé de 64 p. 100 depuis 1972 ; celle du vétiver a décliné de 77 p. 100 depuis 1979. Ces quelques chiffres illustrent l'état inquiétant de notre agriculture.

Il appartient à l'Etat de veiller au respect du développement économique et aussi au maintien de l'ordre social, ces deux vertus devant précéder l'égalité sociale.

Il est de la responsabilité de l'Etat d'inciter les divers partenaires - région, département, chambres consulaires, organisations syndicales et professionnelles - à mettre en œuvre un véritable plan Marshall pour la Réunion. Il est encore temps d'agir, mais il faut aller très vite pour stopper le découragement de nos agriculteurs.

Ce plan de sauvetage, j'en suis persuadé, permettrait de remettre en cause certaines orientations actuelles regrettables, telles les interventions maladroites et insuffisantes du conseil général de la Réunion, ou encore certaines attitudes négatives de l'Office national des forêts dans la mise à disposition de nos éleveurs d'importantes surfaces incultes.

Ma question, monsieur le ministre, sera la suivante : seriez-vous prêt, dès à présent, pour mettre en œuvre ce plan de sauvetage, à nommer un expert ou à réunir une commission pour établir un diagnostic et proposer un schéma de restructuration et de remise à niveau de notre agriculture qui permette à nos agriculteurs de travailler dans de meilleures conditions et de faire face dignement à l'avenir ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Marie-France Stirbois et M. Christian Spiller. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le député Thien Ah Koon, j'ai eu l'occasion, lors d'un récent voyage à la Réunion, de répondre à certaines des interrogations que vous venez de formuler. C'est à juste titre que vous avez souligné le rôle essentiel de l'agriculture et de l'élevage dans la stabilisation du milieu rural à la Réunion. Au demeurant, vos remarques ne valent pas que pour votre département.

L'agriculture à la Réunion - on le sait - c'est d'abord la canne à sucre, qui restera, quels que soient les efforts engagés en faveur de la diversification, l'élément de base de l'essentiel des exploitations agricoles familiales. La canne à sucre est, en effet, un produit qui bénéficie d'un débouché certain et d'un prix garanti.

Le soutien qu'apporte l'Etat à ce secteur montre toute l'importance qu'il y attache, qu'il s'agisse de l'aide économique ou de l'aide sociale, notamment aux petits planteurs, l'ensemble de ces concours représentant plus de 100 millions de francs, qu'il s'agisse encore des mesures prises au titre de la modernisation des exploitations dans le cadre du plan de consolidation de l'économie sucrière, de l'opération intégrée de développement décidée au niveau du contrat de plan ou des mesures spécifiques arrêtées par le Fidom, qu'il s'agisse enfin des mesures d'accompagnement pour la restructuration et la modernisation de l'industrie sucrière.

Lors de mon voyage à la Réunion au début du mois, j'ai indiqué, conformément à la demande des professionnels, qu'une mission sur ce secteur précis se rendrait à nouveau dans ce département pour actualiser le rapport établi à la fin de l'année dernière.

Si la canne à sucre reste la filière de base de l'agriculture réunionnaise, les cultures de diversification et l'élevage, notamment dans les Hauts, ont également un rôle essentiel à jouer pour le développement en milieu rural d'une agriculture familiale intensive et diversifiée, assurant un juste revenu aux familles rurales.

Vous avez également manifesté le souhait qu'une mission d'expertise soit dépêchée à la Réunion pour participer à une réflexion d'ensemble sur les orientations d'avenir de l'agriculture réunionnaise. Avec mon collègue M. Louis Mermaz, nous sommes très favorables à cette idée, d'autant qu'un travail de réflexion considérable a déjà été conduit localement, notamment à l'initiative de la chambre d'agriculture, dans le

cadre de l'élaboration du schéma directeur de l'agriculture réunionnaise. Cette mission, dont le principe a donc été retenu, se rendra à la Réunion au cours du premier trimestre de 1991. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Pascal Clément.*)

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

2

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Georges Colombier, pour un rappel au règlement.

M. Georges Colombier. Monsieur le président, mon intervention est fondée sur l'article 58 du règlement, car je regrette que l'on n'ait pas parlé, au cours de la séance des questions au Gouvernement, de la catastrophe climatique qui touche actuellement la région Rhône-Alpes, plus particulièrement l'Ain et le nord de l'Isère. Mes collègues Charles Millon, Michel Meylan et les députés de cette région s'associent à ma démarche.

En effet, les importantes chutes de neige - on enregistre des hauteurs variant de soixante centimètres à un mètre - ont complètement paralysé notre région et vous connaissez les conséquences les plus médiatisées de ces intempéries : autoroutes coupées, réseaux secondaires impraticables, trains et avions annulés, écoles et entreprises fermées. La liste des perturbations est longue.

Ce soir, je tiens à appeler l'attention de la représentation nationale sur les conséquences directes qu'ont ces intempéries sur les populations concernées.

Songez au désarroi des familles vivant depuis trois jours sans électricité, sans chauffage, sans eau, sans téléphone. Songez aux personnes malades qui ont besoin de soins périodiques. Je pense aux dialysés, aux enfants en bas âge et à l'angoisse des personnes âgées devant les difficultés que rencontrent les médecins pour se déplacer. Songez aux agriculteurs dont les stabulations se sont effondrées sous le poids de la neige et aux problèmes des élevages hors sol quand les charpentes des bâtiments cèdent - je fais allusion aux élevages de volailles, de veaux, de porcs.

Face à des problèmes aussi cruciaux, il convient de mettre rapidement en œuvre des mesures importantes. J'ai donc saisi M. le directeur départemental de l'agriculture pour qu'un dossier de reconnaissance du caractère de calamité agricole soit constitué. J'ai demandé par ailleurs à M. le préfet de l'Isère de faire classer en zone sinistrée le périmètre concerné et j'ai insisté sur la nécessité de renforcer correctement les lignes E.D.F. C'est, en effet, la seconde fois en vingt et un mois que notre secteur est privé d'électricité pendant au moins trois jours consécutifs.

Ces mesures sont indispensables, mais elles ne seraient qu'un préalable à une réflexion d'ensemble sur les solutions à mettre en œuvre à l'avenir dans de telles circonstances.

M. Pierre Forgues. Démago ! Cela fait trois ans qu'on demande de la neige !

M. Pierre Mazeaud. Pas trop !

M. Georges Colombier. Certes, ces circonstances sont exceptionnelles et nous savons que la situation est analogue dans certaines régions de l'Angleterre et de l'Espagne. Cependant il faut comprendre la colère des populations qui habitent dans les zones les moins accessibles.

Des engins lourds, tels que des fraiseuses, auraient dû être disponibles dès dimanche, car, au-delà de 25 à 30 centimètres de neige, les engins traditionnels sont inopérants. Ce n'est qu'un exemple.

Sans m'appesantir, monsieur le président, je souhaite que la solidarité régionale et, surtout, nationale joue. Je demande que l'on réfléchisse aux moyens de la mettre en œuvre.

M. le président. Monsieur Colombier, trois membres du Gouvernement vous ont parfaitement entendu et l'Assemblée est désormais informée.

La parole est à M. Charles Millon pour un rappel au règlement.

M. Charles Millon. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article auquel vient de faire référence mon collègue M. Colombier.

M. le président. Il sera peut-être plus court !

Plusieurs députés du groupe socialiste. M. Colombier s'en va, sans attendre la réponse !

M. le président. Mes chers collègues, respectez le malheur des provinciaux et écoutez M. Millon.

M. Charles Millon. Je tiens à appeler l'attention des membres du Gouvernement ici présents, pour qu'ils soient nos interprètes et nos avocats auprès de tout le Gouvernement, à propos de la situation dramatique que connaissent les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Drôme et de l'Ar-dèche.

M. Alain Brune. Le Jura aussi !

M. Pierre Mazeaud. Et la Haute-Savoie !

M. Charles Millon. La Haute-Savoie étant davantage habituée à la neige, la situation y est quelque peu différente.

Actuellement de graves problèmes se posent dans le domaine sanitaire et social, dans le secteur économique, dans les services aux personnes âgées et aux enfants en bas âge. Nombre de personnes sont menacées dans leur vie même ; je pense notamment aux dialysés.

Je me tourne vers vous, monsieur le président, pour insister afin qu'une intervention d'urgence soit effectuée auprès de M. le Premier ministre et auprès de tous les services de l'Etat pour demander que les règles les plus élémentaires de sécurité soient respectées.

Je me borne à donner quelques exemples.

Puisque M. le ministre des P.T.T. est présent, je lui indique que les P.T.T. mettent deux, trois, six, voire dix heures pour rétablir les liaisons.

M. Pierre Forgeas. Et alors ?

M. Charles Millon. Dans plusieurs localités, des problèmes très graves se posent quant à la protection des populations. Des lignes électriques ont été détruites parce que E.D.F. n'a pas fait respecter les dispositions relatives à l'élagage. Ainsi des populations sont privées, depuis trois jours, de chauffage, d'électricité et de tout moyen pour faire face aux difficultés économiques.

Enfin, des exploitations agricoles et des P.M.E. sont menacées dans leur existence.

Monsieur le président, je vous demande donc d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour que soient prises en compte nos revendications, pour que, très rapidement, des dispositions d'urgence soient mises en œuvre et pour que toutes ces régions soient déclarées zones sinistrées.

M. Georges Colombier et M. Michel Meylan. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Millon. Je reconnais, avec certains de mes collègues, que nous sommes un peu loin du rappel au règlement, mais je ne peux pas faire moins que prêter une oreille attentive à des problèmes que mon département connaît malheureusement aussi. Je suis heureux que M. le ministre des postes vous ait entendu et je me ferai votre interprète auprès du bureau.

M. Pierre Mazeaud. Et la Haute-Savoie, monsieur le président ?

M. le président. De la Haute-Savoie aussi, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Merci !

3

GESTION DU CORPS JUDICIAIRE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Si vous en étiez d'accord, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, je pourrais appeler ce texte avant celui qui vous concerne.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Volontiers, monsieur le président, d'autant que les intervenants m'ont prévenu que cela ne durerait pas plus d'une minute. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Trente secondes suffiront !

M. le président. Je vous remercie monsieur le ministre.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 181).

La parole est à M. Michel Pezet, suppléant M. Jacques Floch, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Pezet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur le paragraphe II de l'article 2 en vertu duquel sera exigée une durée minimale de trois ans de service pour tous les conseillers référendaires avant retour à la Cour de cassation pour y être nommés dans un emploi hors hiérarchie.

M. Alain Bonnet. Parfait !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Georges Klejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de ce retour au texte initial du Gouvernement et je n'entends pas faire de commentaires superflus à cet égard. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Monsieur Mazeaud, n'avez-vous rien à dire ?

M. Pierre Mazeaud. Je ne peux que me réjouir, monsieur le président !

M. le président. Si je comprends bien, tout le monde se réjouit.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2. - L'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction. »

« II. - Il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois

années de services effectifs accomplis, soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire.»

Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Pierre Mazeaud. Quelle heureuse unanimité !

4

RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi sur la réglementation des télécommunications, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 novembre 1990 et modifié par le Sénat dans sa séance du 1^{er} décembre 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive.

La parole est à M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, mes chers collègues, nous arrivons au stade final de l'élaboration de la nouvelle réglementation des télécommunications avec cette dernière lecture.

Le Sénat, qui a examiné le texte hier, a proposé une nouvelle série de modifications, la plupart dans la ligne de ses options de première lecture. Je relève cependant une démarche pour mieux préciser la place du C.N.E.T. dans la réforme du secteur des télécommunications.

Avant d'en venir à ce point qui me semble important, permettez-moi, monsieur le ministre, d'appeler l'attention de ceux qui suivent notre débat sur une disposition que vous avez souhaité voir introduite à l'occasion de cette nouvelle lecture au Sénat et qui modifie de façon significative le contexte dans lequel sera effectué le contrôle de l'application de la réglementation que nous mettons en place.

La notion de « raison valable » pour l'accomplissement de certaines opérations liées à ces contrôles a en effet été ajoutée à l'article 8 portant dispositions pénales applicables avec la nouvelle réglementation. Il s'agit d'un aspect que nous avons particulièrement examiné dans nos lectures précédentes ; c'est à ce propos que nous avons souligné l'impératif de doter de façon suffisante votre direction de la réglementation en moyens de toute nature pour assurer ces contrôles.

Avec cette notion de « raison valable » ce n'est plus de la mise en œuvre de ces contrôles, mais du contexte dans lequel ils s'effectuent dont il est question.

Je remarque d'abord que cette clause pourra être évoquée par « l'enquêté ». Il s'agit donc d'une disposition protectrice des intérêts de l'administré, dont le recours dépend cependant de son initiative. Vous avez ainsi très certainement voulu maintenir un bien fondé *a priori* du contrôle. Sur ce point, nous vous suivons entièrement.

Je m'interroge néanmoins sur l'usage qui pourra être fait de cette clause. Nous voyons tous ici quelle peut être la limitation apportée aux enquêtes de vos services par cette précision. Faudra-t-il la reconsidérer ? Il me semble qu'il n'y aura pas lieu de le faire si vous décidez de la maintenir. Il s'agit,

en effet, le plus souvent d'interférences avec des intérêts commerciaux. Tel est le cas notamment dans le domaine de la commercialisation des terminaux, pour lesquels il n'y a pas lieu de recourir à des formes de coercition du même degré que celles qu'appelle, par exemple, le maintien de la sécurité des personnes.

Une inquiétude cependant ne peut pas être minorée dans ce débat : cette clause supplémentaire en faveur des « enquêtés » peut être, pour les tribunaux, un motif nouveau de contentieux dont nous imaginons la complexité. Peut-être pourrez-vous nous éclairer sur ce point, sur la jurisprudence existante ou en cours de formation dans ce domaine ? Nous voyons bien que les interdictions « sans raison valable » sont des notions éloignées du droit positif pour lesquelles les risques de contentieux nous semblent réels.

J'en viens maintenant à ce qui concerne les missions du C.N.E.T. et à cet aspect particulier du projet que représente l'article 6.

Parmi les articles que nous allons voter, celui-ci semble soulever, parmi les professionnels de la distribution de matériels de télécommunications, une forte inquiétude. Il s'agit du secteur de la commercialisation des matériels terminaux dont nous précisons le régime juridique dans le nouvel article L. 34-9 du code des P. et T.

Permettez-moi de rappeler que ce régime est avant tout fondé sur le principe de liberté non seulement de fourniture, mais aussi d'amélioration des matériels. Soulignons à cet égard qu'il n'est pas indifférent que ce soit un organisme ayant compétence de recherche qui reçoive aussi celle d'homologuer. Notre réglementation est, de ce côté, conforme aux axes définis sur le plan communautaire et, dans ce cas précis, par l'article 3 de la directive du 16 mai 1988.

Pour les matériels destinés à être raccordés au réseau public, un agrément est nécessaire dans tous les cas lorsqu'il s'agit de matériels radioélectriques. Cet agrément n'est pas une singularité parmi les régimes existants dans la C.E.E. ; c'est, au contraire, la formule la plus largement adoptée. Ce n'est qu'aux Etats-Unis ou au Japon qu'aucune restriction n'est apportée à la commercialisation de ce type de matériels, avec les excès que l'on connaît, en particulier avec la prolifération d'équipements de très mauvaise fiabilité, souvent d'ailleurs destinés à l'exportation.

Nous comprenons tout à fait le bien-fondé de cet agrément, dont l'article 6 du projet précise l'articulation avec les exigences essentielles définies au plan communautaire. Même si nous étions totalement convaincus, les réserves des professions concernées resteraient entières.

Quels sont les arguments invoqués ?

Les contrôles et opérations d'homologation ne seraient pas entourés des conditions de transparence et de fiabilité nécessaires. Or l'article 3 de la directive du 16 mai 1988 rappelle que l'homologation des terminaux de télécommunications est une des fonctions de réglementation telles que les définit le livre vert sur les télécommunications. Cette fonction revient donc au ministère ou à l'un des organismes sur lesquels il exerce la tutelle et c'est, bien sûr, le C.N.E.T. qui dispose des installations à même de réaliser cette homologation.

L'exigence communautaire de séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation est elle vraiment respectée étant donné la forte implication de France Télécom dans le fonctionnement du C.N.E.T. ?

Il ne serait en effet pas recevable que, au contact direct avec l'opérateur public, l'organisme chargé des homologations retienne trop des choix technologiques ou d'investissement qu'il peut avoir décidés comme d'ailleurs les entreprises avec lesquelles il coopère.

Cette difficulté a été détectée par vos services et vous êtes pratiquement, nous a-t-on indiqué, en mesure de nous communiquer les grandes lignes de cette réorganisation du C.N.E.T. pour mieux assurer ses missions en matière d'homologation. Notre débat pourrait, monsieur le ministre, vous en donner l'occasion : la création d'un G.I.E. regroupant les fonctions de contrôle, d'essai et d'homologation des matériels est la solution, nous a-t-on dit, que vous envisagez. Elle présente en effet les avantages d'utiliser aussi rationnellement que possible les infrastructures du C.N.E.T. mais aussi de maintenir dans la conduite de ces opérations une implication directe de votre ministère, dont, je l'ai rappelé, c'est la fonction. Pouvons-nous seulement souhaiter que l'association de l'industrie et du secteur économique de la construction de matériels de télécommunications soit assurée pour la défini-

tion du cadre de ces homologations ? Ce serait donner à ces partenaires des « raisons valables » d'accepter ces contrôles et ces formalités.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Tels sont les compléments que l'on peut apporter à l'intention de ceux que notre nouvelle réglementation inquiéterait ou mobiliserait.

Je ne répondrai pas sur les développements qui ont pu être effectués à propos de la conformité de notre législation au traité de Rome. C'est un aspect qui n'est pas de la compétence des travaux parlementaires, cela va sans dire. Qu'il me suffise simplement d'indiquer que toutes les garanties ont été réunies pour la plus complète conformité de nos dispositions au droit communautaire, à commencer par votre intervention, monsieur le ministre, dans le cadre de la présidence française du Conseil européen au second semestre de 1989.

Ces critiques et préoccupations sont au moins une indication : notre texte commence d'entrer dans les faits, et quoi de plus normal ! Faisons cependant en sorte que selon les secteurs économiques qu'il concerne, on ne retienne pas de ce texte un seul de ses aspects, qu'il s'agisse du nouveau fonctionnement du marché des terminaux ou du régime des services utilisant les réseaux câblés.

La portée de ce texte est tout autre. Il s'agit, après la loi institutionnelle de juillet, d'écrire en conformité avec les directives de la C.E.E. et les choix qui sont les nôtres, un nouveau droit de télécommunications qui permette à France Télécom et à notre industrie des télécommunications de jouer pleinement leur rôle sur le territoire national mais aussi dans la compétition internationale.

À ce propos, les récents succès remportés en Argentine et au Mexique augurent bien de l'avenir.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Notre travail législatif, facilité par la qualité du texte initial, va s'achever bientôt. Malgré les contraintes du calendrier, il a permis de préciser et de compléter, heureusement je l'espère, un certain nombre de dispositions.

Aussi, je ne doute pas, monsieur le ministre, que l'Assemblée approuve définitivement ce texte portant réglementation de télécommunications. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Vignoble et M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. Monsieur le ministre, je voudrais rappeler très brièvement les raisons essentielles qui fondent notre opposition fondamentale à votre projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

D'abord en affirmant qu'autant nous pensons qu'il est nécessaire de moderniser les textes actuels sur le fonctionnement des télécommunications, autant nous pensons qu'il faut organiser une liaison du secteur public avec le secteur privé, autant nous pensons qu'il est indispensable de créer les conditions pour que ce secteur soit compétitif, autant nous pensons que la voie que vous avez choisie n'est pas la bonne. En effet, elle parachève le dispositif législatif mis en place avec votre loi du 19 juin dernier sur La Poste et les télécommunications, loi contre laquelle nous avons voté car elle livre le grand service public des postes et télécommunications aux intérêts des grandes sociétés, poussant la logique de privatisation jusqu'à son terme.

De ce fait, votre projet organise l'affaiblissement de France Télécom au profit des grands groupes multinationaux, répondant ainsi aux exigences de l'Europe de 1993, en bradant les intérêts nationaux que nous défendons (« Oh ! » *sur les bancs du groupe socialiste*), car notre conception du service public est totalement différente.

Notre pays a besoin d'un service public solide qui se renforce par des coopérations, qui pilote l'industrie et qui adopte des critères de gestion au service des hommes. Un service public au service des usagers et qui favorise l'emploi, ...

M. Pierre Forgeas. C'est le cas !

M. René Carpentier. ... c'est cela un véritable service public moderne et efficace. Votre projet de loi, à notre avis, lui tourne le dos. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Le groupe communiste ne peut donc que voter contre.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je serai très bref.

M. Alain Bonnet. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Mon cher collègue, c'est vous qui allez m'empêcher de l'être !

Je me réjouis que l'on ait souligné, à propos de l'amendement du Gouvernement à l'article L. 39-4 du code des postes et télécommunications, que les termes « sans raison valable » ouvriraient un contentieux difficile. Monsieur le ministre, il faut que vous en ayez conscience. Je ne m'oppose pas à cet amendement mais j'appelle votre attention sur les difficultés qu'il soulève. Vous connaissez la jurisprudence constante des juridictions administratives et, notamment, du Conseil d'Etat en la matière : la notion de raison valable laisse place effectivement à interprétation.

Mais j'en viens à un point plus important, puisque tel a été surtout l'objet de notre discussion, au demeurant fort conviviale, en première lecture : je veux parler de l'article L. 40 dudit code.

Je sais les raisons, impératives à vos yeux, qui vous conduisent à souhaiter que ce projet soit adopté le plus rapidement et ne soit pas déferé au Conseil constitutionnel au motif d'inconstitutionnalité. Vous me permettrez de vous répondre que l'on peut demander au Conseil constitutionnel, qui n'est pas saisi d'autre recours à l'heure actuelle, un examen en urgence car je crois important que l'on puisse être fixé sa position, d'une part, sur ce que j'appelle - même si vous préférez parler d'accès aux locaux - une perquisition et, d'autre part, sur le problème de la séparation des pouvoirs.

S'agissant de ce que je continue à considérer comme une véritable perquisition, on arrive, en effet, monsieur le ministre, même avec les autres dispositions de même nature qui ont été prises dans d'autres ministères, à une certaine inflation de véritables polices ministérielles, lesquelles remplacent finalement la police elle-même, qui ne joue plus totalement son rôle. Il serait souhaitable que nous ayons, dans l'intérêt du ministère, de vous-même, monsieur le ministre, et de l'Assemblée nationale, la position définitive du Conseil sur ce sujet. Il est vrai toutefois que même si elle me donnait raison, elle ne saurait s'appliquer aux dispositions antérieures de même nature.

Notre recours portera sur un second point dont je vous ai déjà parlé, c'est la possibilité de saisie directe sans qu'un huissier ait la possibilité d'accompagner les fonctionnaires de votre administration habilités à cet effet. Or là on touche au problème de la séparation des pouvoirs. Seul un huissier s'appuyant sur une décision judiciaire peut réaliser de telles opérations qui sont de véritables saisies.

Je n'en dirai pas plus, monsieur le ministre. Je suis de ceux qui, compte tenu de ce que je peux à la rigueur représenter, demanderont au Premier ministre de solliciter l'urgence de la part du Conseil constitutionnel. Il est de l'intérêt de tous de connaître la jurisprudence de cette haute juridiction. Je ne fais pas un recours pour gêner en quoi que ce soit le Gouvernement, mais pour mettre un terme à cette véritable inflation dont je viens de parler et qui peut poser problème au regard de notre propre Constitution.

M. Alain Bonnet. Vous avez été bref !

M. Pierre Mazeaud. Vous m'avez pourtant incité à ne pas l'être !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Mazeaud.

La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici arrivés à la dernière étape du long processus parlementaire d'examen de la loi sur la réglementation des télécommunications. Le projet est désormais bien connu de vous, en tout cas de ceux qui sont ici cet après-midi. Il est donc inutile de reprendre sa description détaillée ni même d'en exposer la philosophie.

Je répondrai d'abord à M. Mazeaud. Nous avons longuement débattu à plusieurs reprises à l'Assemblée nationale et encore hier au Sénat de la question qu'il a évoquée. Je ne reviendrai pas sur les raisons de fond qui nous ont conduits à vouloir nous donner les moyens de notre objectif. L'objectif, c'est d'empêcher le marché gris, c'est-à-dire la fraude sur un matériel pour lequel nos industriels se battent à armes inégales pour remporter des victoires. Vous comprendrez, tous les Français comprendront qu'il est important de se donner les moyens d'empêcher cette fraude. C'est avec cet unique objectif en tête que j'ai proposé des dispositions qui sont dans le texte, dispositions qui ont été construites à partir d'un travail minutieux mené en liaison avec le ministère de la justice et avec le Conseil d'Etat.

L'amendement qu'a évoqué M. Mazeaud, et que j'ai d'ailleurs présenté hier au Sénat, résulte précisément d'une recommandation du Conseil d'Etat. Nous avons également tenu compte de la jurisprudence en la matière.

Je dirai à M. Mazeaud qu'il existe en France - et il le sait - une longue liste de précédents dans lesquels la loi reconnaît à des fonctionnaires habilités la possibilité d'entrer dans les locaux professionnels pour y constater des infractions à la réglementation qu'ils ont en charge de faire respecter. Je citerai, par exemple, les inspecteurs du travail, les agents de la répression des fraudes, les agents du Conseil de la pêche et les ingénieurs du Génie rural, les agents des affaires maritimes, ceux de l'inspection de la jeunesse et des sports qui peuvent accéder sur des lieux de manifestations sportives pour dresser procès-verbal. Aucun texte n'impose, monsieur Mazeaud, que ces fonctionnaires soient munis d'une autorisation judiciaire pour accéder à ces locaux professionnels dans la mesure, d'une part, où les fonctionnaires en cause n'ont pas accès à des domiciles d'habitation et où, d'autre part, ils n'ont pas un pouvoir de perquisition. Or il se trouve que ces deux conditions sont réunies en l'espèce dans le texte qui vous est présenté.

J'ai dit que je serai court, je n'irai donc pas plus loin. Vous souhaitez saisir le Conseil constitutionnel, c'est votre droit plein et entier. J'ai pris acte avec satisfaction, monsieur Mazeaud, et vous me l'avez confirmé tout à l'heure, que votre objectif n'est pas de gêner la « sortie » de ce texte. Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'il est important que tout soit réglé avant le 31 décembre 1990 puisqu'au 1^{er} janvier interviendra cet événement important pour l'administration, important pour notre pays, important pour la Poste et les Télécommunications, la création de deux entités autonomes : la Poste et France Télécom.

Il serait regrettable que, pour des raisons diverses, nous nous trouvions en difficulté à un moment où cet événement important se produira. Je souhaite que tout cela soit réglé en quelques jours.

Je traiterai maintenant de l'ambition que vous partagez certainement avec moi et qui nous a conduits au terme de débats riches, intenses au texte que vous allez examiner.

Dans le domaine des télécommunications, nous nous serons donné en quelques mois, une législation renouvelée en phase avec les orientations européennes et, je crois, porteuses d'avenir.

Nous aurons concrétisé l'ambition de créer les conditions d'une réussite exemplaire de la France dans un domaine déterminant pour l'avenir.

Cela ne concerne pas simplement France Télécom à qui vous avez fourni un statut modernisé par la loi du 2 juillet dernier, mais l'ensemble des acteurs français des télécommunications, les industriels, les sociétés de service, les opérateurs privés et tout le tissu de P.M.E.-P.M.I. qui les accompagne.

De quoi ont-ils besoin ? Ils ont besoin d'abord d'un opérateur public fort, de ce que j'appellerai une locomotive qui sache susciter, par sa politique d'achat et de recherche, des développements industriels, comme cela a été le cas, vous le savez, avec la numérisation du réseau téléphonique qui a entraîné l'acquisition de compétences remarquables dans le domaine des auto-commutateurs.

Monsieur Montcharmont, vous avez justement insisté sur la place du C.N.E.T. C'est effectivement grâce à lui que nous avons remporté des succès dans le domaine de la numérisation. Dans l'avenir, le C.N.E.T., vous le savez, restera au sein de France Télécom. Toutefois, je l'ai dit, je crois que c'était au Sénat et je le répète volontiers devant vous, la partie de cet organisme s'occupant des agréments sera clairement iden-

tifiée. Cela correspond, je crois, à une demande qui a été formulée par votre assemblée, comme par le Sénat et également par différents acteurs de ce secteur.

Ces différents opérateurs dont je viens de parler ont besoin d'un opérateur qui sache enclencher ce que j'appellerai une dialectique fructueuse entre l'offre et la demande afin de susciter une véritable explosion des services. Dans l'appui explicite qu'apportent les professionnels au projet de loi, appui qu'ils ont manifesté à plusieurs reprises, je crois que l'on peut voir une certaine reconnaissance de ce rôle. Ils savent tous, des installateurs aux sociétés spécialisées dans le génie logiciel, que France Télécom les entraînera ou les accompagnera en Europe pour établir les réseaux et les services transfrontières dont ils ont besoin, mais aussi dans le monde. M. Montcharmont a évoqué nos récents succès en Argentine et au Mexique. En l'espace de quelques semaines, nous avons remporté de beaux succès. Permettez-moi de dire devant vous, mesdames, messieurs les députés, que j'aimerais que l'on parle au moins autant, si ne c'est plus, de nos succès que de nos échecs.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Nous avons la mauvaise tendance dans notre pays, y compris dans nos assemblées parlementaires, à regarder avec une certaine complaisance les échecs et à ne pas manifester notre plaisir et notre enthousiasme devant les succès que nous remportons. Celui que nous avons obtenu au Mexique est important et je me plais à le souligner devant vous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Personne ne le conteste !

M. Alain Bonnet. Mais cela fait plaisir à entendre !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Personne ne le conteste, monsieur Mazeaud, mais peu s'en vantent au nom de notre pays !

M. Pierre Mazeaud. On s'en vante !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. De quoi ont besoin les acteurs de ce secteur ? D'un champ d'expansion vaste et précis. L'effort de clarification des concepts, dont témoigne le projet de loi sur la réglementation, est, de ce point de vue, extrêmement important. Le flou qui existait jusqu'ici entretenait la confusion et donc des décisions arbitraires. La clarté témoigne d'une volonté de transparence, d'impartialité. En même temps, en délimitant nettement des champs d'activité et en identifiant clairement le service public, on permet à chaque acteur d'élaborer ses stratégies de développement parce que, tout simplement, il y voit plus clair. Et c'est ainsi, je crois, que nous assurerons leur expansion.

Les débats que nous avons eus ont permis d'améliorer le texte et d'en bien connaître le contexte et les enjeux.

Nous sommes ainsi parvenus à un texte équilibré que nos travaux, dans un instant, vont encore préciser. Nous pouvons légitimement penser que nous avons organisé la concurrence, qui est inéluctable, je l'ai toujours dit, mais qui, sous l'effet d'un progrès technologique sans précédent dans les télécommunications, menaçait de déséquilibrer un pan de l'économie où la France, justement, réussit bien. Et nous l'avons organisé de manière qu'il profite à tous. Cela, permettez-moi de vous le dire, méritait d'être souligné.

Le nouvel équilibre auquel nous sommes parvenus pour moderniser nos télécommunications doit, selon moi, inspirer la décennie à venir dans plusieurs domaines d'activité. Les années à venir doivent être, en effet, celles de la réconciliation entre des termes que l'on a, à tort et très souvent, présentés comme opposés, je veux dire le service public et la concurrence. Et cette réconciliation nous permettra de faire preuve de l'efficacité dont nous avons besoin dans la construction européenne, mais aussi dans l'élaboration d'un nouvel ordre mondial.

L'équilibre, telle est selon moi l'idée neuve de cette décennie. Cette idée, les Douze de la Communauté européenne l'ont adoptée comme le principe fondamental du nouveau cadre réglementaire européen. Vous-mêmes, vous l'avez retenue dans la loi qui réforme le statut des P. et T.

En adoptant le présent projet de loi, vous mettrez les acteurs français de ce secteur des télécommunications, mais aussi de l'audiovisuel, à la hauteur des défis de l'avenir, vous leur permettez de s'accomplir pleinement dans un domaine

où la France peut et doit faire preuve de la plus grande réussite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

« Art. 2. - Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Définitions et principes

« Art. L. 32. - 1^o Télécommunication.

« On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« 2^o Réseau de télécommunications.

« On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« 3^o Points de terminaison.

« On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

« 4^o Réseau indépendant.

« On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

« Un réseau indépendant est appelé :

« - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

« - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

« 5^o Réseau interne.

« On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

« 6^o Services de télécommunications.

« On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

« 7^o Service téléphonique.

« On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 8^o Service télex.

« On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 9^o Service-support.

« On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

« 10^o Équipement terminal.

« On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

« 11^o Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.

« Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

« Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

« 12^o Exigences essentielles.

« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux, et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

« On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

« 13^o Exploitant public.

« On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« 14^o Réseau public.

« On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.

« Art. L. 32-1. - Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

1^o à ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;

2^o à ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de service ;

3^o à ce que soit respecté, par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications, le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

4^o à ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

« 5^o et 6^o Supprimés.

« Art. L. 32-1 bis. - La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

« A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code.

« Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour l'exercice d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications.

« Art. L. 32-2. - L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances.

« Art. L. 32-3. - Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :

« 1^o recueillir auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

« 2^o procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes ; il désigne les fonctionnaires des administrations de l'Etat habilités à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n^o 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

« Art. 4. - La section I du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section I

« Réseaux de télécommunications

« Art. L. 33. - Non modifié.

« Art. L. 33-1. - I. - Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.

« Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau radioélectrique en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

« c) les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

« d) les normes et spécifications du réseau et du service ;

« e) l'utilisation des fréquences allouées ;

« f) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

« h) la contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

« i) les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

« j) les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

« k) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« II. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

« Art. L. 33-2. - L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 peuvent, à titre exceptionnel, et sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« Art. L. 33-3. - Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L. 34-9, peuvent être établis librement :

« 1^o les réseaux internes ;

« 2^o les réseaux indépendants, autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ;

« 3^o les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

« Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2^o et 3^o ci-dessus.

« Art. L. 33-4. - Non modifié. »

« Art. 5. - La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 2

« Services de télécommunications

« Art. L. 34 et L. 34-1. - Non modifiés.

« Art. L. 34-2. - L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n^o 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.

« La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications, si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées, et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges portant sur :

« a) la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

« c) le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la compatibilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

« d) les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« e) les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;

« f) la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.

« Art. L. 34-1. - Non modifié.

« Art. L. 34-4. - La fourniture de services de télécommunications, autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est soumise à une autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications. Toutefois, lorsque l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application.

« Lorsque le service proposé est un service-support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 34-2.

« Art. L. 34-5. - La fourniture des services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4 est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaisons louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

« La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2, et d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

« Art. L. 34-6. - Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine des réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5, qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. Ses conclusions sont transmises à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de ces articles.

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

« Art. L. 34-7. - Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

« Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1° la suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

« 2° la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3° le retrait de l'autorisation.

« Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe I de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif. »

« Art. 6. - La section 3 du chapitre II du titre premier du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 3

« Equipements terminaux

« Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées à un réseau ouvert au public.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1° de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radio-communications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci. »

« Art. 7 bis. - L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

« I-A. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau public en cas de faute lourde, sauf si ces services sont fournis en concurrence avec d'autres exploitants. »

« I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. »

« Art. 8. - Le chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : "Dispositions pénales".

« Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 dudit code.

« Les articles L. 39 à L. 39-6, L. 40, L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés :

« Art. L. 39 à L. 39-3. - Non modifiés.

« Art. L. 39-4. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnés aux articles L. 32-3 et L. 40.

« Art. L. 39-5 et L. 39-6. - Non modifiés.

« Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visées à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« Art. L. 41 et L. 45. - Non modifiés. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

« Art. 10. - L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :

« 1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunication autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;

« 2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 ;

« 3° Supprimé. »

« Art. 12. - L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

« Art. 14. - L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Lorsqu'un service de télécommunications s'utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après que le demandeur a obtenu un accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. »

« Art. 14 bis. - Supprimé. »

« Art. 15. - L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - 1. - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants.

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

« - la production et la diffusion des programmes ;

« - la publicité et le parrainage ;

« - la protection des mineurs ;

« - le droit de réponse ;

« - la sauvegarde du pluralisme.

« Conformément à ces règles la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

« III. - Pour l'application du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41, le titulaire d'un agrément pour ces services de radiodiffusion sonore ou de télévision est regardé comme le titulaire d'une autorisation relative à un service diffusé par satellite dès lors que ce service peut être effectivement reçu par plus de six millions de personnes. L'agrément cesse de produire effet lorsque le titulaire se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas à la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou sur des fréquences exclusivement affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément. »

« Art. 16. - Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles 33, 34, 34-1 et 34-2 ainsi rédigés :

« Art. 33. - Non modifié.

« Art. 34. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.

« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau, des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.

« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone ;

« 2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressées, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant effectif du réseau ;

« 5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées.

« Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en application des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir ce service, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

« Art. 34-2. - Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34, s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de

télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications en application de l'article L.34-4 du code des postes et télécommunications. »

« Art. 17 bis. - Après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. - Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au quatrième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 21 bis A. - Conforme. »

« Art. 21 bis. - 1. - Non modifié.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'offre de raccordement, faite par le propriétaire :

« - soit à une antenne collective,

« - soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, fournissant un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière,

« et répondant, dans les deux cas, aux spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.

« Dans les mêmes conditions, l'offre faite par le propriétaire de raccordement à un réseau interne d'immeuble permettant d'accéder à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par un réseau câblé constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi audit réseau câblé.

« III. - L'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif, correspondant aux spécifications techniques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. »

« Art. 21 ter. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre. Ce rapport comportera l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

« Art. 22. - 1. - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

« Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

« a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

« b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est soustraite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime simplifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

« II. - *Non modifié.*

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes dans leur domaine de compétence, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe 1 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« IV. - *Non modifié.* »

« Art. 24. - *Supprimé.* »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 39-4 du code des postes et télécommunications, après les mots : "quiconque aura", insérer les mots : ", sans raison valable." »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis longuement expliqué, et à plusieurs reprises, sur les garanties dont sera entouré l'exercice par les fonctionnaires du ministère des télécommunications de leur pouvoir de contrôle.

La présente disposition, qui a été adoptée par le Sénat sur proposition du Gouvernement, a pour seul objet de lever toute ambiguïté sur la nature du droit d'accès à certains locaux professionnels qui est reconnu par le projet de loi aux fonctionnaires du ministère chargé des télécommunications.

Les fonctionnaires, je le répète, ne pourront entrer de force dans les locaux professionnels, mais ils pourront seulement demander à y accéder. Les personnes intéressées pourront refuser l'accès à ces locaux professionnels si elles ont un

motif valable. La légitimité de ce motif sera, bien entendu, soumise au contrôle du juge judiciaire, comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises.

L'adoption de l'amendement proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat permettra, à mon sens, d'écarter définitivement toute ambiguïté sur ce point, tout en confirmant l'esprit dans lequel le Gouvernement envisage, depuis le début, l'application de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Ainsi que je l'ai évoqué en présentant mon rapport, j'incline personnellement à être favorable à son adoption pour les raisons évoquées tout à l'heure.

M. Alain Bonnet. Bonne inclination !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. En réalité, monsieur le ministre, je crois que l'on crée là une certaine ambiguïté, contrairement à ce que vous venez de nous indiquer.

Vous nous avez précisés tout à l'heure, et ce sera inscrit au *Journal officiel* à moins qu'il n'y ait dans les minutes qui viennent une correction de votre part...

M. Alain Bonnet. Oh !

M. Pierre Mazeaud. ... que c'est le Conseil d'Etat lui-même qui vous avait conseillé cet amendement.

Le problème dépasse les dispositions que vous nous présentez, monsieur le ministre. Je ne mets aucunement votre parole en doute mais, à chaque fois que le Gouvernement présente des dispositions, il peut prétendre à la représentation nationale que c'est le Conseil d'Etat qui l'a conseillé ! Nous n'avons naturellement aucune preuve !

Je connais votre autorité au sein du Gouvernement, et je souhaite que de tels avis nous soient communiqués, par exemple celui qui concerne votre amendement, car cela me paraît tout de même quelque peu curieux.

Moi, je connais la jurisprudence du Conseil d'Etat mais je peux effectivement me tromper.

M. Alain Rsdot. Ça arrive !

M. Pierre Mazeaud. Je n'engage que moi-même ! Vous avez engagé, vous, le Conseil d'Etat. Alors que vous ne lui avez soumis l'amendement qu'hier, j'aimerais connaître sa réponse.

Monsieur le ministre, au nom de l'ensemble de la représentation nationale, je souhaiterais que le Gouvernement cesse d'opposer à la représentation nationale, qui ne les connaît pas, les avis du Conseil d'Etat, qui sont secrets.

En aucun cas, je le répète, je ne mets en doute votre parole mais le Conseil d'Etat a accompagné son avis sur l'amendement que vous lui avez soumis de commentaires. Pour nos travaux préparatoires, et notamment pour la saisine du Conseil constitutionnel, il serait bon que nous les connaissions.

De toute façon, lorsqu'il y a une saisine du Conseil constitutionnel, nous avons communication de votre mémoire de réponse et donc de l'avis du Conseil d'Etat. Ne serait-il pas plus sage, mes chers collègues, de le connaître dès le début de la discussion ?

Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre. Le Conseil d'Etat a dit qu'il fallait ajouter ces termes à la disposition que vous nous aviez proposée à l'origine. Tel est l'objet de votre amendement. Il eût été souhaitable que nous connaissions le commentaire complet du Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Nous n'allons pas recommencer le débat !

Lois de la deuxième lecture, monsieur Mazeaud - et le *Journal officiel* fera foi - je vous ai répondu que le législateur, lui-même, par une loi du 17 juillet 1978, avait décidé que les avis du Conseil d'Etat n'étaient pas rendus publics. Je le répète aujourd'hui. Si vous pensez, ainsi qu'un certain nombre de vos collègues, qu'il faut changer cette loi, libre à vous de faire des propositions dans ce sens !

Cela dit, il y a eu, je pense, un petit malentendu tout à l'heure. Peut-être me suis-je mal exprimé ! Je n'ai pas dit que cet amendement avait été soumis au Conseil d'Etat. J'ai fait allusion à son avis initial.

La suggestion qu'il avait faite n'avait pas été prise en compte dans le texte initial, en raison d'arbitrages internes au Gouvernement. Le débat parlementaire a fait apparaître certaines nuances. C'est son rôle après tout !

Quant au Conseil constitutionnel, s'il est saisi, il aura connaissance de l'avis complet du Conseil d'Etat.

M. Pierre Mazeaud. Il l'a déjà !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication.

Mme Catherine Teaca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication. Au sujet du titre II qui, je le rappelle, traite essentiellement du câble ainsi que des services de radiotélévision utilisant des fréquences dont l'attribution n'est pas confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel - comme celles des satellites de télécommunications - je souhaite souligner l'excellence du travail qui a été accompli par le Parlement.

M. Alain Bonnet. Merci !

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Les apports sont considérables.

Les réflexions et les discussions que nous avons eues avec votre assemblée et avec le Sénat auront permis de faire aux techniques de micro-ondes la place qui doit être la leur dans les réseaux câblés ; de donner au Conseil supérieur de l'audiovisuel des moyens accrus pour permettre l'entrée des programmes d'éditions indépendants sur le câble ; de réaffirmer plus nettement le rôle que doivent jouer les communes et de leur permettre de faire assurer l'exploitation de leur réseau par des régies lorsque cette solution leur apparaîtra la meilleure, d'établir une notion de « droit au câble », tout en préservant des capacités de négociation collective, applicables en particulier au secteur des H.L.M.

En ce qui concerne les satellites de télécommunications, ce texte de loi va étendre les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel puisque désormais soumis à son agrément les services de radiotélévision qui souhaiteront utiliser ces satellites pour mettre leurs programmes à la disposition directe du public.

Le Parlement a également souhaité que, vis-à-vis de ces services, soient adoptées des mesures anti-concentration. Le texte voté par votre assemblée en nouvelle lecture a apporté une réponse à cette préoccupation, en disposant que de telles mesures seront effectivement applicables dès lors que les satellites supportant les services agréés seront susceptibles d'être reçus par une part significative de la population, qui a été fixée à six millions de personnes.

Sur toute une série de questions importantes pour les opérateurs, pour les collectivités locales et pour les usagers, il y a donc des avancées extrêmement précieuses.

Finalement, le Gouvernement vous propose d'adopter le texte que l'Assemblée nationale a voté en nouvelle lecture, en y adjoignant deux amendements votés par les sénateurs.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 par la phrase suivante : "Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle considérés". »

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Cet amendement vise à introduire une disposition sur la protection radioélectrique des services de communication audiovisuelle.

En première lecture, au Sénat, le Gouvernement n'y avait pas été favorable car la rédaction proposée par les sénateurs était imprécise.

L'amendement dans sa nouvelle forme a levé toute ambiguïté puisqu'il ne vise expressément que les signaux de la communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement de précision. A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 *ter*, insérer l'article suivant :

« Au premier alinéa de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : "messages de toute nature diffusés à l'antenne", sont remplacés par les mots : "messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage". »

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Cet amendement a pour objet de permettre aux radios associatives de diversifier leurs ressources.

C'est un amendement essentiel. Il a été voté hier à l'unanimité par les sénateurs avec le soutien du Gouvernement. Il s'écarte quelque peu des domaines dont nous avons discuté dans le cadre de ce projet de loi, mais il apporte une amélioration importante et très utile de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986, article qui avait été modifié par la loi du 17 janvier 1989.

Cet article, je le rappelle, traite de l'aide dont peuvent bénéficier les radios associatives.

Vous savez que cette aide ne peut être attribuée qu'à celles de ces radios dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100. Le souci du législateur avait été d'éviter que, sous couvert de radios associatives, certaines radios glissent vers une formule en fait commerciale, en continuant à percevoir des ressources prélevées sur le fonds de soutien.

Néanmoins, comme l'a rappelé le sénateur M. Delfau, en exposant les motifs de l'amendement dont il est l'auteur, « la définition large de la nature des ressources commerciales conduit à englober d'autres ressources commerciales liées à la diffusion de messages sur l'antenne qui ne sont pas pour autant des messages publicitaires (vente de temps d'antenne à des associations sans but lucratif ou à des collectivités locales, petites annonces, etc.) ».

« Ces ressources représentent une part très significative du chiffre d'affaire des radios associatives et participent à la diversification de leurs ressources souhaitée par les pouvoirs publics. » Elle est indispensable, en effet, au maintien économique de ces radios associatives.

« La modification proposée du premier paragraphe de l'article 80 vise à préciser la nature des ressources qui entrent en ligne de compte pour la détermination du seuil de 20 p. 100. Les radios associatives pourront atteindre un double objectif : maintenir leurs spécificités de radios sans ou à faible proportion de publicité, développer la part des ressources propres dans leurs produits d'exploitation. »

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Madame le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt et nous allons voter votre amendement.

Cela dit, vous nous avez indiqué qu'il avait été voté à l'unanimité par les sénateurs, avec le soutien du Gouvernement. Permettez-moi de vous dire que c'est désormais un amendement du Gouvernement que vous nous présentez ! Il ne faut pas confondre l'exécutif et le législatif !

Pour une fois, vous aurez le soutien du R.P.R. !

M. Jacques Godfrain. Tout arrive !

M. Alain Bonnet. On approche de Noël !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	504
Nombre de suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180

Pour l'adoption	323
Contre	35

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. A la fin du long parcours parlementaire des différents textes concernant les P.T.T., je voudrais remercier l'Assemblée. Avec le vote de cette loi sur la réglementation des télécommunications s'achève une période de travaux très intense, durant laquelle les députés se sont pleinement investis. Je leur en suis reconnaissant, comme je leur suis reconnaissant du vote positif qu'ils viennent d'émettre.

Traditionnellement, le ministre des P.T.T. n'est pas un grand pourvoyeur de projets de loi, et j'ai le sentiment d'avoir cette année gravement rompu avec cette tradition en vous présentant deux textes importants et complexes.

Je suis d'autant plus sensible à la qualité de l'accueil que leur a réservé le Parlement, que l'heure était à l'évidence venue pour la représentation nationale de se prononcer sur l'avenir d'un secteur aussi essentiel pour la vie économique et sociale de notre pays.

Cette étroite collaboration avec le Parlement continuera à s'exprimer, notamment au sein de la commission supérieure du service public, présidée par l'un des vôtres. Cette commission a déjà beaucoup travaillé et a notamment examiné les cahiers des charges de La poste et de France Télécom.

Ce projet de loi que vous venez de voter ainsi que le texte du 2 juillet 1990 dont j'ai déjà à plusieurs reprises souligné ici-même le caractère historique ouvrent une nouvelle ère de la communication. Ces deux textes permettront à notre pays d'affronter l'avenir avec les plus grandes chances de réussite. Nous pouvons tous ensemble nous en féliciter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas pour une explication de vote, monsieur le président...

M. le président. En effet, puisque le vote a déjà eu lieu.

M. Pierre Mazeaud. ... mais seulement pour indiquer les raisons de notre abstention.

M. le ministre nous a indiqué qu'un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel risquerait de se voir rejeté dans la mesure où des dispositions identiques s'appliquent déjà dans d'autres administrations. Mais qu'il me permette de lui signaler que ces dispositions n'ont jamais fait l'objet d'un recours. Au demeurant, nous sommes en droit de déposer aujourd'hui un tel recours.

Fort sûr, il n'y aura pas rétroactivité. Mais si le Conseil constitutionnel nous approuve, peut-être arriverons-nous à limiter l'inflation de ce genre de disposition.

Monsieur le ministre - et j'en ai terminé puisque j'ai promis à la présidence d'être particulièrement bref - ...

M. Philippe Auberger. Comme d'habitude !

M. Pierre Mazeaud. ... vous n'avez pas répondu à propos de la saisie. Or celle-ci pose, comme je l'ai dit tout à l'heure, également un problème sur le plan de la séparation des pouvoirs. J'attends toujours votre réponse. Je pense que nous l'obtiendrons un jour dans la mesure où le Conseil constitutionnel vous demandera peut-être de revoir certains points de ce texte.

Cela étant, votre copie est bonne (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste), et nous tenons à vous féliciter de vos efforts. Ceux-ci n'ont rien à voir avec ceux que font certains autres ministres, à en croire ce que j'ai lu hier dans la presse à propos de l'accord Skoda-Volkswagen. Si j'éprouve quelques inquiétudes pour certains départements ministériels, je n'en ai en revanche aucune en ce qui concerne le vôtre ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

5

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'approbation par la France du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international (n^{os} 1766, 1807.)

La parole est à M. Alain Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Alain Vivien, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée a pour objet d'autoriser l'augmentation de la participation de la France au Fonds monétaire international tout en permettant de suspendre les droits de vote des Etats ayant des arriérés à l'égard du Fonds.

Je ferai d'abord quelques remarques préliminaires avant d'approfondir ces deux points.

Je tiens d'abord à souligner le changement général d'attitude à l'égard du F.M.I. Naguère symbole de l'oppression du tiers monde, cette institution est aujourd'hui sollicitée pour son aide financière mais également pour ses conseils et sa capacité d'expertise. Les 10,9 milliards de D.T.S. engagés par le Fonds au titre des accords de confirmation et des accords élargis de crédits en 1989 et 1990 représentent plus du triple de la moyenne des six années précédentes.

Dans le même temps, le F.M.I. a mieux pris en compte la dimension sociale de l'ajustement structurel. Evoquant ce retournement de l'image du Fonds, M. Camdessus, directeur général du Fonds, a parlé de "révolution silencieuse". Je crois que le mot n'est pas trop fort. La nécessité d'une forte conditionnalité des aides n'est-elle pas reconnue actuellement par tous ?

En second lieu, il me semble que la réalisation de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne devrait entraîner certains changements.

Si, dans un premier temps, il semble exclu de voir la Communauté remplacer les différents Etats membres, car cela exigerait une modification des statuts du Fonds, il semble en revanche probable que la future Banque centrale européenne sera appelée à devenir l'agent d'exécution du F.M.I. au lieu et place de la Banque de France.

Outre la modification des statuts, la deuxième étape exigera naturellement une harmonisation des décisions en matière de relations financières extérieures de la Communauté.

Je ne méconnais pas la difficulté de ce cheminement. La Communauté disposerait pourtant, en parlant d'une seule voix, d'un poids sans commune mesure avec celui de chacun des Etats membres.

Une dernière observation enfin. Si la situation de nombreux Etats n'est guère satisfaisante, nous ne vivons plus dans l'angoisse d'un effondrement général du système monétaire international comme c'était le cas en novembre 1983, date de la dernière augmentation des quotas du F.M.I.

Est-ce à dire que tout va bien ? Certainement pas ! Mais je crois que la dernière décennie aurait été bien plus chaotique sans l'intervention du F.M.I. et de la Banque mondiale.

J'approuve donc sans réserve cette augmentation des ressources du F.M.I. Décidée par une résolution du 28 juin 1990 du conseil des gouverneurs de cette institution, cette neuvième révision des quotas prévoit de les augmenter de 50 p. 100, pourcentage qui, je m'empresse de le dire, n'a rien d'inhabituel si l'on songe que la troisième révision avait été

de 61,5 p. 100, la septième de 50,3 p. 100 et la huitième de 47,5 p. 100. Les quotes-parts globales passeront ainsi de 90 132 millions à 135 214 millions de D.T.S.

Les statuts du F.M.I. prévoient qu'une révision doit intervenir tous les cinq ans. Le nouvel examen général des quotes-parts aurait donc dû intervenir cinq ans après 1983, soit en 1988. Toutefois, un désaccord persistant entre les principaux participants au Fonds sur l'importance de l'augmentation à effectuer a retardé la révision qui n'a été décidée que cette année. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne étaient en effet très réticents à toute majoration des quotas. Les autres pays industrialisés, dont la France, étaient favorables à une majoration des quotes-parts comprise entre 66 et 100 p. 100. Les pays en développement souhaitaient quant à eux un doublement des quotes-parts.

Plusieurs raisons fortes, qui ont d'ailleurs fini par emporter l'adhésion de la quasi-totalité des membres, militaient en faveur d'une augmentation. Il importe tout d'abord de rassurer en montrant que le F.M.I. peut faire face à une crise grave. Ensuite, les besoins sont immenses. Rien n'exclut par ailleurs que certains pays industrialisés aient un jour recours eux-mêmes au Fonds. Ajoutons enfin que l'augmentation des ressources propres du Fonds conduit à une diminution des emprunts et donc à une baisse du coût des prêts consentis par le F.M.I.

Décision économique, la révision des quotas est aussi un acte politique puisque le niveau de la contribution de chaque Etat détermine son poids au sein de l'organisation.

L'augmentation générale des quotas s'accompagne en effet d'une modification de la quote-part relative des Etats membres : si 60 p. 100 de l'augmentation sont distribués à tous les membres du Fonds en proportion de leur quote-part actuelle, 40 p. 100 sont répartis selon une clé spécifique destinée à tenir compte de l'évolution de leur poids respectif dans l'économie mondiale.

Cependant, l'importance de la part non sélective dans le système de calcul privilégie, malgré tout, ce que j'appellerai les situations acquises et ne rend compte qu'imparfaitement du poids réel de chaque pays dans l'économie mondiale lorsque certains d'entre eux ont connu des évolutions substantielles en quelques années.

C'est pourquoi les ajustements volontaristes à l'intérieur du G.7 ont complété les modifications résultant du système de calcul exposé ci-dessus, afin de rendre cohérentes les quotes-parts des principaux Etats industrialisés avec leur taille économique présente.

Le Japon se verra ainsi attribuer un rang plus en rapport avec son rang économique : le deuxième, à égalité avec l'Allemagne. La France se situe toujours parmi les cinq plus gros contributeurs, à égalité avec la Grande-Bretagne, ce qui a d'ailleurs permis de mettre fin à une petite guerre picrocholine entre nos deux Etats. La France continuera ainsi à disposer d'un administrateur permanent au conseil d'administration du Fonds.

L'augmentation des quotes-parts du F.M.I. lui permettra avant tout de faire face à une demande croissante de la part des Etats en développement.

Le F.M.I. a en effet élargi le champ habituel de ses interventions au règlement de la dette des pays à revenu intermédiaire. Cette intervention n'est pas négligeable puisque le F.M.I. a apporté 1,3 milliard de D.T.S. au Mexique, la Banque mondiale ayant quant à elle apporté 2 milliards de dollars. Le Fonds a ainsi utilement contribué à la réduction de la dette de ce pays et - je voudrais appeler votre attention sur ce point, mes chers collègues - à la réussite, au moins partielle, du plan Brady. Reposant à l'origine sur la seule initiative privée, celui-ci n'a dû son succès final qu'à des interventions publiques.

L'Europe de l'Est constitue également une autre raison d'accroître les moyens d'action du F.M.I. La Banque mondiale vient ainsi de chiffrer à 44 milliards de dollars au cours des trois prochaines années le besoin de financement extérieur de ces nouvelles démocraties.

A cet égard, permettez-moi, madame le secrétaire d'Etat, de m'inquiéter des risques de dérive vers l'Est de l'action des institutions nées de Bretton Woods, et cela au détriment du Sud et de l'Afrique subsaharienne en particulier. Le Gouvernement français, qui a pris dans ce domaine des positions très claires, devra, je le crains, se montrer particulièrement vigilant à l'égard de ses autres partenaires pour prévenir une telle évolution.

Je préciserai enfin que l'augmentation de la quote-part de la France au F.M.I. est dépourvue d'incidence sur les charges de l'Etat ou sur la création monétaire. En simplifiant à l'extrême, on pourrait dire que puisqu'il s'agit d'un prêt au F.M.I., il existe toujours une contrepartie comptable, notre créance sur le Fonds.

En venant maintenant aux modalités d'entrée en vigueur de cette réforme. Outre l'approbation d'un nombre d'Etats réunissant au moins 70 p. 100 des voix, l'augmentation de la quote-part ne pourra prendre effet avant l'entrée en vigueur du troisième amendement aux statuts du F.M.I. Les deux réformes sont donc ainsi indissolublement liées.

De quoi s'agit-il ? Le troisième amendement prévoit un nouvel échelon dans les sanctions susceptibles de frapper un Etat qui aurait accumulé des arriérés à l'égard du Fonds.

Jusqu'à présent, l'article 26 des statuts ne prévoyait que deux types de sanctions. Un Etat pouvait être déclaré inéligible aux concours du F.M.I., puis être exclu de l'organisation. Le caractère radical de cette sanction la rendait peu praticable et d'ailleurs aucune exclusion n'est jamais intervenue.

La suspension des droits de vote constituera une arme nouvelle, plus facile à utiliser que le « retrait forcé » d'un Etat membre. La possibilité de sanctionner l'absence de remboursement est nécessaire car le F.M.I. agit comme une coopérative et il serait vite paralysé par l'accumulation des arriérés. En tout état de cause, il ne s'agira en la matière que d'un ultime recours.

La stratégie de coopération, récemment mise en œuvre, a ainsi permis à deux Etats en situation d'arriérés, le Honduras et le Guyana, de bénéficier à nouveau des ressources du Fonds. Et le principe d'un renforcement des aides en faveur de ce type d'Etats a été arrêté.

Je pense ici au programme dit d'« accumulation des droits », qui vise les onze Etats ayant actuellement des arriérés à l'égard du F.M.I. Les pays qui mettront en œuvre un programme d'ajustement se verront appuyés dans leurs efforts par un « groupe de soutien », composé de pays industrialisés donateurs, pendant la durée de ce plan, c'est-à-dire pendant trois années. Ils ne peuvent en effet bénéficier des concours du F.M.I. tant qu'ils n'ont pas acquitté leur dette. Si les arriérés sont réglés à l'issue de ce plan, ils pourront bénéficier des droits de tirage sur le F.M.I. accumulés pendant cette période en contrepartie des efforts qu'ils auront eux-mêmes réalisés.

La suspension est donc bien une arme ultime visant à sanctionner les Etats qui se reluseraient manifestement à coopérer.

J'ajouterai que ces sanctions n'ont rien d'automatique. Elles ne peuvent, selon les termes du statut, intervenir qu'après l'expiration d'un « délai raisonnable », notion souple s'il en est.

Il s'agit donc d'un projet de loi très positif, même si l'on peut déplorer que les propositions initiales de M. Pierre Bérégovoy n'aient pas été retenues. Je regrette en particulier que l'idée d'une nouvelle allocation de D.T.S. servant à alimenter un fonds destiné à contribuer à la réduction de la dette commerciale des pays en développement n'ait pas recueilli un assentiment suffisamment général de nos partenaires lui permettant d'être acceptée. Mais ne pourrait-on pas en relancer l'idée ? Je saisis en tout état de cause cette occasion pour rendre hommage à l'action constante du ministre d'Etat et de l'ensemble du Gouvernement en faveur du développement.

En conclusion, je voudrais souligner que la coordination entre les institutions multilatérales et les acteurs de la coopération bilatérale est plus que jamais à l'ordre du jour. J'ai en tête l'exemple absurde de la Banque mondiale soutenant le développement d'une production de cacao en Malaisie, aggravant ainsi la crise de la Côte-d'Ivoire que le F.M.I. s'efforçait par ailleurs de soutenir.

Je souhaiterais aussi rappeler que si l'augmentation des ressources du F.M.I. ne peut que contribuer à alléger les contraintes pesant sur les pays en développement, il ne s'agit cependant pas d'un remède miracle.

Un environnement mondial plus stable, qu'il s'agisse des taux d'intérêt, du cours du dollar ou de ceux des matières premières, ferait plus pour le développement que bien des aides à l'ajustement !

Une meilleure gestion des Etats concernés - et le F.M.I. y contribue - est également indispensable.

Mes chers collègues, la commission des finances a adopté à l'unanimité ce projet de loi essentiel, et je vous invite à faire de même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi a en effet pour objet d'autoriser le Gouvernement à participer à la neuvième augmentation des quotes-parts du Fonds monétaire international et à approuver le troisième amendement au statut de cette institution.

Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, les statuts du F.M.I. prévoient qu'un réexamen général des quotes-parts des pays membres doit intervenir tous les cinq ans. La raison en est simple : il faut adapter régulièrement le niveau des ressources du F.M.I. à l'évolution de la taille de l'économie mondiale et des besoins des pays membres. Or, la dernière révision des quotes-parts a eu lieu il y a sept ans, en 1983. Pourquoi ce retard ? Parce qu'il a fallu longuement négocier sur deux points : l'opportunité de l'augmentation, d'abord ; la répartition de celle-ci, ensuite.

Plusieurs pays, dont les Etats-Unis, ont contesté pendant très longtemps la nécessité d'une augmentation. Leur argument était que l'ampleur des ressources du Fonds est un élément subsidiaire par rapport à la qualité de ses interventions dans les pays membres.

Cette thèse n'a pas résisté à l'épreuve des faits. Le poids de la dette, le ralentissement de la croissance mondiale depuis dix ans, plus généralement les difficultés des pays pauvres font que ceux-ci ont besoin d'une aide accrue et durable du Fonds pour mener à bien leurs programmes de redressement économique, dans des conditions supportables par les populations.

Pour ces raisons, la France a plaidé durant toutes ces années en faveur d'une augmentation substantielle des ressources du F.M.I. Un accord a pu finalement être trouvé, lors du comité intérimaire de mai 1990, sur une augmentation de 50 p. 100 des quotes-parts du F.M.I. : les ressources du F.M.I. progresseront de 90 milliards à 135 milliards de droits de tirages spéciaux, soit de 650 milliards de francs à 980 milliards de francs.

Il convient maintenant de faire en sorte que l'augmentation des quotes-parts entre en vigueur le plus rapidement possible.

La capacité d'intervention du Fonds monétaire international doit être à la hauteur des besoins de l'économie mondiale et lui permettre de faire face aux défis des années à venir.

Le problème de la dette des pays en voie de développement est toujours devant nous, même si la France a largement contribué, grâce notamment aux initiatives du Président de la République, à ce que soient trouvées des solutions nouvelles. La mise en œuvre de ces solutions va nécessiter, pendant les prochaines années, une forte implication du Fonds monétaire.

Par ailleurs, au-delà des pays de la ligne de front, qui bénéficient d'une aide spécifique, la crise du Golfe aggrave la situation des pays endettés importateurs de pétrole. La France avait demandé, lors des réunions de septembre dernier, que le Fonds soit en mesure de venir rapidement en aide à ces pays en adaptant ses moyens d'intervention. Un accord vient d'être conclu afin d'augmenter le niveau des ressources que le F.M.I. peut fournir pour tenir compte de cette difficulté spécifique et nouvelle. Une compensation de la hausse du coût des importations de pétrole a été instaurée. C'est un premier pas. Il demeure cependant en deçà de ce qui nous paraît nécessaire, en raison en particulier du coût des ressources du Fonds monétaire. Il reste par ailleurs à assurer la mise en œuvre effective de ces dispositions.

Enfin, le F.M.I. sera de plus en plus sollicité pour aider les pays d'Europe centrale et orientale à mettre en place les réformes économiques permettant une transition réussie vers l'économie de marché. A ce propos, monsieur le rapporteur, et je réponds là à certaines de vos préoccupations, j'indique que, dans les hypothèses les plus extrêmes, les concours du F.M.I. aux pays d'Europe centrale et orientale ne devraient

pas dépasser 10 p. 100 du total des ressources du Fonds. Compte tenu de l'augmentation de ses ressources, celui-ci pourra faire face à ces nouveaux besoins sans difficulté.

Le délai de sept ans qui s'est écoulé depuis 1983 est également dû au débat très long sur la répartition de l'augmentation des quotes-parts. C'est une question importante car la part de capital détenue au Fonds monétaire détermine le pouvoir de vote des différents pays. En principe, les quotes-parts doivent refléter l'importance relative des économies ainsi que leur poids dans les échanges internationaux. En fait, il n'en était rien. Comme vous le savez, la quote-part du Japon était la plus faible des pays du groupe des cinq, tandis que celle du Royaume-Uni demeurait la deuxième après celle des Etats-Unis. Il fallait donc mettre un terme à cette situation surréaliste.

Appliquer mécaniquement les règles traditionnelles de répartition des augmentations de quotes-parts n'aurait pas permis de rétablir une situation conforme à la taille respective des Etats membres dans l'économie mondiale. En particulier, cela aurait conduit la France à perdre sa quatrième position, ce qui était injustifiable au regard de la taille de l'économie française et de ses performances dans les années récentes.

Aussi avons-nous subordonné notre accord à une répartition équitable des quotes-parts, reflétant les réalités économiques, et nous avons obtenu gain de cause. La France conserve sa quatrième place, qu'elle partage avec le Royaume-Uni.

J'en viens maintenant au second article du projet de loi, qui vise à autoriser l'approbation, par la France, du troisième amendement au statut du Fonds monétaire. Le premier amendement avait permis la création du système des D.T.S., le second a donné une base juridique aux accords de la Jamaïque, le troisième a une portée plus limitée puisqu'il s'agit d'instaurer une nouvelle règle à l'encontre des pays ayant accumulé des arriérés à l'égard du F.M.I.. Ces arriérés ont augmenté ces dernières années et atteignent plus de 20 milliards de francs aujourd'hui. Ils concernent neuf pays : Cambodge, Liberia, Panama, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Vietnam et Zambie.

Un pays en arriérés est inéligible aux concours du Fonds monétaire. Il est donc pratiquement privé d'accès aux financements extérieurs et se met ainsi à l'écart de la communauté financière internationale et de l'aide qu'elle peut lui apporter. En outre, les arriérés privent le Fonds monétaire d'une partie de ses moyens d'intervention et se traduisent par un renchérissement de ses concours aux autres pays. Ce sont donc les pays qui honorent leurs dettes qui supportent indirectement le coût de ceux qui ont des arriérés.

Pour redresser cette situation dangereuse et injuste, le Fonds monétaire, à l'initiative de son directeur général, M. Camdessus, a mis en œuvre depuis 1988 une approche coopérative visant à aider les pays qui ont des arriérés mais s'engagent à régulariser leur situation. La France a soutenu cette approche. Des succès, vous l'avez relevé, ont d'ailleurs été enregistrés avec le Guyana et le Honduras, qui ont apuré leur situation d'arriérés. La coopération a repris avec le Pérou, la Zambie et le Vietnam, pour ce dernier pays à l'initiative de la France.

Les progrès étaient cependant très lents. Le comité intérimaire du Fonds monétaire a décidé, en mai dernier, de renforcer l'approche coopérative en mettant en place de nouveaux dispositifs financiers exceptionnels. Il a également décidé d'adopter une position plus ferme vis-à-vis des pays qui refuseraient cette coopération.

Le F.M.I. est une institution internationale, ses membres ont des droits, mais ils ont aussi le devoir de respecter les règles qui le régissent car c'est la condition du bon fonctionnement de la solidarité internationale. Il existe aujourd'hui une sanction, l'expulsion, mais elle est extrême. Elle est si soudaine et si grave qu'elle ne constitue pas une dissuasion. Il fallait donc trouver une sanction plus réaliste, une sorte d'ultime avertissement. C'est à cette logique que répond la proposition de troisième amendement, qui prévoit la possibilité de suspendre les droits de vote des pays en arriérés s'ils persistent.

Tel est le contenu du projet de loi qui vous est soumis. L'augmentation des ressources du Fonds monétaire permettra à cette institution de continuer à remplir dans de bonnes conditions sa mission de garant de la stabilité de la solidarité internationale. Autant qu'une décision économique, cette

augmentation des ressources du F.M.I. est aussi, vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, un acte politique qui permettra, nous l'espérons tous, de mieux prendre en compte la dimension sociale des ajustements structurels que nous demandons aux pays pauvres.

Je ne manquerai pas, monsieur le rapporteur, de transmettre à M. le ministre d'Etat vos encouragements à son action en faveur du développement et de l'aide aux pays pauvres. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos interventions, monsieur le rapporteur, madame le secrétaire d'Etat, mais je dois dire que vous ne m'avez pas convaincu.

En effet, à travers l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international, se trouve posé le problème des missions de cet organisme qui a un Français à sa direction et qui, aux yeux des pays du tiers monde, est synonyme d'austérité et d'aggravation des difficultés pour les plus pauvres.

Le rôle du Fonds monétaire international n'est plus du tout celui que l'on pouvait lui attribuer à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il est le gendarme financier des pays capitalistes développés. Et c'est à ce titre que le troisième amendement au statut, que le projet de loi tend à faire ratifier, nous pose problème. Il met en effet en cause la souveraineté des Etats. Autant la coopération est souhaitable, autant des mesures de rétorsion à l'égard de pays que l'on qualifie de mauvais payeurs parce que leurs économies sont pauvres ou pillées par les impérialismes dominants ne répondent pas à l'intérêt de la communauté internationale.

Aujourd'hui, ces pays en développement, dont les perspectives démographiques représentent pour l'avenir de l'humanité tout entière un formidable enjeu, sont confrontés non seulement à une grave crise financière mais aussi à une crise d'efficacité économique et sociale.

La situation est certes très différente d'un pays à l'autre. L'Argentine n'a guère à voir avec le Cameroun, le Brésil n'est pas le Nigéria ou les Philippines. Mais, partout, on trouve le poids de la dette qui enferme ces pays dans un terrible engrenage ressemblant à celui que connaissaient autrefois chez nous les paysans victimes des usuriers.

La dette contraint ces pays à prélever une part de leurs productions au profit de leurs créanciers pour payer les échéances ; à réduire les dépenses publiques et les salaires ; à supprimer des emplois et des entreprises au nom de la rentabilité financière ; à restreindre les importations pour tenter de résorber leurs déséquilibres financiers au détriment de dépenses visant à satisfaire les besoins essentiels de la population, à améliorer l'efficacité du travail et à relancer la production.

Ainsi, en sapant les bases de la croissance, les efforts d'ajustement pour rétablir les équilibres financiers se trouvent en permanence remis en cause, obligeant ces pays à quémander de nouveaux délais de grâce pour le paiement de leurs échéances et de nouveaux crédits pour limiter leurs déséquilibres financiers, qui vont accroître leurs dettes et le montant des échéances à venir.

En contrepartie de ces « facilités » financières, les pays en développement sont soumis à une véritable reprise en main, non seulement économique mais aussi politique et idéologique, à travers l'intervention envahissante du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, ainsi qu'à travers tout un processus de coordination des « aides » des pays capitalistes, qui les intègrent étroitement dans le champ d'activité des multinationales. On leur impose les valeurs du « libéralisme » au nom de l'échec du secteur public et de l'échec des politiques de maîtrise nationale du développement. On les force à s'ouvrir sur l'extérieur en démantelant tous les dispositifs de contrôle des importations, des exportations et des changes, pour attirer les investissements privés étrangers en privatisant le secteur public et en modifiant les réglementations sociales.

C'est ainsi que le niveau de vie de la grande majorité de la population des pays en développement a considérablement baissé. La pauvreté s'est accrue. Les inégalités se sont accen-

tuées sous l'effet du maintien, voire du renforcement des prélèvements financiers, en particulier pour les placements à l'étranger effectués par les classes dirigeantes. Ainsi, la place des pays en développement dans les échanges internationaux a tendance à devenir marginale.

Il devient urgent de libérer ces pays du fardeau de la dette en procédant à son annulation sans condition. C'est possible, à la seule condition que le coût de cette annulation ne vienne pas aggraver les déficits des budgets dans les pays créanciers, renforçant ainsi les pressions sur les travailleurs de ces pays. Il doit au contraire être financé par prélèvement sur les marchés financiers, qui profitent directement de la dette.

Les pays en développement ont en même temps besoin de nouveaux financements ne conduisant pas à reconstituer dans quelques années une nouvelle dette insupportable, ce qui exige une affectation efficace. Ils ont besoin de fonds pour développer leurs capacités humaines dans la recherche, dans l'éducation, dans la santé, fonds qui pourraient être financés par prélèvement sur les dépenses d'armement, notamment. Ils ont besoin, comme nous, de crédits pour des coopérations permettant de mobiliser dans l'intérêt mutuel le potentiel de croissance qu'ils recèlent.

C'est l'intérêt de notre peuple, de la France et de son développement de favoriser dans cet esprit de justice, d'égalité et de solidarité, les coopérations les plus larges.

Agir pour un nouvel ordre, c'est agir pour contribuer aux solutions dont l'ensemble des peuples et le nôtre ont besoin.

Premièrement, la France doit être au premier rang dans l'effort international de lutte contre la faim. Dans l'immédiat, il est nécessaire de fournir les aides d'urgence en prélevant sur les stocks de la Communauté économique européenne ; de mettre sur pied un fonds de sécurité alimentaire ; d'instituer un service civil volontaire ; d'aider à la réalisation de programmes de lutte contre la faim par le développement de l'agriculture et la lutte contre la désertification ; de créer un fonds de développement, géré par l'O.N.U., alimenté par un prélèvement de 10 p. 100 sur les dépenses d'armement.

Deuxièmement, il faut soutenir la lutte des pays en voie de développement pour obtenir l'annulation de leurs dettes et cesser de contribuer au maintien, contre la volonté des peuples, de dirigeants corrompus qui aggravent la misère et piétinent les droits de l'homme.

Troisièmement, la France doit combattre les pratiques inhumaines des multinationales qui surexploitent des peuples et recourent au travail des enfants pour produire à moindre coût et inonder les marchés de leurs produits. Elle doit combattre la politique de blocus économique utilisée par l'impérialisme à l'égard des peuples dont le régime social ne leur convient pas, comme ce fut le cas hier pour le Nicaragua, comme c'est le cas aujourd'hui pour Cuba et nombre d'autres peuples.

Quatrièmement, la France doit contribuer à la mise en place, sous l'égide de l'O.N.U., de nouveaux modes de financement pour le développement.

Les organismes financiers internationaux doivent être dégagés de l'emprise des Etats-Unis et des grands Etats capitalistes, ils doivent agir pour des échanges fondés sur des prix stables rémunérateurs, notamment pour les produits de base, afin que les fonds de la Communauté économique européenne destinés au tiers monde soient augmentés et utilisés par les pays concernés eux-mêmes pour leur développement national.

Telles sont les observations que je tenais à formuler à l'occasion de la discussion de ce projet, dont les orientations sont très éloignées des intérêts des pays du tiers monde et de la France. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste ne pourra le voter.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aux fins de ratifier, d'une part, l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et, d'autre part, la modification des statuts de cette organisation, est intéressant à plusieurs titres.

En premier lieu, la neuvième augmentation générale des quotes-parts des Etats membres du F.M.I. fournit l'occasion de procéder à un rééquilibrage interne pour tenir compte de l'évolution du poids de certains de ces Etats dans l'économie mondiale.

Si ce réajustement profite au Japon, dont la participation est relevée au niveau de celle de l'Allemagne, il faut se féliciter que le rééquilibrage bénéficie également à la France, qui rejoint le Royaume-Uni en quatrième position *ex aequo*, après les Etats-Unis et le binôme formé par l'Allemagne et le Japon.

Nous ne pouvons qu'approuver ce relèvement qui profite à notre pays en le plaçant dans les cinq premiers Etats membres.

La deuxième mesure qui est proposée à notre ratification reçoit également notre agrément. S'agissant d'introduire un supplément de rigueur dans le paiement des arriérés dus par certains débiteurs défaillants envers l'organisation, le troisième amendement aux statuts du F.M.I. va dans le bon sens.

Par-delà cette approbation de principe qui conduira le groupe U.D.F. à voter en faveur de la ratification sollicitée, permettez-moi, madame le secrétaire d'Etat, de me livrer à une brève réflexion sur la stabilité du système monétaire international.

L'ordre monétaire consacré en 1944 par les accords de Bretton-Woods reposait sur des parités fixes et sur un dollar convertible, garant de la solidité monétaire de l'Occident.

Les adaptations successives apportées au système entre 1944 et 1971 ont réduit le rôle de l'or comme monnaie de réserve, avec les accords de la Jamaïque de 1963, et n'ont que peu touché à l'édifice.

C'est la suppression de la convertibilité du dollar, décidée en 1971 par le président Nixon, et l'introduction de changes flottants qui ont occasionné dans l'édifice de Bretton-Woods une brèche majeure que l'injection de liquidités supplémentaires au moyens des droits de tirage spéciaux n'a pas pu réduire.

Les tentatives de remise en ordre qui sont intervenues depuis les chocs pétroliers de 1973 et 1979 n'ont que partiellement réussi à assurer une stabilité qui n'est qu'apparente.

Au contraire, les mouvements que le dollar et le yen ont connus dans la décennie 80 ne sont pas de nature à rassurer, et certains insistent sur les dangers d'un système dans lequel des capitaux encore plus « fébriles » que dans la décennie précédente circulent désormais à la vitesse de l'informatique entre les diverses places financières.

Ne faudrait-il pas réfléchir à l'introduction de mécanismes permettant de fonder un ordre monétaire international plus stable, capable de résister à des désordres économiques qui proviendraient d'événements comme ceux qui se produisent actuellement au Moyen-Orient ?

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Gilbert Gantier. Il faut relever parmi les facteurs de stabilité possible les progrès de la construction monétaire européenne, avec la réduction des écarts entre les parités des monnaies du « serpent » et, bientôt, l'union économique et monétaire. Compte tenu de l'instabilité potentielle du système monétaire mondial, il nous paraît essentiel de progresser dans la construction d'une Europe monétaire qui établirait sur notre continent une zone d'équilibre constituant un facteur de stabilisation de l'ordre international, même si l'on ne va pas aussi rapidement que certains le voudraient vers l'objectif majeur que constituera peut-être un jour l'établissement d'une monnaie unique.

Telle est, madame le secrétaire d'Etat, la brève réflexion à laquelle je voulais me livrer au nom de mon groupe en profitant du texte qui nous est soumis aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas laisser sans réponse les remarques de M. Carpentier.

Je vous ai écouté avec une telle attention, monsieur Carpentier, que je me permettrai de citer vos propres paroles. Vous avez parlé du « terrible engrenage » de la dette et déploré qu'elle obligeait les pays endettés à « quémander ». Vous avez décrit la situation de pauvreté de ces pays, parlé des inégalités qui s'y aggravaient et des prélèvements indus effectués par les classes dirigeantes de certains d'entre eux, dont les dirigeants sont maintenus en place contre la volonté des populations.

Mais la pauvreté, les inégalités, la population qui ne voulait plus de ses dirigeants, les prélèvements indus effectués par la nomenklatura, tout cela ne vous évoque-t-il pas ce qui s'est récemment passé dans les pays communistes ? Je ne comprends pas très bien comment vous pouvez tenir aujourd'hui un tel discours ! Je l'aurais fort bien compris il y a quelques années, mais je ne peux le comprendre aujourd'hui, alors que l'on se demande ce que le communisme peut encore apporter aux pays pauvres.

M. René Carpentier. Ne prenez pas cette seule référence !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Carpentier, vous nous donnez un certain nombre de leçons. Je les écoute mais, puisque c'est le groupe communiste qui s'oppose à ce projet de loi, je me demande ce que je peux tirer de l'exemple même du communisme. J'essaie de trouver des raisons positives à vos explications. J'essaie d'y trouver des éléments qui pourraient m'inspirer pour modifier les institutions de l'aide internationale. Or je constate que tous ces pays demandent l'aide du F.M.I., demandent l'aide occidentale. Nous sommes obligés de leur faire parvenir des aides alimentaires tellement leur situation est catastrophique !

M. René Carpentier. Je suis Français ! Je ne suis ni Roumain ni Soviétique !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Très franchement, cela ne pourrait-il pas vous inciter à un peu de pudeur dans les critiques que vous adressez à des institutions ? Certes, elles ne sont pas parfaites, et c'est pour cela que la France prend régulièrement des initiatives sur proposition du Président de la République.

En 1988, un accord est intervenu sur la dette des pays les plus pauvres - les pays les moins avancés, comme on dit - qui a permis l'annulation partielle de celle-ci.

M. René Carpentier. Ce n'est pas comparable !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le Président de la République a également annoncé au sommet franco-africain de Dakar et, tout dernièrement, à celui de La Baule, que les créances d'aide publique au développement de la France sur ces pays seraient totalement annulées.

Nous intervenons dans le cadre de ce qui nous est possible de faire. Nous allons même au-delà de nos possibilités quand nous le pouvons. Nous nous demandons donc sur quoi reposent vos critiques. Que proposez-vous de crédible aujourd'hui ?

M. René Carpentier. Nous avons fait des propositions !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Elles ne sont pas crédibles, monsieur Carpentier, et c'est ce que je vous reproche...

M. Jean Brocard. Assez de ce dialogue !

M. le président. Allons, monsieur Brocard !

M. René Carpentier. Vous, vous en faites assez !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par la résolution du Conseil des gouverneurs de cette institution en date du 28 juin 1990 et dont la traduction est annexée à la présente loi.

« Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 4 482,8 à 7 414,6 millions de droits de tirage spéciaux. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Est autorisée l'approbation du troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international qui a été approuvé le 28 juin 1990 par le Conseil des gouverneurs de cette institution et dont la traduction est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Un mot seulement, car il est tard.

Je regrette simplement que Mme le secrétaire d'Etat n'ait pas cru devoir répondre à notre collègue Gilbert Gantier, qui s'est exprimé au nom de l'opposition. (M. Jean Brocard applaudit.)

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud. Il est trop tard !

M. le président. La parole est à Madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je croyais que j'étais trop longue et qu'il ne fallait pas de dialogue. J'ai été interrompue et je me suis tue.

Soyez courtois, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. Je le suis !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Nous n'en sommes plus aux questions d'actualité ! Alors du calme !

Monsieur Gantier, vos remarques étaient pleines de bon sens et c'est pourquoi je n'ai pas cru devoir vous répondre. Je vous donne acte que j'ai écouté avec un grand intérêt l'analyse que vous avez faite du système monétaire international qui, effectivement, pose question. M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, a déjà eu l'occasion, un certain nombre de fois, de faire part de ses inquiétudes à ce sujet et de préconiser un certain nombre de solutions. (MM. Jean Brocard, Gilbert Gantier et Pierre Mazeaud applaudissent.)

M. le président. Je pense que tout le monde sera content. (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

6

PROCÉDURES DE MARCHÉS

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à améliorer la transparence

et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 26 novembre 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1787, 1792).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a abouti à un échec. Trois points demeuraient en discussion.

A l'article 1^{er}, il restait à définir les établissements concernés par le texte. Il s'agit des établissements publics à caractère industriel et commercial. Le Gouvernement avait proposé de rejeter un amendement de la commission des lois qui visait à ne retenir que ceux de ces établissements qui présentent un caractère local. L'Assemblée avait finalement suivi le Gouvernement. Le Sénat ayant souhaité revenir sur cette question, nous n'avons pu parvenir sur ce point à un accord.

En revanche, l'accord a été complet en ce qui concerne la saisine du chef de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés. La commission mixte paritaire a approuvé la création d'un droit de suite résiduel. Un amendement, que j'ai présenté à l'initiative de notre collègue Jean-Jacques Hyest et que nous examinerons ultérieurement, précisera les choses.

Un point de divergence subsiste, à l'article 5 bis nouveau, à propos du conseil de la concurrence.

Nous souhaitons que les dispositions voulues par le Sénat au premier alinéa de cet article, qu'il a créé, soient maintenues. Il s'agit de la nécessité d'informer sans délai le conseil de la concurrence des investigations auxquelles on aura procédé à l'initiative de la mission interministérielle. Mais nous ne sommes pas d'accord pour transférer dans ce cas la direction de l'enquête au conseil de la concurrence, car alors la mission interministérielle n'aurait plus aucun pouvoir. En effet, chaque fois que le droit de la concurrence serait concerné, la mission serait dessaisie dès qu'elle aurait informé le conseil de la concurrence.

Ces deux points de divergence justifient que nous procédions à une nouvelle lecture du projet de loi.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le projet de loi a fait l'objet d'un débat très constructif au Parlement et, au nom de Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, je souhaite en remercier tous ceux, à commencer par M. le rapporteur et tous les membres de la commission des lois, qui y ont contribué.

Le Gouvernement attache un grand intérêt à ce texte car il essaie depuis des mois de participer à la moralisation de la vie économique et financière de ce pays.

Le renforcement de la transparence des marchés publics complètera les mesures déjà prises dans le domaine des marchés boursiers, et dans celui de la moralisation des circuits financiers avec la loi du 12 juillet 1990.

La transcription de la directive communautaire sur les marchés de travaux a été adoptée dans les mêmes termes par le Sénat et par votre assemblée. Je n'y reviendrai donc pas. Mais, s'agissant de la première partie, qui traite de la mission interministérielle d'enquête, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir à un texte commun. Je le regrette d'autant plus que ce texte avait fait l'objet d'un assez large consensus entre les deux assemblées.

Le seul point de désaccord qui subsiste porte donc sur l'article 5 bis.

Le Sénat souhaite que la direction de l'enquête menée par la mission interministérielle soit transférée au conseil de la concurrence. Votre assemblée a rejeté cette disposition, conformément au souhait du Gouvernement.

Il est en effet important de respecter l'indépendance des procédures, ne serait-ce que pour garantir les droits de la défense. Le rôle de la mission a pour objet de surveiller le comportement des acheteurs publics, alors que le conseil de la concurrence est compétent exclusivement à l'égard des entreprises, et donc des fournisseurs.

La proposition du Sénat aboutirait de fait, en cas de transfert de la direction de l'enquête au conseil de la concurrence, à réduire très sensiblement la portée du texte à l'égard des acheteurs. Le Gouvernement est donc tout à fait d'accord avec votre assemblée qui a supprimé le second alinéa de l'article 5 bis.

M. le président. Je vous remercie.

Nous en arrivons à la discussion générale. Si les orateurs inscrits sont assez brefs, mes chers collègues, nous pourrions examiner lors de la présente séance les derniers textes inscrits à notre ordre du jour. Nous éviterions ainsi une séance de nuit, ce qui arrangerait votre président et, me semble-t-il, de nombreuses autres personnes.

La parole est à M. René Carpentier.

M. René Carpentier. J'interviendrai brièvement dans le débat sur ce projet sur lequel le groupe communiste s'était abstenu en première lecture. La discussion de la commission mixte paritaire est d'ailleurs venue confirmer les réserves de notre groupe.

L'article 1^{er}, dans la rédaction du Gouvernement, nous semble trop général et crée des risques de double emploi.

Pourquoi les établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial - E.D.F.-G.D.F., par exemple - devraient-ils être soumis au contrôle de la mission ?

On n'a pas attendu la discussion du projet actuel pour contrôler les marchés publics que de telles entreprises sont amenées à conclure ! Il existe de longue date des services qui, en liaison avec le ministère des finances, décortiquent le moindre contrat sans que ces procédures de contrôle aient, à notre connaissance, révélé la moindre faille. Dans ces conditions, pourquoi les multiplier ?

Nous pensons que la mission serait d'autant plus efficace que son champ d'investigation serait moins général.

En deuxième lieu, l'idée introduite par le Sénat d'une compétence donnée au conseil de la concurrence nous semblerait offrir une meilleure garantie aux collectivités locales.

Enfin, s'agissant du second volet du projet, notre inquiétude demeure. Le rapport Ligot confirme que, sous prétexte d'être meilleurs européens que les autres, les entreprises françaises de travaux publics vont être placées sur le plan de l'exportation dans une situation beaucoup plus défavorable que leurs homologues européens qui viendront soumissionner des marchés publics en France.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste ne pourra que confirmer son vote d'abstention sur un texte qui, derrière la belle proclamation de transparence, laisse trop de problèmes importants sans réponse.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je serai également très bref, monsieur le président.

Vous venez, madame le secrétaire d'Etat, de rappeler avec raison combien les précédentes lectures ont été enrichissantes. Je dirai même, si vous me le permettez, que les discussions entre le ministre d'Etat et l'ensemble des groupes du Parlement ont été particulièrement conviviales.

Je voulais simplement appeler votre attention sur un sujet qui nous a retenus assez longuement, à savoir les directives et les règlements de Bruxelles vis-à-vis de notre législation interne.

J'ai noté avec un grand intérêt que M. le ministre d'Etat, à qui nous nous étions permis d'écrire à la suite du dernier débat, le 28 novembre 1990 croyait - ses propos sont parus au *Journal officiel* - exprimer sur ce point aussi l'avis du Pre-

mier ministre. Il s'agissait pour lui de donner son accord sur l'une des propositions de loi que j'ai déposées tendant à ce que le Parlement français puisse connaître et discuter, comme c'est le cas en Grande-Bretagne et au Danemark à l'heure actuelle, de tous les projets de directives et de règlements sans lier naturellement les autorités de Bruxelles.

Certaines de mes préoccupations ont d'ailleurs été partagées par M. le ministre d'Etat. S'agissant des notions de concession et de régie, j'ai été conduit à considérer que certaines entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics risqueraient de connaître des difficultés dans l'avenir - naturellement, je parle là d'entreprises françaises. J'en suis d'autant plus convaincu, hélas ! à la suite de ce que nous avons pu lire récemment dans la presse à propos de quelques grands marchés qui touchent l'Europe elle-même.

Je souhaiterais donc, madame le secrétaire d'Etat, et c'est la raison de mon intervention très courtoise, que M. le ministre d'Etat non seulement me réponde, mais aussi que, tenant compte des propos qu'il a tenus et qui figurent au *Journal officiel*, il demande au Premier ministre de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session une de mes propositions de loi dont l'objectif est approuvé sur l'ensemble des bancs du Parlement.

Il est indispensable qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne et du Danemark, le Parlement français puisse connaître des projets de directives et de règlements, sans que la Commission de Bruxelles soit liée. Ainsi, le ministre, quel qu'il soit, qui ira discuter de ces projets connaîtra la position du Parlement français à leur sujet.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Mazeaud.

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai été particulièrement déçu par la réunion que nous avons tenue avec nos collègues sénateurs.

Il y avait deux points sur lesquels nous étions d'accord et un troisième, concernant le conseil de la concurrence, sur lequel nous ne l'étions pas.

Naïvement, je pensais que nous nous étions mis d'accord, à l'article 1^{er}, sur la possibilité pour les entreprises à caractère industriel et commercial d'échapper à la mission interministérielle d'enquête, ce qui me paraissait normal dans une bonne économie de marché.

Je regrette que la commission mixte paritaire n'ait pas repris l'alinéa qui avait été voté à l'unanimité par notre commission des lois. Le ministre d'Etat, lors du débat dans lequel j'étais intervenu, nous a « eus » - entre guillemets - un peu par surprise, en supprimant cette dérogation. A ce sujet, j'ai déposé un amendement tendant à la rétablir. Je m'exprimerai donc de nouveau tout à l'heure.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout en voulant être concise, je m'en voudrais de ne pas répondre à M. Mazeaud car je ne sais quelle serait sa réaction si je ne lui répondais pas ! *(Sourires.)*

M. le président. En effet !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je lui répondrai donc.

M. Pierre Mazeaud. Je vous remercie !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je partage totalement, comme l'ensemble du Gouvernement, et donc comme M. le ministre d'Etat et, certainement, comme M. le Premier ministre, le souci d'associer les parlements nationaux - le Parlement français pour ce qui nous concerne - à l'élaboration des directives européennes. La Grande-Bretagne et le Danemark ont, il est vrai, une certaine avance en ce domaine du point de vue méthodologique, donc politique.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Cette méthode était d'ailleurs souvent utilisée par la Grande-Bretagne pour, d'une certaine manière, paralyser les décisions de la Communauté, mais elle peut être utilisée autrement, monsieur le député. *(Sourires.)* Je transmettrai donc à Pierre Bérégovoy votre souhait, qu'il connait, d'ailleurs. Je crois savoir qu'une

proposition de loi a été déposée, à laquelle vous vous êtes associé, qui renforcerait les pouvoirs de la délégation des parlementaires auprès des Communautés européennes.

Je suis très surprise, monsieur Carpentier, de votre demande d'exclusion du champ de la transparence et de la concurrence des entreprises nationales et les E.P.I.C. C'est une position du groupe communiste extrêmement particulière que les consommateurs que nous sommes apprécieront !

M. le président. Je vous remercie.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte de l'Assemblée nationale en première lecture.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte locales.

« Le chef de la mission et les membres de celle-ci sont désignés parmi les magistrats, les fonctionnaires de catégorie A et les officiers, par arrêté conjoint du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre dont l'intéressé relève statutairement.

« Les membres de la mission sont astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. »

M. Brocard a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "marchés de l'Etat" rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : ", des établissements publics autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des sociétés d'économie mixte locales". »

La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, mon collègue communiste votera sans doute cet amendement car la déclaration qu'il a faite tout à l'heure est la même que celle que je vais faire maintenant.

Il convient de revenir au texte voté à l'unanimité par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En effet, si la mission interministérielle d'enquête doit faire respecter les règles strictes et précises du code des marchés publics en vue de garantir le bon emploi des fonds publics, il se trouve que les établissements publics à caractère industriel et commercial ne sont pas soumis au code des marchés publics et ont leurs propres règles de passation de marchés. Ils ne dépendent pas non plus des fonds publics pour financer leurs achats et sont considérés comme des acheteurs privés. C'est ainsi, par exemple, que Electricité de France est pour 70 p. 100 de son activité dans le secteur concurrentiel, et cela sans tenir compte des exportations d'électricité qui suivent évidemment les lois du marché.

Nous assistons là à une recentralisation, à un contrôle tâtonnant de plus en plus important sur les entreprises à caractère industriel et commercial.

L'échec de l'opération Renault-Skoda est peut-être dû à ce contrôle abusif de l'Etat sur nos sociétés à caractère industriel et commercial. Si Renault avait été plus libre, peut-être cela ne se serait pas passé ainsi.

Pour E.D.F., par exemple, existe un contrôle très sévère des marchés. Je ne vois pas pourquoi il faut ajouter encore les enquêtes d'une mission interministérielle.

Je devrais avoir l'avis favorable du rapporteur de la commission des lois qui avait fait voter cet amendement à l'unanimité en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en est tenu au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture, ce qui conduit naturellement à proposer le rejet de cet amendement de M. Brocard, qui n'a du reste pas été présenté à la réunion de la commission.

M. Pierre Mazeaud. S'il n'a pas été présenté, il est difficile de dire que la commission l'a rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

Les achats des E.P.I.C. nationaux représentent 43 p. 100 du montant total des achats publics. Les soustraire au champ de la concurrence et de la transparence, c'est quand même, comme je disais à M. Carpentier tout à l'heure, une position un peu curieuse et je m'étonne de certaine collusion !

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je voudrais réfuter ce mot « collusion ». Il est vrai qu'il a été dit avec le sourire !

M. le président. Sinon il serait blessant, je suis d'accord avec vous !

M. Jean Brocard. Mon collègue communiste et moi-même, nous le prenons également avec le sourire, mais je vous informe que le groupe U.D.F. ne votera pas ce projet de loi, compte tenu de la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre ou du ministre chargé de l'économie et des finances ou, pour son département et les établissements placés sous sa tutelle, à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission. En outre, elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales.

« Elles donnent lieu à l'établissement de rapports et, le cas échéant, de comptes rendus d'audition.

« Les rapports et comptes rendus d'audition sont transmis aux autorités qui ont demandé l'enquête.

« Les rapports et comptes rendus d'audition relatifs à des enquêtes portant sur les marchés des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte locales sont d'abord transmis au représentant légal de la collectivité ou de l'organisme concerné. Ils sont ensuite transmis au préfet et, le cas échéant, à l'autorité qui a demandé l'enquête avec les observations du représentant légal de la collectivité ou de l'organisme.

« Un double des comptes rendus d'audition est laissé aux parties entendues.

« Les conclusions de ces rapports sont portées, pour ce qui les concerne, à la connaissance des personnes mises en cause. »

M. Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 2 par les mots : "lorsque l'enquête sur un marché fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit du droit de saisine conféré au chef de la mission, mais d'une saisine résiduelle. Il ne peut pas lancer lui-même des affaires nouvelles. Il ne peut intervenir que lorsque l'enquête sur un marché fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés. C'est donc ce que nous avons appelé la saisine par droit de suite résiduel.

Je pense que nos collègues sénateurs seront d'accord avec cette proposition. J'ajoute que cet amendement a été inspiré, par notre collègue Hyst.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole !...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations mentionnées à l'article 5 lorsque ces investigations font apparaître des faits susceptibles de relever des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

M. Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5 bis, supprimer les mots : "du déclenchement et de l'issue". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Mes explications valent pour l'amendement n° 2 et pour l'amendement n° 3, qui sont inspirés par un souci de cohérence formelle. L'amendement n° 2 a pour but de supprimer l'idée de déclenchement et d'issue des investigations pour qu'on lise le texte ainsi : « Le président du conseil de la concurrence est informé sans délai des investigations mentionnées à l'article 5 ».

M. le président. M. Suchod, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans l'article 5 bis, substituer aux mots : "ces investigations", les mots : "celles-ci". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Carpentier. Abstention du groupe communiste !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant suppression de la

tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire (nos 1654, 1794).

La parole est à M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, ce texte est d'un genre dont les parlementaires ne raffolent pas parce que c'est un ensemble de diverses dispositions administratives concernant la Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire un texte dans lequel figurent des dispositions qui n'ont pas grand-chose à voir les unes avec les autres, sinon qu'elles règlent des problèmes pendants en Nouvelle-Calédonie et que la solution qui est apportée recueille l'assentiment de tous les élus locaux.

Il s'agit d'une nouvelle étape dans le processus législatif issu des accords Matignon. Ce texte reflète la volonté de mener jusqu'à l'échelon local la décentralisation et l'application des nouvelles institutions dans le territoire, au moment où les institutions provinciales commencent à fonctionner régulièrement.

Ce projet comprend diverses dispositions que je regrouperai sous quelques chapitres.

D'abord, et c'est son objet principal, il supprime la tutelle administrative et financière sur les communes en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire qu'il applique, en quelque sorte, notre loi de décentralisation aux communes de Nouvelle-Calédonie, ce qui n'était pas le cas jusqu'à maintenant.

En même temps, il renforce la compétence des communes dans un certain nombre de domaines, notamment en matière d'intervention économique, en matière d'assainissement et, aussi et surtout peut-être, en matière d'aide sociale puisque les communes seront autorisées maintenant à instituer des C.C.A.S. - centres communaux d'action sociale -.

En outre, ce texte modernise le régime comptable et financier des collectivités locales, en application du droit commun, ce qui n'était pas non plus le cas jusqu'à présent.

Troisième point : il renforce les pouvoirs de la fameuse agence de développement rural et d'aménagement foncier qui réalise un travail considérable et qui, par ce texte, se voit donner le droit de préemption qu'elle n'avait pas, mais que ses prédécesseurs, si l'on peut dire, avaient.

Le texte règle un certain nombre de problèmes pendants en ce qui concerne la fonction publique en Nouvelle-Calédonie. Le projet initial prévoyait l'intégration des agents territoriaux des douanes dans les corps métropolitains des services extérieurs des douanes ; à la suite d'un amendement du Sénat, le texte pose le principe de la compétence du territoire pour définir les règles statutaires applicables aux personnels des services communaux. En effet, on était dans un non-droit.

Le congrès du territoire dispose d'un certain nombre de textes pour définir les statuts des personnels territoriaux et des personnels communaux, notamment des secrétaires de mairie. A la suite de notre loi, il pourra donc prendre les divers textes statutaires qui sont très attendus par les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie et par leurs organisations syndicales que j'ai rencontrées dernièrement.

A la suite d'un amendement du Sénat, le texte prévoit également l'application en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions relatives au droit de chasse. Ces dispositions, d'ailleurs, sont issues d'une délibération du congrès du territoire, mais il fallait l'habilitation de l'Assemblée nationale pour qu'elles soient applicables.

Enfin, à la suite d'un autre amendement du Sénat, le projet qui vous est soumis, mes chers collègues, rend applicables en Nouvelle-Calédonie deux textes qui ne l'étaient pas jusqu'à maintenant. Il s'agit de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

Tel est le contenu de ce texte qui nous est soumis aujourd'hui et qui résulte tant du projet initial présenté par le Gouvernement que des amendements qui ont été présentés et votés par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement.

Les élus de Nouvelle-Calédonie ont exprimé d'autres souhaits qu'il convient de relever ici. Ils n'ont pas pu être retenus dans ce texte, mais ils n'entraînent aucune opposition du Gouvernement sur le fond. Simplement, ils seront traités plus tard dans des textes spécifiques.

Il s'agit d'abord - et c'est peut-être le point essentiel - de revoir la fiscalité locale. En effet, hormis Nouméa, les communes de Nouvelle-Calédonie - elles sont au nombre de 32 - n'ont pas le droit de percevoir des impôts locaux.

Donc les ressources des communes de Nouvelle-Calédonie sont issues essentiellement de dotations. Les élus locaux souhaitent que l'on revoie ce système et percevoir des impôts locaux, comme les communes métropolitaines.

A cet égard, vous-même, monsieur le ministre, avez demandé à votre collègue du budget d'envoyer en Nouvelle-Calédonie une mission d'évaluation des ressources des communes pour étudier les adaptations qui s'imposeront. Donc ce n'est, si j'ose dire, que partie remise.

Les élus de Nouvelle-Calédonie et différents acteurs - magistrats, éducateurs sociaux, policiers - souhaitent que soient applicables en Nouvelle-Calédonie les textes de la prévention et le dépistage de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. On sait qu'en Nouvelle-Calédonie c'est là une cause d'accidents très nombreux, très importants, mais, malheureusement, les possibilités de prévention, donc le dépistage, n'est pas encore possible. A cet égard, le ministère de la justice prépare un projet de loi d'ensemble qui rendra applicables un certain nombre de dispositions du code pénal et du code de procédures pénales dans les territoires d'outre-mer. Il inclura cette possibilité, et donc on attend un texte déposé à la session de printemps, vraisemblablement.

Il en est de même de l'extension aux territoires de la législation sur les C.U.M.A. - les coopératives d'utilisation du matériel agricole - ou sur les sociétés coopératives agricoles qui ne peut pas être traitée aujourd'hui. En effet, un projet de loi adopté par le conseil des ministres modifie le code rural sur ce point, notamment, et il serait paradoxal d'appliquer aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie une législation qui est devenue par certains côtés obsolète, qui va être revue. Dans le texte, on pourrait prévoir en Nouvelle-Calédonie l'application de ces nouvelles dispositions.

Voilà l'objet du texte et les souhaits des élus qui n'ont pas pu être retenus en l'état mais qui seront retenus plus tard car, sur le fond, ils ne posent pas de problèmes.

Je voudrais faire deux observations très rapides. Je les ai faites de façon plus détaillée dans mon rapport écrit et je vous demanderai de vous y reporter. Elles donnent lieu à quelques amendements de pure forme.

Il s'agit d'abord des modalités d'application de la loi dans les territoires d'outre-mer. C'est une question difficile. La commission avait envoyé une mission en Nouvelle-Calédonie au mois de juillet 1989, dont je faisais partie, et nous avons pu voir à quel point ce problème était délicat. En tout cas, il y a un point qui ne pose pas de difficulté : lorsque le congrès du territoire doit être consulté, c'est en séance plénière qu'il doit donner son avis, et non par le biais d'une commission permanente. Cela doit être défini une fois pour toutes.

Le deuxième point difficile est celui de l'isibilité de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie. Si l'on se réfère au code des communes, on se rend compte que, pour connaître les textes applicables, il faut pratiquement se reporter à sept ou huit textes différents qui se combinent les uns avec les autres. Vous en êtes très conscient, monsieur le ministre, mais il faudra faire un effort de codification à cet égard, même si l'Assemblée nationale est mal placée pour faire ce travail compliqué. Les élus métropolitains, les maires des communes de métropole, malgré tous leurs secrétaires de mairie, ont déjà beaucoup de difficulté à se repérer dans les divers textes, c'est à plus forte raison un problème pour les élus locaux de Nouvelle-Calédonie, souvent récemment élus, et qui ne peuvent s'appuyer sur la même structure administrative.

Voilà mes chers collègues, l'objet de ce projet de loi.

Il a été présenté en première lecture au Sénat, qui l'a adopté à l'unanimité sous réserve d'amendements qui ont été acceptés par le Gouvernement. Il répond également aux vœux de la totalité des élus locaux de Nouvelle-Calédonie.

Comme je l'ai dit à l'instant, j'ai fait partie en juillet 1989 d'une mission de la commission des lois qui s'est rendue en Nouvelle-Calédonie. Je m'y suis rendu une seconde fois au

mois d'octobre pour une dizaine de jours, à l'invitation de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie. J'ai pu ainsi rencontrer la quasi-totalité des trente-deux maires. J'en ai bien entendu profité - notamment au mois d'octobre dernier - pour les consulter sur ce projet de loi que nous connaissons déjà. En effet, son examen par le Sénat a à peu près coïncidé avec mon voyage. Je dois dire que tous attendent très impatiemment que nous votions définitivement ce projet de loi et qu'il soit appliqué.

Je terminerai monsieur le ministre par une note optimiste ; j'ai pu constater les grands progrès qui avaient été réalisés en un an. J'ai constaté que l'Etat joue pleinement son rôle, que le Haut commissariat relaye de façon tout à fait satisfaisante et équitable la politique des accords Matignon et donc la politique de l'Etat, et que les élus locaux, quels qu'ils soient, en sont très satisfaits.

Dans des domaines très particuliers, notamment dans le domaine de l'application de la loi sur les juridictions décentralisées à Koné et à Lifu, par exemple, on peut dire que le texte s'est appliqué. Les tribunaux, les immeubles pourront être inaugurés au début de l'année prochaine. Je crois que c'est un beau succès qu'il convient de relever.

En Nouvelle-Calédonie, et notamment à l'échelon communal, il y a une volonté très vive de travailler concrètement sur le terrain. Dans les périodes troublées et dramatiques que ce territoire a traversées, c'est finalement l'échelon des communes qui s'est le mieux maintenu. Le travail administratif local, au plus près des populations, a été poursuivi alors que les autres structures administratives étaient souvent très bouleversées.

Aujourd'hui, nous apportons des réponses à ces élus locaux, qui ont à cœur de bien faire leur travail pour préparer un meilleur avenir encore à ce territoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, les engagements pris à l'occasion de la signature des accords Matignon et Oudinot comportaient l'extension aux communes de Nouvelle-Calédonie des principaux acquis des lois de décentralisation de 1982. La loi référendaire adoptée le 6 novembre 1988 par le peuple français l'a confirmé et a prévu que, dans le délai d'un an suivant les élections provinciales sur le territoire, un projet de loi serait déposé pour concrétiser cet engagement pris par le Gouvernement.

La mise en place effective des provinces, à la suite des élections de juin 1989, a légitimement focalisé l'attention de tous les partenaires sur le terrain. La provincialisation réussie était, en effet, un gage essentiel de la concrétisation du succès des accords Matignon. Depuis le 1^{er} janvier 1990, chacune des trois provinces exerce la plénitude de ses responsabilités. L'heure est donc venue d'engager la réforme prévue en faveur des communes du territoire.

Une large concertation a eu lieu au niveau local sur le projet de loi élaboré, ainsi qu'il s'y était engagé, par le Gouvernement.

Le Congrès du territoire, saisi pour avis conformément à la loi référendaire, a examiné le texte avec beaucoup d'attention et présenté diverses suggestions. Bon nombre d'entre elles ont été prises en compte dans le projet qui vous est soumis aujourd'hui. D'autres le seront, ainsi que l'a indiqué votre rapporteur, dans des textes distincts qui viendront prochainement en discussion.

Je profite de cette occasion pour préciser à M. Jean-Pierre Michel, que je partage absolument son analyse sur la nécessité d'obtenir, lorsqu'on consulte le territoire, l'avis du Congrès à l'exclusion de celui de toute autre instance. Je sais que l'opinion de votre rapporteur sur ce projet s'est forgée à l'expérience directe qu'il a acquise lors des différents séjours qu'il lui a été donné d'effectuer sur le territoire. D'une manière plus générale, je tiens à le remercier, ainsi que ses collaborateurs de la commission des lois, pour le travail très approfondi qu'ils ont réalisé sur ce texte adopté à l'unanimité par le Sénat.

Les grands axes du projet de loi traduisent la volonté de faire bénéficier les communes de Nouvelle-Calédonie de la novation essentielle des lois de décentralisation de 1982. La tutelle administrative et financière exercée *a priori* par le représentant de l'Etat sur les actes des communes est supprimée et remplacée par un contrôle de légalité *a posteriori*. Les délibérations des assemblées municipales seront désormais exécutoires et le Haut-commissaire de la République, représentant de l'Etat dans le territoire, se voit retirer tout pouvoir d'approbation préalable ou d'annulation. Son contrôle s'exercera, *a posteriori*, sur la conformité des actes à l'ordre juridique national et local.

Le contrôle des actes budgétaires est instauré dans les mêmes conditions qu'en métropole. Il est confié à la chambre territoriale des comptes de Nouméa, instituée par la loi référendaire.

Le texte du projet soumis à votre examen met en conformité, article par article, les dispositions du code des communes rendues applicables en Nouvelle-Calédonie par la loi du 8 juillet 1977 et les lois qui l'ont modifiée et complétée, avec le nouveau régime de libre administration des communes.

Par ailleurs, les dispositions étendues en 1977 ayant été modifiées depuis cette date, il est apparu nécessaire, chaque fois que cela était possible et compte tenu des spécificités du territoire, d'harmoniser le régime communal de Nouvelle-Calédonie avec celui des communes de métropole.

Je donne acte bien volontiers à M. le rapporteur de ses observations très pertinentes sur la lisibilité de textes qui résultent effectivement de stratifications successives. Cette question me préoccupe réellement et m'a conduit à insister pour que la commission de codification mise en place par le Gouvernement se dote d'une structure spécifique consacrée à l'outre-mer. Ce groupe s'est mis à la tâche depuis plusieurs mois, sous la présidence de M. Périer, conseiller d'Etat. Ses travaux vont conduire, dans les mois qui viennent, à l'élaboration de plusieurs textes de codification. Vous avez d'ailleurs noté, monsieur le rapporteur, que cet engagement était pris formellement dans le projet de loi dont nous débattons.

Diverses dispositions dont le Congrès avait souhaité l'extension dans son avis formulé le 30 mars 1990 ont également été rendues applicables au territoire. De nouveaux outils de gestion sont ainsi offerts aux élus municipaux. Les communes pourront désormais accorder des garanties d'emprunt dans certains domaines, participer au capital des sociétés d'économie mixte locales, instituer des centres communaux d'action sociale. Elles pourront aussi bénéficier de subventions exceptionnelles en cas de difficultés particulières.

Le deuxième volet de ce texte est constitué par la réforme du régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics.

Dans le même souci de doter les institutions du territoire de moyens adaptés aux réalités d'aujourd'hui, il est apparu indispensable que le régime, toujours en vigueur, défini par le décret du 30 décembre 1912, soit remplacé par un dispositif adapté aux exigences d'une gestion moderne des collectivités locales. Le projet qui vous est soumis substitue au décret de 1912 un dispositif largement inspiré de l'ordonnance de 1959 et du régime en vigueur en métropole, en tenant compte des institutions spécifiques du territoire.

Le titre V du projet de loi propose d'instaurer au profit de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier un droit de préemption. Vous connaissez l'importance essentielle que revêt l'action de cet établissement public d'Etat. Les dossiers fonciers sont l'une des composantes majeures du rééquilibrage du territoire.

Le bilan foncier que l'on peut dresser aujourd'hui de l'activité de l'A.D.R.A.F. est très encourageant. Depuis avril 1989, l'agence a pu redistribuer près de 47 000 hectares. Les deux tiers sont situés dans la province Nord et les Mélanésiens en sont les principaux bénéficiaires avec plus des trois quarts des superficies attribuées. L'objectif de 30 000 hectares attribués par an, fixé l'an dernier lors de la tenue du comité de suivi des accords Matignon par le Premier ministre, est donc largement dépassé. L'agence poursuivra son action en 1991, en liaison avec les provinces, pour le développement rural de la Nouvelle-Calédonie.

Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour souhaiter rétablir au profit de l'agence un droit de préemption pour l'acquisition de terres, droit qui existait déjà dans le dispositif

mis en place par l'ordonnance du 15 octobre 1982. Ce droit permettra à l'agence de poursuivre et de contrôler la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement rural dans chaque province.

Dans le titre VI du projet, pour répondre aux demandes des personnels du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie qui souhaitent obtenir leur intégration dans les corps métropolitains des douanes, il vous est proposé d'en voter le principe et de garantir aux agents actuellement en fonction le maintien sur le territoire néo-calédonien, sauf volonté contraire de leur part. L'intégration dans les corps métropolitains devrait permettre en outre aux fonctionnaires du cadre de complément de bénéficier de perspectives de carrière que l'étroitesse de la pyramide de leur corps ne leur permet pas d'espérer actuellement.

Pour l'essentiel, l'économie générale du projet de loi n'a pas été modifiée par le Sénat. Les sénateurs ont introduit quelques dispositions nouvelles qui ont reçu l'approbation du Gouvernement.

L'ensemble de ces dispositions, sous un aspect parfois technique, donne à ce texte une portée significative : confier aux acteurs calédoniens des moyens supplémentaires pour prendre en main leur développement et leur avenir.

Il était indispensable que les communes, collectivités les plus proches des citoyens, bénéficient à leur tour d'un cadre juridique rénové pour l'exercice de leurs responsabilités.

L'effort de formation consenti en faveur de leurs personnels, et tout particulièrement au profit des secrétaires généraux, vient compléter de manière très concrète cette politique de mise à niveau.

Enfin, il est clair que ce projet de loi n'aborde pas tous les thèmes qui font actuellement l'objet d'une réflexion en matière communale sur le territoire. Il ne constitue qu'une étape d'une démarche plus globale, menée en concertation entre l'Etat et les élus du territoire.

Les deux associations regroupant les maires de Nouvelle-Calédonie, que j'ai reçues récemment, m'ont fait part de leur préoccupation s'agissant des ressources des communes. J'ai donc demandé aux ministres du budget et de l'intérieur que soit envoyée en Nouvelle-Calédonie une mission d'expertise sur le problème du financement des communes, qui se pose, sur le territoire, dans des termes très spécifiques.

Mesdames, messieurs les députés, beaucoup reste à faire pour la Nouvelle-Calédonie. Mais les accords de Matignon et Oudinot ont rendu l'espoir aux hommes et aux femmes de ce territoire, ainsi qu'à tous ceux qui ont souffert de leurs déchirements. Et plus encore que l'espoir, la conviction que tout est désormais possible, pour la première fois peut-être.

Lorsque, à l'occasion de mon dernier séjour sur le territoire, j'ai déclaré que jamais la Nouvelle-Calédonie n'avait disposé d'autant d'atouts pour réussir, j'exprimais, je le crois, le sentiment de beaucoup. Les discussions que nous avons eues, depuis lundi dernier, avec tous les partenaires des accords, au sein du comité annuel de suivi, confirment ce constat et la volonté de chaque partie, plus que jamais, de travailler en commun au succès de l'entreprise.

Le rééquilibrage du territoire, car c'est bien de cela qu'il s'agit, s'est amorcé. Mais il faut que tous ceux qui y travaillent puissent passer à la vitesse supérieure. Ce texte, en démultipliant les moyens d'action de nombreux acteurs locaux, y contribue. C'est pour cela, c'est pour renforcer cette dynamique, que je demande à l'Assemblée de l'adopter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - M. Pierre Mauger applaudit également.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où nous débattons des communes de Nouvelle-Calédonie, le comité de suivi travaille à l'application des accords de Matignon. Nous avons constaté que les engagements étaient tenus, bien qu'il reste encore beaucoup à faire.

Le dialogue se poursuit. Les Calédoniens travaillent au développement économique. Il est donc bon que tout soit fait pour permettre aux communes d'assumer leurs responsabilités.

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par le Sénat à l'unanimité. Nous déposerons néanmoins quelques amendements pour prendre en compte les modifications apportées au code des communes par la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Trois de ses articles intéressent la Nouvelle-Calédonie ; deux sont visés par le texte que nous discutons ce soir. Je crois qu'il serait malvenu de retarder la mise en place de ces dispositions sur le territoire. Trop souvent, en effet, nous avons déploré que les textes de loi s'appliquent avec beaucoup trop de retard aux départements et territoires d'outre-mer. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de faire en sorte que l'application soit rapide. Je proposerai donc à notre assemblée un certain nombre d'amendements pour mettre ce texte en accord avec la loi que nous avons votée auparavant.

Notre groupe soutient évidemment les dispositions qui nous sont proposées et se réjouit de l'évolution constatée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Notre rapporteur ayant été, comme à son habitude, brillant et complet, je bornerai là mes déclarations.

M. Alain Calmat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mauger.

M. Pierre Mauger. Nous apprécions les efforts consentis en faveur de la Nouvelle-Calédonie et nous constatons avec plaisir l'évolution qui se produit sur ce territoire.

Le texte qui nous est présenté recueille notre accord, à partir du moment où il a reçu un avis favorable de la part des responsables et des élus locaux. Toutefois, à la demande de M. Jacques Lafleur, j'avais déposé deux amendements tendant à modifier légèrement ce texte, mais ils ont été déclarés irrecevables par la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je me permets d'appeler votre attention sur ces deux propositions, monsieur le ministre.

La première tendait, dans l'article 46 A, à ajouter après les termes « dispositions statutaires » les mots « et réglementaires ».

Le Sénat a adopté, avant l'article 46, un article additionnel qui a pour effet de reconnaître au territoire de la Nouvelle-Calédonie compétence pour déterminer les règles applicables au personnel des communes. Sa rédaction laisse entendre que l'ensemble du personnel communal sera placé sous le régime du fonctionnariat. Cela ne semble ni opportun ni possible.

En effet, au 31 décembre 1989, les communes comptaient près de 1 700 agents placés sous le régime du code du travail, dont le plus grand nombre relevait de la convention collective des services publics. La plupart des emplois qu'ils occupent ne sont pas des emplois de fonctionnaires. Il est donc nécessaire de permettre d'autres solutions.

Introduire la notion de « dispositions réglementaires », en complément des « dispositions statutaires » déjà prévues, donnerait au Congrès du territoire la faculté de déterminer plus librement les règles qu'il convient d'appliquer au personnel des communes, en concertation avec celles-ci et, par conséquent, d'obtenir un accord total des uns et des autres sans pour autant faire entrer dans la fonction publique des gens qui n'ont pas à y être.

Le second amendement qui portait sur l'article 47 était ainsi rédigé : « La fonction publique territoriale telle que prévue à l'article 9, alinéa 4, de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 comprend le statut particulier du cadre territorial de l'enseignement secondaire et technique, dont les agents participent aux diverses fonctions et missions du service d'Etat de l'enseignement secondaire et technique, en conformité avec les règles de l'éducation nationale. »

La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie avait reconnu la compétence du territoire pour « les statuts particuliers des corps territoriaux de fonctionnaires y compris du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique ». Si cette disposition n'a pas été reprise dans les divers statuts du territoire depuis 1984, il reste que le cadre territorial existe bien depuis 1968. Il comprenait même, à la fin de l'année 1989, 228 enseignants - ils sont 250 à l'heure actuelle - régis par des règles analogues à celles des enseignants métropolitains.

Le ministère de l'éducation nationale, par la voie de divers représentants, s'est montré favorable à l'existence de ces corps territoriaux. Dernièrement, l'exécutif du territoire - qui est le délégué du Gouvernement, représentant de l'Etat - a soumis à la délibération du Congrès divers textes modifiant ou complétant le cadre territorial de l'enseignement, en accord avec le ministère de l'éducation nationale. C'est ainsi que le congrès a adopté, le 21 août 1990, une délibération portant création de corps de personnels de direction d'établissement, par homologie avec le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 sur les emplois de direction dans les établissements secondaires et techniques.

La délibération du Congrès a fait l'objet d'un recours, exercé par un syndicat, devant le tribunal administratif de Nouméa. La situation devient préoccupante. Si le tribunal annule la délibération pour défaut de compétence du territoire, qu'advient-il des personnels titulaires du cadre territorial ?

Il faut rappeler que cet amendement avait été proposé à l'unanimité par le Congrès du territoire lorsqu'il avait examiné le projet de loi.

Le maintien d'un cadre territorial - qui existe depuis plus de vingt ans - ne pose aucun problème. L'élaboration des règles qui le régissent se fait toujours en étroite collaboration avec les représentants de l'Etat, du ministère de l'éducation nationale en particulier.

Par conséquent, la reconnaissance de la compétence du territoire règle un problème et ne soulève aucune difficulté, puisqu'il s'agit de reprendre une disposition législative antérieure, c'est-à-dire la loi de 1976.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous étudiez ces deux propositions. Si vous ne pouvez pas prendre une décision immédiate, ce que je comprendrais parfaitement puisque ces deux amendements ne vous ont pas été soumis, veuillez avoir l'obligeance de les faire étudier par vos services et d'indiquer aux élus du territoire la réponse de votre ministère.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur Le Foll, je vous remercie à nouveau pour le soutien constant que vous apportez à la politique que nous conduisons à l'égard de l'outre-mer.

Monsieur Mauger, vous avez évoqué des amendements auxquels a été opposé l'article 40 de la Constitution. S'agissant du premier, je tiens à vous rassurer : l'adjonction du terme « réglementaire » aurait été inutile pour faire face au risque que vous redoutez. En effet, la compétence du territoire pour arrêter les dispositions statutaires concernant les agents communaux englobe de toute évidence les mesures réglementaires. Cette précision m'apparaît donc superflue. Je tenais à vous apporter cette assurance.

Quant au second amendement, il ne faut pas oublier que la loi référendaire a donné compétence à l'Etat en matière de gestion du personnel de l'enseignement secondaire. La commission des lois du Sénat avait rejeté un amendement de même inspiration et le sénateur calédonien qui l'avait déposé l'avait au demeurant retiré. En outre, cette suggestion n'a pas fait l'objet d'un consensus sur le territoire. Je m'en tiens donc à la position de rejet adoptée lorsqu'il en a été débattu au Sénat. J'ai néanmoins pris bonne note de cette question qui méritera encore toute notre attention à l'avenir.

M. le président. Je vous remercie.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}**SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES À CES COLLECTIVITÉS****CHAPITRE 1^{er}***Suppression de la tutelle administrative et financière*

« Art. 1^{er}. - Les dispositions des chapitres 1^{er} et II du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions du dernier alinéa du II de son article 2 et des dispositions des deux premiers alinéas et du I de son article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont ainsi modifiées :

« I. - L'article L. 121-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-1. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. »

« II. - Dans les articles L. 121-5, L. 121-26, L. 122-23, L. 131-5, L. 151-11, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 166-2 et L. 316-11, les mots : "autorité supérieure" et "administration supérieure" sont remplacés par le mot : "haut-commissaire".

« III. - L'article L. 121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »

« III bis. - L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour. »

« IV. - L'article L. 121-21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-21. - Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Dès réception d'une démission, le maire en informe le haut-commissaire.

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »

« V. - L'article L. 121-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« VI. - Dans l'article L. 121-34, les mots : "haut-commissaire qui statue sur sa demande après vérification des faits" sont remplacés par les mots : "au tribunal administratif".

« VII. - Dans l'article L. 121-35, le mot : "annulables" est remplacé par le mot : "illégalles".

« VIII. - L'article L. 122-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-10. - Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au haut-commissaire ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le haut-commissaire. »

« IX. - L'article L. 122-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« X. - Dans l'article L. 122-14 sont insérés après le mot : "maire", les mots : "en tant qu'agent de l'Etat".

« XI. - Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du haut-commissaire pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

« XII. - Dans les articles L. 122-19 et L. 122-22, les mots : "sous la surveillance de l'administration supérieure" sont remplacés par les mots : "sous le contrôle administratif du haut-commissaire".

« XIII. - Dans le 6° de l'article L. 122-19, les mots : "et par les articles L. 121-37 et L. 121-39" sont supprimés.

« XIV. - Au 3 de l'article L. 122-20, les mots : "lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38" sont supprimés.

« Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15 ainsi rédigé :

« 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. »

« XV. - Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises par les maires en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

« XVI. - L'article L. 131-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1. - Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

« XVII. - Au 6° de l'article L. 131-2, après les mots : « et les fléaux calamiteux » sont ajoutés les mots : « ainsi que les pollutions de toute nature. »

« XVIII. - Dans l'article L. 151-14, les mots : "les articles L. 316-9 à L. 316-12" sont remplacés par les mots : "les articles L. 316-11 et L. 316-12".

« XIX. - Le deuxième alinéa de l'article L. 153-2 est ainsi rédigé :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. »

« XX. - Dans l'article L. 161-1, les mots : "et après en avoir averti le haut-commissaire" sont supprimés.

« XXI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 161-2 est ainsi rédigé :

« Le haut-commissaire et les commissaires délégués peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

« XXII. - Dans l'article L. 162-3, sont supprimés au premier alinéa les mots : "soumise à approbation de l'autorité supérieure" et, au quatrième alinéa, les mots : "à l'article L. 212-9" sont remplacés par les mots : "à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions".

« XXIII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

« XXIV. - Dans l'article L. 163-8, les mots : "après mise en demeure du haut-commissaire", sont supprimés.

« XXV. - Au premier alinéa de l'article L. 163-10, les mots : "les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours", sont supprimés.

« XXVI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 163-12, les mots : "soit sur l'invitation du haut-commissaire soit", sont supprimés.

« XXVII. - L'article L. 221-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-6. - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 p. 100 des crédits correspondant aux dépenses réelles provisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. »

« XXVIII. - Au troisième alinéa de l'article L. 221-7, le mot : "urgentes", est supprimé.

« XXIX. - Dans l'article L. 231-14, les mots : "lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs", sont remplacés par les mots : "lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangers à l'impôt et au domaine".

« XXX. - Dans l'article L. 233-52, les mots : "régulièrement approuvées", sont supprimés.

« XXXI. - A l'article L. 233-78, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser le soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. »

« XXXII. - Le premier alinéa de l'article L. 236-3 est ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme. »

« XXXIII. - L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-5. - Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

« XXXIV. - Au 4° de l'article L. 251-3, les mots : "des provinces" sont insérés entre les mots : "des communes" et les mots : "du territoire".

« XXXV. - L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. - Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

« XXXVI. - Il est ajouté à la fin de l'article L. 312-2 les mots : "après avis du président du tribunal administratif".

« XXXVII. - L'article L. 312-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-3. - Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

« XXXVIII. - Le troisième alinéa de l'article L. 312-4 est, ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil municipal ou de la commission administrative acceptant ou refusant le don ou le legs prennent effet du jour de l'acceptation provisoire. »

« XXXIX. - A la première phrase de l'article L. 314-3, les mots : "dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants" sont substitués aux mots : "dans les

communes de 1 500 habitants et au-dessous", et les mots : "n'excède pas 30 000 francs" aux mots : "n'excède pas la somme de 10 000 francs".

« XL. - L'article L. 316-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 316-1. - Sous réserve des dispositions du 15 de l'article L. 122-20, le conseil municipal délibère sur les actions à tenter au nom de la commune. »

« XLI. - Dans l'article L. 316-2, les mots : "nulles et de nul effet" sont remplacés par le mot : "illégal".

« XLII. - L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-48. - Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

« XLIII. - L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. - Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

M. Le Foll a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VII de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes du territoire qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux ou provinciaux des administrations financières. »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. La loi du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale, porte modification de certains articles du code des communes et a pour objet d'améliorer certaines dispositions intéressant les collectivités locales. Il m'apparaît nécessaire de faire bénéficier les communes de Nouvelle-Calédonie de ces différentes améliorations.

Cet amendement a pour objet l'assouplissement des dispositions relatives à l'incompatibilité avec les fonctions de maire ou d'adjoint qui frappent les personnes ayant à connaître du recouvrement ou du contrôle des impôts ou taxes dans le territoire. Cette incompatibilité sera désormais limitée pour certains d'entre eux aux communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VIII de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 122-11 du code des communes, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. En fonction du même texte, il apparaît également nécessaire de modifier l'article 122-11.

Cet amendement tend à permettre aux maires de se décharger d'actes d'administration courante en les autorisant à déléguer leur signature aux plus hauts fonctionnaires de leur collectivité, comme dans le texte que nous avons adopté pour les communes métropolitaines.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné non plus cet amendement, mais à titre personnel j'y suis également favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Foll a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe XIV de l'article 2 par les alinéas suivants :

« Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 16 ainsi rédigé :
« 16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Il s'agit d'une modification des possibilités de délégation qui sont accordées au maire par le conseil municipal dans certaines matières limitativement énumérées à l'article L. 122-20, extension introduite au bénéfice des communes métropolitaines par la loi du 28 novembre 1990 que j'ai déjà citée.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Mêmes observations que pour les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Sont abrogés les articles L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 312-5, L. 312-8, L. 312-9, L. 312-10, L. 312-12, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10 et L. 412-47 du code des communes, déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 à 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

CHAPITRE II

Extension de dispositions diverses

« Art. 4. - Les dispositions des articles L. 235-5, L. 236-13, L. 236-14, L. 242-2 à L. 242-7, L. 311-7 (alinéa premier), L. 323-1 à L. 324-6 et L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Les dispositions des articles L. 233-80, L. 372-2, L. 372-5, L. 372-6 et L. 372-7 du code des communes, les dispositions de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et les dispositions des articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du code de la santé publique sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Les communes de Nouvelle-Calédonie peuvent créer des centres communaux d'action sociale dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 137 et des articles 138 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale. Les centres communaux d'action sociale ainsi créés disposent des biens, exercent les droits et assurent les obligations des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance auxquels ils se substituent, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies. » - (Adopté.)

Articles 8 à 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE I^{er}

Contenu du budget

« Art. 8. - L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. - Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Des autorisations de programme et des crédits de paiement peuvent être institués par le congrès ou l'assemblée de province comme dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et exceptionnellement comme dotations affectées aux dépenses ordinaires de matériel.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs des collectivités territoriales intéressées sont autorisés à engager pour l'exécution de investissements prévus par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

« Les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques. Sous cette réserve, elles demeurent valables jusqu'à leur annulation.

« Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modification technique, soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une délibération budgétaire.

« Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

« Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme.

« Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur. » - (Adopté.)

« Art. 13. - La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire ou de la province non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

« Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

« Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

« La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Le territoire de Nouvelle-Calédonie peut accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui lui sont accordées par l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. » - (Adopté.)

Articles 16 à 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

Présentation et vote du budget

« Art. 16. - Le projet de budget du territoire ou de la province est préparé par l'ordonnateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. - Les crédits sont limitatifs.

« Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

« Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :

- « 1° La liste des budgets annexes ;
- « 2° La liste des emplois ;
- « 3° La liste des emprunts du territoire ou de la province ;
- « 4° La liste des emprunts garantis par le territoire ou la province ;
- « 5° La liste des contrats de crédit-bail ;
- « 6° L'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- « 7° La liste des taxes parafiscales ;
- « 8° La liste prévisionnelle des subventions ;
- « 9° Un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir. » - (Adopté.)

Articles 19 à 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE III

Exécution du budget

« Art. 19. - Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 1^{er} octobre de chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Les créances non fiscales du territoire ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixé à l'alinéa précédent en dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat. » - (Adopté.)

Articles 22 et 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE IV

Reddition des comptes

« Art. 22. - L'arrêté des comptes du territoire ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. - Les comptes administratifs et les comptes de gestion du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer. » - (Adopté.)

Article 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE V

Etablissements publics du territoire et des provinces

« Art. 24. - Les dispositions des articles 9, 10, 12, 15, 17, premier et deuxième alinéas, et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, supprimer la référence : "15". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 1 à 7 de la commission sont purement rédactionnels et formels. Ils ont pour but de remédier à certains inconvenients d'ordre terminologique provoqués par l'article 32. Le Sénat avait essayé de mieux présenter les choses. Nous avons pensé que notre solution était meilleure. Tel est l'objet de ces amendements.

Mes collègues trouveront dans mon rapport écrit toutes les explications complémentaires et techniques.

M. le président. L'Assemblée s'y rapportera sans doute. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par les alinéas suivants :

« Toutefois, pour l'application des articles 17, alinéas 1 et 2, 18, 19, 20 et 22 les mots : "le conseil d'administration" sont substitués aux mots "le Congrès ou l'assemblée de province" et les mots "de l'établissement public" sont substitués aux mots "du territoire ou des provinces".

« Dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui sont respectivement attribuées au territoire et aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement tire la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1.

Le rapporteur a estimé préférable, pour améliorer la lisibilité du texte, de limiter les références à certains articles du projet de loi ou de la loi statutaire. Le Gouvernement est sensible à ce souci d'amélioration et son amendement a pour objet de compléter les modifications proposées par la commission. D'une part, c'est une grille de lecture et, d'autre part, on reprend, dans un alinéa distinct, les dispositions applicables aux garanties d'emprunt, conséquence du vote de l'amendement précédent qui a supprimé la référence à l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission est, bien entendu, favorable à cet amendement. Il s'agit, en effet, de la reprise, par le Gouvernement, d'un amendement déposé et accepté en commission mais auquel avait été opposé l'article 40. Le Gouvernement a eu l'amabilité de le reprendre. Je ne peux qu'être favorable et remercier le ministre de sa sollicitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le projet de budget des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces est établi par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement conformément aux statuts de chaque établissement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissements.
« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui est lié à l'amendement n° 3 de la commission des lois et qui tend à améliorer la lisibilité du texte en ajoutant un article additionnel après l'article 25.

Tout en gardant cette préoccupation de clarté du texte, laquelle est parfaitement justifiée, il paraît préférable au Gouvernement de regrouper dans un seul article les fonctions d'exécutif des établissements publics du territoire et des provinces.

Si votre assemblée adoptait cette rédaction, l'amendement n° 3 de la commission des lois introduisant un article additionnel n'aurait plus lieu d'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux qu'être favorable à cet amendement qui améliore le travail réalisé en commission des lois. En conséquence, je retire l'amendement n° 3 après l'article 25.

M. Pierre Mauger. Vous ne pouvez pas retirer un amendement de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Après l'article 25

M. le président. M. Jean-Pierre-Michel, rapporteur, avait présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les dispositions statutaires de l'établissement, prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget.

« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. »
Cet amendement vient d'être retiré.

Articles 26 à 28

M. le président. « Art. 26. - Le budget des établissements publics à caractère administratif du territoire ou des provinces est voté par le conseil d'administration. Il est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à la collectivité de rattachement ainsi qu'à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement. Toutefois, les statuts d'un établissement peuvent prévoir que le budget n'est exécutoire qu'après approbation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

« Art. 27. - Les comptables des établissements publics à caractère administratif des collectivités territoriales sont les comptables du Trésor chargés de la gestion de la collectivité dont ces établissements dépendent. Toutefois, des comptables spécialisés peuvent être nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer sur proposition du trésorier-payeur général. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Les comptes financiers des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable à leur collectivité de rattachement. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 25, deuxième et troisième alinéas, 38, 39 et 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'article 29, supprimer les mots : "25, deuxième et troisième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la lisibilité du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 29 par les alinéas suivants :
« Pour l'application des articles 23, 38 et 39 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, les mots : "de l'assemblée de province" sont remplacés par les mots : "l'établissement" et le mot : "président" est remplacé par les mots : "président du conseil d'administration" ou "directeur" selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement.

« Pour l'application de l'article 69, les mots : "des autorités du territoire et des provinces", "du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau", "des autorités territoriales ou provinciales" sont remplacés par les mots : "du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Même type d'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Les dispositions de l'article 56, deuxième alinéa, et de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase de l'article 30, les phrases suivantes :

« Le conseil d'administration vote et approuve le budget et les comptes des établissements publics à caractère administratif du territoire. Ces établissements sont soumis aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Je dois apporter oralement une deuxième rectification à l'amendement n° 6 rectifié, monsieur le président. Il faut lire : « Le conseil d'administration vote le budget et approuve les comptes des établissements publics. »

M. le président. Il est en effet évident que le conseil n'approuve pas mais vote le budget.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Sur le fond c'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut qu'y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 6, deuxième rectification.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles 70 et 71 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Pour l'application des articles cités à l'article 24 de la présente loi, des articles 25, 26 et 38 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, cités à l'article 29 de la présente loi et des articles 50, 56, premier et deuxième alinéas, 65 et 66 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, cités à l'article 30 de la présente loi, il y lieu de lire :

« a) "conseil d'administration" au lieu de "congrès" ou "assemblée de province" ;

« b) "président du conseil d'administration" ou "directeur" au lieu de "président de l'assemblée de province" ou "haut-commissaire", selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement ;

« c) "établissement public" au lieu de "territoire" ou "province". »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption des amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33 et 34

M. le président. « Art. 33. - Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibération de leurs assemblées.

« Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leurs biens.

« Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

« Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

« Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres des assemblées de province concernées désignés à cet effet par l'assemblée intéressée. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

« Le conseil peut être complété par d'autres catégories de membres fixées par les assemblées de province.

« Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :

« 1° Les concours des provinces ;

« 2° Les dons et legs ;

« 3° Les redevances pour prestations de service ;

« 4° Les subventions qui leur sont accordées.

« Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, pour les établissements publics à caractère industriel et commercial du territoire et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux, des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité. » - (Adopté.)

Articles 35 à 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

TITRE III EXÉCUTION DES RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES

« Art. 35. - Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces, des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat.

« Toutefois, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. - Le recouvrement en Nouvelle-Calédonie des créances de l'Etat, des collectivités locales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 35 et de leurs établissements publics est confié aux comptables du Trésor et s'effectue comme en matière de produits des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie. » - (Adopté.)

« Art. 37. - Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et dépenses publiques de l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont applicables aux créances sur les provinces et leurs établissements publics et établissements publics interprovinciaux.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991. » - (Adopté.)

Articles 39 et 40

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

TITRE IV RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

« Art. 39. - Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 72 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 p. citée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. - Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II : Services financiers), toute personne autre que le comptable de la collectivité qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité est, par ce seul fait, constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques. » - (Adopté.)

Articles 41 à 44

M. le président. Je donne lecture de l'article 41 :

TITRE V DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

« Art. 41. - Il est institué au profit de l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier, instituée à l'article 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière situés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. - Le droit de préemption de l'Agence s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 412-8, premier à quatrième alinéas, les articles L. 412-9 et L. 412-10, l'article L. 412-11, premier et deuxième alinéas, et l'article L. 412-12, troisième alinéa, du code rural.

« La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article L. 412-10 du code rural, est celui prévu par l'article L. 412-12, troisième alinéa, du code rural. » - (Adopté.)

« Art. 43. - Si l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés compte tenu des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même nature, elle peut saisir le tribunal de première instance compétent qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise et le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente dans un délai de trois mois.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'adjudication forcée ; elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'adjudication volontaire lorsque la procédure d'adjudication résulte d'une obligation légale ou réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 44. - Ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit de préemption institué par l'article 41 de la présente loi :

« a) Les échanges de terrains, sous réserve, s'il y a soulté, que celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;

« b) Les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels. » - (Adopté.)

Article 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

TITRE VI INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLÈMENT DES DOUANES DE NOUVELLE- CALÉDONIE

« Art. 45. - Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

« Ces intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

« Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie intégrés dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects en application des dispositions du présent article ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. »

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 45, substituer au mot : "promulgation" le mot : "publication". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, vous serez certainement d'accord avec moi, étant un membre éminent de notre commission des lois, pour dire que, lorsqu'un texte est opposable aux tiers, il faut prendre en compte la date de sa publication et non celle de sa promulgation.

M. le président. Bien évidemment, monsieur le rapporteur.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement se rend à cette évidence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Foll a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 45, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, les fonctionnaires du cadre de complément susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans les dix ans qui suivent la promulgation de la présente loi peuvent opter pour le maintien dans le cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie, sur demande exprimée au plus tard un an après sa publication. »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Cet amendement concerne les personnels du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie qui sont des fonctionnaires de l'Etat à statut particulier.

Ces personnels demandaient depuis longtemps leur intégration dans les corps métropolitains homologues des douanes. Cependant, parmi eux, certains agents des plus anciens ont fait valoir que, malgré l'attrait du déroulement de carrière des corps métropolitains, la conservation des droits acquis, notamment en matière de retraite, pouvait justifier un droit d'option en leur faveur.

Je présente donc un amendement autorisant ceux qui sont dans les dix dernières années de leur carrière à opter, ce droit d'option étant valable pendant un an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle lui aurait sans doute été favorable comme je le suis à titre personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à introduire un assouplissement souhaité par les fonctionnaires concernés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45 bis et ter

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 bis.

TITRE VI BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS À LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE

« Art. 45 bis. - Les peines accessoires en matière de chasse définies par les articles L. 228-14, L. 228-15, L. 228-16, L. 228-17, L. 228-18 du livre II du code rural sont étendues au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 bis.

(L'article 45 bis, est adopté.)

« Art. 45 ter. - La délibération n° 133, adoptée par l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie le 22 août 1985 et réglementant la mise en vente, la vente, l'achat, le transport, le colportage et l'exportation du gibier et des animaux de même espèce que les différentes sortes de gibier nés et élevés

en captivité, est homologuée en tant qu'elle prévoit des peines correctionnelles et des sanctions complémentaires à l'exception du troisième alinéa de son article 11 ». - *(Adopté.)*

Articles 46 A, 46 à 47 bis, 48 à 50

M. le président. Je donne lecture de l'article 46 A :

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

« Art. 46 A. - Les personnels des services communaux restent régis par les règles qui leur sont applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions statutaires adaptées aux besoins des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie prises par les autorités compétentes du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 A.

(L'article 46 A est adopté.)

« Art. 46. - L'article 73 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. » - *(Adopté.)*

« Art. 47. - Pour l'application, en Nouvelle-Calédonie, des textes mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 4, 5, 6, 7 et 15, il y a lieu de lire :

« a) "haut-commissaire" au lieu de "représentant de l'Etat dans le département" ;

« b) "chambre territoriale des comptes" au lieu de "chambre régionale des comptes" ;

« c) "commissaire délégué" au lieu de "délégué dans l'arrondissement" ;

« d) "territoire" au lieu de "département" ». - *(Adopté.)*

« Art. 47 bis. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du congrès, précisent en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. » - *(Adopté.)*

« Art. 48. - Un décret en Conseil d'Etat procède, après avis de la commission supérieure de codification, à la codification des textes relatifs au territoire, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics. » - *(Adopté.)*

« Art. 49. - L'article 16 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée est abrogé.

« Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie à l'exception des articles 200 et 201 qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1991 en ce qui concerne les provinces du territoire. » - *(Adopté.)*

« Art. 50. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » - *(Adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je souhaite, au nom de la commission et en mon nom personnel que les différents groupes qui composent cette assemblée se joignent à la commission des lois pour adopter ce texte à l'unanimité comme l'a fait le Sénat, afin de rendre hommage à tous les élus calédoniens qui réalisent un travail formidable en ce moment, ainsi qu'au Gouvernement, plus particulièrement au ministre des départements et territoires d'outre-mer qui effectue une œuvre très intéressante en Nouvelle-Calédonie.

Je vous en remercie d'avance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est très sensible aux propos de M. le rapporteur et considérera le vote de ce texte, surtout s'il est adopté à l'unanimité, comme un encouragement à poursuivre la tâche qu'il a engagée depuis les accords Matignon en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Merci, monsieur le ministre, l'Assemblée est sensible à vos propos.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité, monsieur le ministre, une unanimité parfaite car je me permets d'y ajouter ma voix.

M. Pierre Mauger. Monsieur le ministre, c'est mieux que pour la Légion d'honneur !

8

HOMOLOGATION DE DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française (nos 1653, 1793).

La parole est à Mme Martine David, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Mme Martine David, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par le Sénat, a pour objet de faire homologuer par le Parlement, les dispositions prévoyant l'application des peines correctionnelles de délibérations prises par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et d'édicter des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables dans ce territoire.

L'article 3 du statut de 1984 donne en effet compétence exclusive à l'Etat en matière de procédure pénale et de droit pénal. Cependant, l'article 64 de cette même loi permet à l'Assemblée territoriale d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines contraventionnelles. L'article 65 dispose également que l'Assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs d'infractions sont passibles de peines applicables aux auteurs de contravention de cinquième classe.

L'Assemblée territoriale peut également, en vertu de l'article 65 du statut de 1984 et sous réserve de l'homologation législative « assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature ».

Cette procédure d'homologation, bien que possible depuis plus de dix ans, n'a été utilisée qu'une seule fois, lors de l'adoption de la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions. On peut d'ailleurs le regretter car il nous faut aujourd'hui homologuer des délibérations territoriales intervenues depuis plusieurs années. Les inconvénients sont évidents : application partielle de certaines décisions, sanctions très insuffisantes avant l'homologation, décalage important entre sanctions pénales territoriales et métropolitaines.

Le texte initial de ce projet comportait sept articles, prévoyant l'homologation de neuf délibérations prises entre 1980 et 1988 dans des domaines très divers. Pour certaines de ces

délibérations, regroupées à l'article 1, portant sur les archives, la réglementation de l'accouchement et des produits sanguins, l'homologation des dispositions prévoyant des peines correctionnelles ne présente aucune difficulté.

Pour d'autres délibérations, l'homologation de dispositions pénales est effectuée sous réserve de la disjonction de règles de procédure pénale, relevant de la compétence exclusive de l'Etat, et qui sont, pour l'essentiel, reprises dans le texte même du projet de loi, pour permettre l'application effective des délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Tel est l'objet du paragraphe II des articles 2 et 3 concernant respectivement les conditions d'importation des médicaments et la lutte contre le tabagisme, et des paragraphes II et III de l'article 7 concernant les installations classées.

Enfin, les articles 4 à 6 du projet de loi présentent une rédaction nouvelle de certaines incriminations prévues par des délibérations afin de mieux respecter le principe de légalité des délits et des peines, ou d'écarter des dispositions réprimant des situations ou des actes non susceptibles de sanctions pénales en métropole. Ces articles sont relatifs à la carte sanitaire, aux plans d'aménagement et à l'hygiène des eaux usées.

Le Sénat a approuvé l'ensemble de ce dispositif en lui apportant des modifications mineures. Toutefois, il a considérablement étendu la portée du projet de loi puisqu'il a décidé d'homologuer dix autres délibérations de l'assemblée territoriale.

Pour quatre d'entre elles, insérées à l'article premier, le Sénat a homologué les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles ou de sanctions complémentaires. L'homologation de deux de ces délibérations, l'une adoptée en 1978, réglementant la profession d'opticien-lunetier, l'autre, adoptée en février 1990, portant sur l'exercice de la profession d'agent immobilier, a été, sur ma proposition, écartée par la commission des lois, car ces textes mentionnaient expressément l'exclusion de l'accès à ces professions de tous les étrangers non titulaires d'un diplôme français. De telles dispositions sont inopportunes au moment où se déroulent des négociations communautaires impliquant les territoires d'outre-mer et devant aboutir au cours des prochains mois.

En ce qui concerne les six autres délibérations, l'homologation prévue par le Sénat est réalisée sous réserve de la disjonction de dispositions de procédure pénale concernant la constatation des infractions. En incluant quelques modifications techniques mineures, notre commission a suivi le Sénat.

Si la méthode d'homologation actuelle ne paraît pas satisfaisante, il faut avouer qu'il n'est pas aisé de proposer une solution technique conforme aux exigences imposées par le statut de 1984.

Néanmoins, j'espère que les homologations interviendront désormais, à intervalles réguliers, évitant ainsi les inconvénients évoqués précédemment ; de la même façon, il apparaît très souhaitable que les nouvelles lois pénales adoptées en métropole soient plus rapidement applicables dans les territoires d'outre-mer.

Je dois enfin faire part d'un élément de dernière minute dont j'ai cru bon de saisir la commission des lois en déposant un amendement. Son contenu n'étant pas lié directement au projet de loi qui nous est soumis, je veux m'y attarder un instant.

En effet, la Polynésie française est confrontée à des difficultés importantes, en matière de règles d'expropriation, et l'incertitude juridique actuelle bloque des projets de développement. C'est pourquoi, les autorités territoriales élues, ainsi que le haut-commissaire, ont travaillé en étroite concertation à ce sujet. Notre collègue, député de Polynésie, Alexandre Léontieff, dans l'impossibilité d'être présent lors de l'examen de ce texte, m'a demandé de prendre en compte un amendement permettant d'étendre au territoire la législation métropolitaine en matière d'expropriation.

Consciente de la réalité des difficultés du territoire dans ce domaine et ayant eu confirmation auprès de vous, monsieur le ministre, qu'aucun autre texte législatif relatif à la Polynésie ne permettrait d'examiner rapidement cette question, je vous propose, chers collègues, d'adopter, comme l'a fait la commission des lois, cet amendement, dont la portée est toutefois plus restreinte que celle souhaitée par Alexandre Léontieff.

Il n'était pas possible, en effet, dans un délai très limité, d'apprécier totalement les conséquences de l'extension d'un texte législatif aussi important et complexe que le code de l'expropriation. L'amendement porte donc exclusivement sur l'application au territoire des dispositions de procédure de code de l'expropriation concernant, pour l'essentiel, la fixation des indemnités par un juge de l'expropriation.

Certes, cette procédure de cavalier ne me satisfait pas et je comprends les collègues qui, de ce fait, se sont abstenus sur ce projet de loi, mais je rappelle, d'une part, que la portée de l'amendement est limitée et d'autre part, que l'examen de textes relatifs aux territoires d'outre-mer n'est pas très fréquent.

Au terme de mon propos, je crois utile de rappeler que l'autonomie interne reconnue au territoire de la Polynésie française ne peut souffrir de demi-mesures. Tout retard important dans l'homologation de délibérations territoriales porte atteinte au statut lui-même ainsi qu'à la crédibilité des règlements édictés localement. Je pense, monsieur le ministre, que vous serez d'accord avec moi pour considérer qu'il faut désormais veiller à établir une véritable périodicité des procédures d'homologation.

En conclusion, chers collègues, et sous réserve des modifications présentées, je vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et qui a été adopté par le Sénat le 17 octobre dernier a pour objet d'homologuer diverses délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prévoyant l'application de peines correctionnelles et d'édictier des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables dans ce territoire.

Mme le rapporteur de la commission des lois, que je remercie pour son travail et ses analyses approfondies, a très clairement exposé les raisons qui imposent une telle homologation. Nous avons d'ailleurs présent à l'esprit le travail considérable qu'elle avait effectué lorsqu'il s'agissait de rapporter sur le statut de la Polynésie française.

Ce statut, dans son article 64, permet à l'assemblée territoriale d'assortir ses délibérations de peines contraventionnelles. Mais l'assemblée territoriale peut également édicter des peines correctionnelles et assortir les infractions de sanctions complémentaires dans la limite des sanctions prévues par la législation et la réglementation métropolitaines pour le même type d'infractions. Ces peines correctionnelles nécessitent cependant, pour pouvoir s'appliquer, une homologation préalable des délibérations par le Parlement, en vertu de l'article 65 du statut du territoire.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération de l'assemblée territoriale sont passibles de peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Une telle procédure d'homologation est déjà intervenue en 1989 et a abouti à la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions. Celle-ci, en son chapitre IV, homologue des dispositions pénales de la délibération du 24 juin 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Plusieurs délibérations intervenues ces dernières années restaient à homologuer. M. Alexandre Léontieff, président du gouvernement du territoire de la Polynésie française et député, avait d'ailleurs déposé à cet effet une proposition de loi au printemps 1989.

J'ai tenu à engager ce travail et mes services, en liaison avec ceux de la Chancellerie, ont procédé à l'analyse détaillée de chaque délibération concernée en vue d'élaborer le projet de loi qui a été soumis, pour avis, à l'Assemblée territoriale de Polynésie française.

Le projet initial du Gouvernement présenté au Sénat prévoyait l'homologation des dispositions pénales de neuf délibérations intervenues dans des matières qui relèvent de la compétence territoriale : santé publique, aménagement du territoire, protection de l'environnement. Les délibérations appa-

raissent comme une image fidèle de la législation métropolitaine, sous réserve des adaptations induites par les spécificités du territoire.

Le projet comportait également certaines dispositions pénales. Leur réécriture était nécessaire car certaines incriminations prévues par les délibérations n'étaient pas conformes au principe de la légalité criminelle dont l'une des conséquences est pour le législateur l'obligation de définir nettement les incriminations et d'indiquer sans erreur possible les peines applicables.

Enfin, des dispositions de procédure pénale relevant des attributions de l'Etat avaient été disjointes et reprises dans le projet de loi.

Lors du vote du 17 octobre 1990, le Sénat a homologué les peines correctionnelles et les sanctions complémentaires de dix nouvelles délibérations présentées par voie d'amendement en introduisant à l'article premier les paragraphes 1 A, 4, 5, 6, et les articles 8 à 13 nouveaux. Certains de leurs articles ont été disjointes et repris dans le projet, s'agissant de dispositions de procédure pénale.

A l'exception de l'homologation des dispositions pénales de deux délibérations et de la réécriture d'une disposition de procédure pénale introduites par le Sénat, suivant en cela l'avis émis de la commission des Lois, l'analyse des dispositions nouvelles me conduit à formuler un avis favorable sur les nouvelles homologations proposées par le Sénat.

Sous ces réserves, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet qui donne aux autorités territoriales de Polynésie française de nouveaux outils au profit du développement et de la bonne administration de ce territoire. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Je serai très bref et ne présenterai que trois remarques. Premièrement, le groupe socialiste n'a pas voté ce texte au Sénat parce qu'il contestait les deux délibérations dont Mme le rapporteur a fait état tout à l'heure et que M. le ministre vient d'évoquer à l'instant. La commission en propose la suppression. Nous sommes tout à fait d'accord.

Deuxièmement, je souscris tout à fait à la nécessité d'accélérer l'application des lois dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que l'homologation des délibérations.

Troisièmement, nous sommes favorables à la proposition, bien qu'elle ne soit pas directement liée au texte, d'étendre au territoire les mesures relatives à l'expropriation. En effet, une mise en place trop lente compliquerait les décisions sur le territoire et gênerait le développement économique.

Notre groupe votera donc ce texte.

M. le président. Je vous remercie.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires des délibérations suivantes de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

« 1^o A. - Délibération n° 78-20 du 2 février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française ;

« 1^o Délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française modifiée par la délibération n° 84-71 du 7 juin 1984 ;

« 2^o Délibération n° 83-155 du 14 octobre 1983 portant réglementation de la pratique d'accouchement en Polynésie française ;

« 3^o Délibération n° 88-92 du 27 juin 1988 fixant les dispositions relatives aux prélèvements, à la préparation, à la conservation et à la distribution de produits sanguins.

« 4^o Délibération n° 88-154 du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française modifiée, en son article 129, par la délibération n° 89-17 du 13 avril 1989 ;

« 5^e Délibération n° 89-95 du 26 juin 1989 portant modification des articles premier, premier bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement de sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

« 6^e Délibération n° 90-40 du 15 février 1990 portant réglementation de l'exercice de la profession d'agent immobilier. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o A) de l'article 1^{er}. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Comme je l'ai indiqué à la fin de mon propos, il est clair que le contenu de la délibération de février 1978 réglementant la profession d'opticien-lunetier pose des problèmes, notamment au moment où notre pays mène des discussions au niveau communautaire. J'ai donc demandé à la commission des lois de bien vouloir adopter cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées par Mme le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (6^o) de l'article 1^{er}. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement de suppression porte en l'occurrence sur la délibération relative à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 9

M. le président. « Art. 2. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française qui prévoient la destruction des produits, à l'exception de l'article 7 de ladite délibération.

« II. - Toute infraction aux prescriptions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française entraînera la saisie des produits sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Art. 3. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus de tabac et le tabagisme modifiée en ses articles 9, troisième alinéa, et 11 par la délibération n° 87-49 du 30 avril 1987, qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du troisième alinéa de l'article 11.

« II. - Les infractions au titre premier de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 précitée sont constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du service de l'hygiène publique. » - (Adopté.)

« Art. 4. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une carte sanitaire en Polynésie française qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 40 et des deux premiers alinéas de l'article 43.

« II. - Sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 100 000 F CFP à 1 000 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1^o toute personne qui aura ouvert, géré, procédé à l'extension d'un établissement sanitaire privé ou installé un équipement lourd sans autorisation préalable ou en infraction aux dispositions des articles premier à 33 et 35 à 41 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

« 2^o toute personne qui aura passé outre à la suspension de l'autorisation d'ouverture, au retrait d'autorisation ou à la fermeture prévus par les dispositions des articles premier à 33 et 35 à 41 de la délibération du 28 juillet 1983 précitée.

« En cas de récidive, les peines prévues ci-dessus pourront être portées à deux mois d'emprisonnement et de 200 000 F CFP à 2 000 000 F CFP ou à l'une de ces deux peines seulement et la confiscation des équipements installés sans autorisation pourra être prononcée.

« III. - Les visites périodiques de contrôle et la constatation des faits ou infractions éventuelles concernant la réglementation des établissements hospitaliers privés en Polynésie française sont effectuées par des médecins et pharmaciens assermentés qui, porteurs de leur commission d'agent assermenté, ont accès sans entrave à toutes les parties des établissements. » - (Adopté.)

« Art. 5. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception du premier alinéa de l'article 36 1^{er}.

« II. - Quiconque aura transgressé les dispositions des articles 24, 26, 27, 30, 32 et 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 précitée sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 200 000 F CFP à 1 000 000 de F CFP. » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Sont homologuées les dispositions de la délibération n° 87-48 du 29 avril 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des eaux usées qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

« II. - En Polynésie française, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F CFP à 200 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé s'évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration. » - (Adopté.)

« Art. 7. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

« II. - Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

« III. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 192 de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce

qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. » - (Adopté.)

« Art. 8. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-183 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de la pêche en Polynésie française, à l'exception de l'article 19.

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-18 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

« III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés. » - (Adopté.)

« Art. 9. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, à l'exception de l'article 18.

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-184 du 8 décembre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

« III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération entraîne la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des produits pêchés, transportés, détenus ou commercialisés. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un corps de gardes-nature territoriaux, à l'exception des quatre premiers alinéas de l'article 3 et du premier alinéa de l'article 15.

« II. - Les gardes-nature territoriaux institués par la délibération n° 89-13 du 13 avril 1989 précitée sont commissionnés, par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour la surveillance, la recherche et la constatation des infractions à la réglementation relative à la protection de la nature, de la faune et de la flore, à la protection des monuments et des sites naturels et historiques classés ou inscrits sur la liste des monuments et sites à classer, à la protection des réserves et des parcs naturels territoriaux.

« III. - Lorsqu'ils constatent des infractions à la réglementation de la pêche ou de la chasse, lesdits gardes-nature peuvent procéder à la saisie des dépouilles. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 10, après les mots : " quatre premiers alinéas de l'article 3 ", insérer les mots : " , des deux premiers alinéas de l'article 4 " . »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Il s'agit simplement d'introduire une disposition technique oubliée par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

Après le paragraphe II de l'article 10, insérer le paragraphe suivant :

« Les gardes-nature territoriaux peuvent également être commissionnés par les ministres intéressés pour la constatation des infractions à la police de la chasse et des eaux et forêts ainsi qu'à la police de la pêche. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. C'est la conséquence de l'amendement qu'on vient de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. II. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la pharmacie vétérinaire, à l'exception de l'article 15.

« II. - Les infractions à la délibération n° 89-114 du 12 octobre 1989 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie et les vétérinaires inspecteurs de l'administration territoriale chargés de contrôler l'application des dispositions de la délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, à l'exception du premier alinéa de l'article 20.

« II. - Les infractions à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs de la pharmacie. »

Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 12, après les mots : " à la délibération n° 88-153 du 20 octobre 1988 précitée ", insérer les mots : " , aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application " . »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter une précision technique sur l'exercice de la profession de pharmacien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la protection des tortues marines, à l'exception de l'article 13.

« II. - Les infractions à la délibération n° 90-83 du 13 juillet 1990 précitée sont constatées par les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tout agent spécialement commissionné à cet effet et exerçant en Polynésie française des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires et agents métropolitains compétents pour constater des infractions de même nature.

« III. - Toute infraction aux dispositions de ladite délibération peut entraîner la saisie, par les personnes habilitées à constater l'infraction, des navires, moyens de transport, engins de pêche ou tout autre outil ayant aidé à la commission de l'infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. Mme David, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les agents assermentés du territoire de la Polynésie française peuvent constater par procès-verbaux toutes infractions aux réglementations édictées par le territoire lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations et qu'ils sont commissionnés à cet effet. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. C'est une disposition qui sera importante pour le territoire puisqu'elle habilite un certain nombre d'agents de différentes administrations à constater des infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme David, rapporteur, au nom de la commission des lois a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Sont rendues applicables en Polynésie française les dispositions suivantes du code de l'expropriation applicables en métropole à la date du 1^{er} août 1990 : articles L. 13-1, L. 13-21 à l'exception du membre de phrase "en application du chapitre III", L. 13-22, L. 13-23, L. 13-25.

« II. - Pour l'application de l'article L. 13-22 du code de l'expropriation, les conseillers pourront être remplacés par leurs suppléants.

« III. - Dans les articles mentionnés au paragraphe I, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

« - "le département" par "le territoire",

« - "le tribunal de grande instance" par "le tribunal de première instance".

« IV. - Dans le texte du décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français d'Océanie, les mots "commission d'évaluation, commission arbitrale chargée de fixer les indemnités, président de la commission" sont remplacés par les mots "juge de l'expropriation".

« V. - Les articles 31 à 34, 38, alinéas 3 et 4, du décret précité du 5 novembre 1936 sont abrogés. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Martine David, rapporteur. Nous'en arrivons au « cavalier » que j'ai évoqué dans mon rapport. La commission l'a adopté, j'en suis heureuse. Mais il est vrai que ce n'est pas une procédure très satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je partage entièrement l'analyse de Mme le rapporteur. L'extension de ces dispositions revêt aux yeux de tous un caractère d'importance et d'urgence. Pour le reste du code de l'expropriation, je m'engage à ce qu'un projet d'extension et d'adaptation soit présenté au cours de l'année 1991.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, mes chers collègues - ces remerciements s'adressent également aux membres du personnel de l'Assemblée - de nous avoir permis d'aller jusqu'à cette heure tardive, ce qui nous évite de siéger en séance de nuit.

9

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Jean-Michel Dubernard, député de la troisième circonscription du Rhône, une lettre l'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire et démocratique d'Ethiopie en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 1828 et distribué.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. André Lajoie et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle portant révision de l'article 55 de la Constitution afin d'assurer le respect de la souveraineté de la France.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1812 et distribuée.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Vignoble une proposition de loi tendant à remplacer dans l'intitulé de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « Personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1813 et distribuée.

J'ai reçu de M. Philippe de Villiers une proposition de loi tendant à élargir les garanties des citoyens et à assurer la moralisation de la vie publique.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1814 et distribuée.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dans des situations socialement difficiles, le bénéfice de la retraite anticipée et aux anciens militaires d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1815 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Jacques Hyest et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer les écoutes téléphoniques.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1816 et distribuée.

J'ai reçu de M. François Asensi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer pour toute personne un droit d'accès direct à son fichier établi par les services de l'Etat.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1817 et distribuée.

J'ai reçu de M. Pascal Clément une proposition de loi tendant à favoriser le parrainage d'entreprises nouvelles.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1818 et distribuée.

J'ai reçu de M. Jean-Luc Reitzer une proposition de loi relative à l'emploi des jeunes à l'issue du service national.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1819 et distribuée.

J'ai reçu de M. Pierre Mauger une proposition de loi relative à la protection des eaux souterraines.

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1820 et distribuée.

J'ai reçu de M. Gilbert Millet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la recherche des héritiers.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1821 et distribuée.

J'ai reçu de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à valider comme période d'assurance, celle où des personnes sous les drapeaux, qui ont contracté une maladie les rendant inaptes à l'exercice de leur emploi précédent, ont dû, avant 1968, recourir à des stages professionnels de reclassement.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1822 et distribuée.

J'ai reçu de M. Christian Estrosi une proposition de loi tendant à limiter la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des clubs professionnels de football.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1823 et distribuée.

J'ai reçu de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 52-1 du code électoral afin d'étendre au Gouvernement l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1824 et distribuée.

J'ai reçu de M. Alain Bocquet et de plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer comme critère obligatoire de validité pour toutes conventions et accords collectifs de travail la représentation majoritaire des salariés.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 1825 et distribuée.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Montcharmont un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur la réglementation des télécommunications.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1811 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Baeumler un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 1805).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1829 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Fleury un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de résolution de M. Augustin Bonrepaux et de plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation du monde rural et les perspectives d'avenir de l'espace rural dans l'aménagement du territoire national (n° 1709).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1830 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Daniel Chevallier un rapport fait au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les applications des biotechnologies à l'agriculture et à l'industrie agro-alimentaire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1827 et distribué.

15

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, sur la réglementation des télécommunications.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 1810 et distribué.

16

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Président du Sénat, le texte de la proposition de loi relative au conseiller du salarié, adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 12 décembre 1990.

Le texte de la proposition de loi rejetée est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il sera imprimé sous le numéro 1826 et distribué.

17

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat :

- du projet de loi n° 1678, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris, le 12 décembre 1989 (rapport n° 1773 de M. Michel Bérégovoy, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

- du projet de loi n° 1679, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (rapport n° 1774 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

- du projet de loi n° 1681, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (rapport n° 1776 de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

- du projet de loi n° 1682, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar (rapport n° 1779 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

- du projet de loi n° 1683, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République

fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole) (rapport n° 1777 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi n° 1786 autorisant la ratification du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne (rapport n° 1802 de M. André Bellon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1680, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (rapport n° 1775 de M. Philippe Séguin, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1761 autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (rapport n° 1804 de M. Charles Pistre, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1712, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention contre le dopage (rapport n° 1803 de M. Michel Crépeau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 1805 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (rapport n° 1829 de M. Jean-Pierre Bacumler, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1650, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines (rapport n° 1799 de M. Gilbert Le Bris, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1649, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture (rapport n° 1798 de M. Dominique Dupilet, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1991 n° 1797 (rapport n° 1809 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

RÉUNION DU MARDI 11 DÉCEMBRE 1990

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 12 décembre 1990, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 14 décembre 1990

Questions orales sans débat

N° 354. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de ne pas centraliser à la Caisse des dépôts et consignations les dépôts que collecte le Crédit mutuel sur les livrets bleus : d'abord, le Crédit mutuel supporte pour le livret bleu un impôt dont le montant en 1989 a été de 740 millions de francs ; ensuite, il affecte 80 p. 100 de la collecte de l'épargne à des « emplois d'intérêt général » et il le fait régionalement ; enfin, la centralisation de ces dépôts à Paris concerne des fonds que le Crédit mutuel a déjà prêtés dans les régions et l'obligerait à trouver des ressources de substitution sur le marché. De très vives réactions sont prévisibles, de la part de ses 22 000 salariés, 40 000 administrateurs et de ses 7 millions de clients et socié-

taires si son rôle de prêteur direct en faveur du logement et de l'économie locale est remis en cause sous prétexte de financer le logement social.

N° 357. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgence qu'il y a de prévoir l'institution d'une université de plein exercice dans chacune des villes nouvelles d'Ile-de-France si l'on veut satisfaire les besoins recensés et tenir compte de la montée croissante du nombre des étudiants, en raison de la forte expansion démographique de la région. Le Gouvernement a annoncé la création de quatre universités sur les cinq villes nouvelles. Une annonce complémentaire concernant Melun-Sénart semble s'imposer, à l'occasion par exemple de la publication du programme « Université 2000 ». S'il devait en être ainsi, ne serait-il pas opportun de désigner dès à présent un chargé de mission qui initierait la mise en œuvre du projet ? Celui-ci a reçu d'ores et déjà le soutien unanime de l'Établissement public de Melun-Sénart, du syndicat de Sénart-Ville nouvelle, des communes comprises dans le même périmètre, enfin du conseil général de Seine-et-Marne. Toutes ces collectivités et l'établissement public accepteraient de prendre en charge une part notable des investissements. Les effectifs étudiants prévisibles du centre et du sud seine-et-marnais ainsi que de plusieurs départements voisins étant connus, il n'est pas trop tôt pour réfléchir simultanément : 1° au site principal de l'université et aux sites secondaires ; 2° aux disciplines qui y sont enseignées et aux formations à prévoir ; 3° à l'échéancement des implantations immobilières tant en ce qui concerne certains bâtiments déjà existants que ceux qui devront être édifiés. Il souhaiterait que soient précisées les intentions du ministère de l'éducation nationale quant à l'avenir universitaire de la ville nouvelle bidépartementale de Melun-Sénart.

N° 349. - M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que l'académie de chirurgie, fondée en 1731 et qui a été la première des académies médicales du monde, n'a plus de locaux. Elle se trouvait jusqu'en 1973 dans un bâtiment trop étroit dont elle a été expulsée. Elle se trouve depuis cette époque dispersée en deux endroits : 26, boulevard Raspail, où se trouvent son siège, sa bibliothèque et sa salle de séance, et au 12, rue de l'École-de-Médecine. En 1984, lors de la réfection du réfectoire des Cordeliers, rue de l'École-de-Médecine, le ministère de l'éducation nationale a chargé l'architecte, M. Boiret, de la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'aménagement de ce réfectoire avec mission d'y trouver un siège pour l'académie de chirurgie. Les travaux étaient presque complètement terminés en 1987 et un projet très précis proposé par M. Boiret et agréé par le ministre de l'éducation nationale était prévu, laissant sa place à l'académie de chirurgie. Depuis cette époque, le ministère de l'éducation nationale, malgré les protestations répétées du président de l'académie de chirurgie, n'a pris aucune décision. Il lui demande quand l'académie de chirurgie pourra disposer des locaux qui lui ont été promis et dont elle a le plus grand besoin.

N° 350. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cruel déficit d'enseignants remplaçants dans les écoles primaires de Seine-et-Marne. En effet, alors que ce département est en pleine expansion démographique par l'arrivée massive de jeunes couples ayant des enfants en âge d'être scolarisés en primaire et en maternelle, l'inspecteur d'académie, faute de candidats en nombre suffisant, n'est plus en mesure de remplacer les enseignants absents. Les solutions qui ont été prises, notamment des transferts d'enseignants de maternelles en écoles primaires, ont suscité un très vif mécontentement de la part des parents d'élèves comme des enseignants. Mécontentement accru pour certains enseignants en zones d'éducation prioritaire qui constatent qu'à ce jour la prime de sujétions spéciales promise n'a toujours pas été versée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

N° 356. - M. Roland Beix demande à M. le ministre de l'intérieur comment il entend mettre en place la procédure ouverte par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, dans le cas précis des dégâts imputables aux deux grandes sécheresses de l'été 1989 et de l'été 1990. Dans plusieurs régions de France de manière très ponctuelle et très dispersée, il semble établi que la contraction de certaines masses géologiques argileuses a provoqué des déplacements du sol en surface entraînant des fissures de bâtiments, d'immeubles et de maisons d'habitation. Dans certaines communes, la localisation des zones concernées

est très dispersée, ce qui va nécessiter, dans le respect de la procédure issue des textes de 1982, des sondages multiples longs et coûteux presque maison par maison. Ces demandes préalables à toute indemnisation risquent de rebuter les victimes. C'est pourquoi il lui demande si les procédures peuvent être simplifiées et adaptées sous le contrôle des préfets.

N° 358. - M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le diester. En effet, les producteurs français d'oléagineux et de protéagineux inscrivent désormais leurs recherches de débouchés dans les perspectives de la nécessaire mutation de l'agriculture vers l'agro-industrie. Des découvertes scientifiques récentes ont abouti, selon l'Institut français du pétrole, à une amélioration spectaculaire de la transestérification qui confère aux huiles végétales des propriétés analogues à celles du gazole. La production de diester contribuerait sensiblement à réduire notre dépendance énergétique et à améliorer notre balance des paiements. Encore faudrait-il que soit étudiée dans quelles conditions la fiscalité du produit pourrait être déconnectée de la T.I.P.P., les dispositions législatives françaises n'ayant pas prévu l'utilisation d'un carburant d'origine végétale. Il lui demande où en sont les réflexions du Gouvernement sur ce dossier d'une extrême importance pour l'avenir d'un pilier essentiel de la production agricole française.

N° 359. - La direction de l'usine Nestlé-Rowntree vient d'informer les élus locaux et les organisations représentatives du personnel de sa décision de fermer son usine de Noisiel, en Seine-et-Marne, pour la transférer à Dijon. De ce fait, ce sont près de 450 salariés qui vont perdre leur emploi, alors qu'ils ont très fortement contribué au succès économique de cette entreprise. De plus, c'est au moment où, dans le cadre du débat de la révision du S.D.A.U.R.I.F. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France), est souligné le profond déséquilibre entre l'Est et l'Ouest de la région ; particulièrement dans le domaine de l'emploi, cette décision est un incontestable « coup dur » pour ce secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Cette mesure n'est pas liée à des difficultés économiques mais, au contraire, serait consécutive au succès commercial rencontré par la fabrication de certains produits fabriqués à l'usine de Noisiel, la direction de l'entreprise considérant que les capacités techniques actuelles de l'usine ne permettent pas de faire face au développement de la production nécessaire. C'est avec juste raison que les élus locaux et les salariés de l'entreprise s'émouvent et s'opposent fermement à cette décision soudaine, qui mettrait fin à plus d'un siècle et demi de fabrication de chocolat sur la commune, commencée par la famille Menier. M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur cette très grave situation et lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour obtenir le maintien, par le groupe Nestlé, de son usine à Noisiel.

N° 352. - M. Jean Tardito interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de la construction navale en Provence-Côte d'Azur et la politique du Gouvernement en matière d'industrialisation de cette région.

N° 351. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le devenir de l'hôpital de Sainte-Menehould (Marne). Cette structure hospitalière, en plus de son objectif primordial du maintien du droit à la santé pour cette population rurale, est une des bases de l'économie puisqu'elle est la troisième source d'emploi de l'arrondissement. Compte tenu des menaces de suppression de ce service public, il lui demande précisément quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de déstabiliser le tissu économique et social de cette région.

N° 353. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par la pêche maritime à Marseille. Alors que, en 1965, Marseille disposait d'une flotte de 128 chalutiers, il ne lui reste aujourd'hui que 8 chalutiers et 8 lamparos. Le système de redistribution des permis de mise en exploitation s'effectue largement à l'avantage de la façade maritime Atlantique (35 unités mises à l'eau en 1989) ou à l'avantage du port de Sète (une soixantaine de chalutiers aujourd'hui). A l'heure où la concurrence italienne s'effectue de façon déloyale (embarcations allant jusqu'à 2 000 chevaux contre un maximum autorisé de 430 pour nos pêcheurs ; charges sociales beaucoup plus faibles pour les Italiens), les Marseillais attendent toujours le permis de mise en exploitation de 6 chalutiers pélagiques. Il lui demande donc comment il entend remédier à un système qui pénalise la pêche marseillaise, s'il entend délivrer les autorisations indispensables à sa survie et au développement du marché de gros de Saumaty et, s'il s'agit de contraintes communautaires, comment il entend défendre Marseille à Bruxelles.

N° 355. - M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet de fermeture, par la S.N.C.F., de la desserte ferroviaire Questembert-La Brohinière dans les départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine. En effet, l'arrêt de cette ligne aurait des conséquences fort préjudiciables à nombre d'entreprises déjà installées employant près de 500 personnes. De plus, cette ligne relie le nord au sud de la Bretagne, entre les voies ferrées Rennes-Brest et Rennes-Quimper ; elle revêt, de ce fait, un intérêt stratégique. Située en Bretagne centrale, cette ligne participe de l'infrastructure nécessaire à l'avenir économique de cette région en faveur de laquelle existe une politique d'aménagement du territoire prônée aussi bien par l'État que par la région. S'appuyant sur l'intervention du sénateur de Rohan, lors du débat budgétaire, le 3 décembre dernier, et sur la réponse que M. le ministre a bien voulu lui faire, ainsi que sur la réunion organisée au ministère, le 11 décembre, entre un conseiller du ministre et les deux parlementaires du Morbihan, il lui demande de bien vouloir réaffirmer les mesures qu'il compte prendre pour que la concertation nécessaire s'engage entre l'État, la S.N.C.F., les industriels et les élus représentant les populations concernées. Il lui demande instamment qu'aucune décision irrévocable ne soit prise par la S.N.C.F. avant que la concertation n'aboutisse et il souhaite que l'État, garant de l'aménagement du territoire, participe à toute solution permettant le maintien de la desserte ferroviaire en marchandises dans cette zone sensible.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jacques Fleury a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1709) de M. Augustin Bonrepaux et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation du monde rural et les perspectives d'avenir de l'espace rural dans l'aménagement du territoire national.

DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Dans sa séance du 12 décembre 1990, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Jean-Michel Dubernard, député de la troisième circonscription du Rhône.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(124 membres au lieu de 125)

Supprimer le nom de M. Jean-Michel Dubernard.

COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLE- MENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIO- NALE (N° 1785)

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mercredi 12 décembre 1990, la commis-
sion a nommé :

Président : M. François Massot.

Vice-Présidents : MM. Jean Brocard et Pierre Mazeaud.

Secrétaires : MM. Jean-Jacques Hyst et Bernard Poignant.

Rapporteur : M. Jean-Pierre Michel.

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 12 décembre 1990

SCRUTIN (N° 409)

*sur l'ensemble du projet de loi
sur la réglementation des télécommunications (lecture définitive).*

Nombre de votants 504
 Nombre de suffrages exprimés 358
 Majorité absolue 180

Pour l'adoption 323
 Contre 35

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 275.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 4. - MM. Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet et Etienne Pléte.

Abstentions volontaires : 103.

Non-votants : 20. - MM. Pierre Bachelet, Jacques Boyon, Louis de Broissia, Jean-Paul Charlé, Patrick Devedjian, Eric Dollgé, Jean-Michel Dubernard, Xavier Dugoin, François Fillon, Lucien Gulchon, Pierre-Rémy Houssin, Alain Jonemann, Jean-François Mancel, Jacques Masdeu-Arue, Jean-Claude Mignou, Maurice Nénou-Pwataho, Mme Françoise de Panafieu, M. Eric Raoult, Mme Suzanne Sauvalgo et M. Philippe Ségula.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 4. - MM. Gilbert Gantier, Alain Griotteray, Jean-François Mattel et Philippe Mestre.

Abstentions volontaires : 41. - MM. René Beaumont, Jacques Blanc, Jean-Guy Branger, Jean Brocard, Pascal Clément, Daniel Colla, Louis Colombani, Yves Coussain, Jean-François Deilan, Jacques Dominati, Georges Durand, Hubert Falco, Claude Gallard, René Garrec, Claude Gatlignol, François-Michel Gonnot, Jean-Yves Haby, François d'Harcourt, Denis Jacquat, Marc Laffineur, Alain Lamasoure, Pierre Lequiller, Roger Lestas, Gérard Longuet, Alain Mayoud, Michel Meylan, Pierre Micaux, Alain Moyné-Bressand, Jean-Marc Nesme, Arthur Paecht, Francisque Perrut, Jean-Pierre Philibert, Mme Yann Plat, MM. Ladislas Poniatowski, Jean-Luc Prael, Jean Proriot, Jean Rigaud, Gilles de Roblen, José Rossi, Rudy Salles et Claude Wolff.

Non-votants : 46.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrites (17) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Jacques Houssin, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Honrau.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Léon Bertrand et Jean Royer.

Non-votants : 5. - MM. Auguste Legros, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline
 Alqoler
 Jean Anclant
 Robert Ansella
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Antexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Bacumier
 Jean-Pierre Baldnyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barallio
 Claude Barande
 Bernard Bardia
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolome
 Philippe Bassiaet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 François Bayrou
 Jean Beaufills
 Guy Bêche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Blouac
 Claude Birraux
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Boarepoux
 André Borel
 Bernard Bosson
 Mme Huguette
 Bouchardean
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)

Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Braun
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe
 Cambadell
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartiez
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvia
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chaufrault
 Jean-Paul Chateguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Georges Chavares
 Daniel Chevallier
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 René Coussau
 Jean-Yves Cozan
 Michel Crépeau
 Jean-Marie Daillet
 Pierre-Jean Davlaud
 Mme Martine David
 Jean-Pierre
 Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delahais
 André Delattre

André Delebedde
 Jacques Delby
 Albert Denvers
 Bernard Derosler
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessain
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulagard
 Michel Dloet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupillet
 Adrien Durand
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalleix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornil
 Alain Fort
 Jean-Pierre Foucher
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Français
 Serge Franchis
 Georges Frêche
 Yves Fréville
 Michel Fromet
 Jean-Paul Fuchs
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garruuste
 Kamilo Gato
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Francis Geng
 Germain Geagennis
 Claude Germont
 Edmond Gerron
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon

Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Gérard Grigona
Hubert Grimault
Ambroise Guellée
Jean Guigou
Jacques Guyard
Edmond Herré
Pierre Hlard
François Hollande
Jacques Housin
Roland Huguet
Jacques Huygues
des Etages
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Michel Jacquema
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jossella
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lezagae
Alexandre Léontieff

Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlie
Liesmann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordaot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Maass
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Maury
Pierre Méhalignerie
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgoud
Mme Hélène Migeon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Morn
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
Mme Monique Papon
François Patriat
Jean-Pierre Pétaucot
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rlnchet
François Rocheblolae
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schrelaer
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwarzenberg
Robert Schwiat
Patrick Seve
Henri Sière
Bernard Stasi
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Suenr
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémeil
Edmond Vacant
Daniel Valliant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Gérard Vignoble
Jean-Paul Virapoullé
Alain Vivien
Michel Voisla
Marcel Wachoux
Aloyse Warhouer
Jean-Jacques Weber
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

Louis Colombaui
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelabes
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Marie Demange
Jean-François Denlan
Xavier Denlau
Claude Dblnala
Jacques Domlati
Guy Drut
Georges Durand
André Durr
Christian Estroai
Jean Falala
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Michel Giraud
Jean-Louis Gossard
Jacques Godfrain
François-Michel
Gosnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
François
Grussemeuyer

Olivier Gulchard
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Mme Elisabeth Hubert
Michel Inchauspé
Denis Jacquet
Didier Julla
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Jean Kiffer
Claude Labbé
Marc Laffleur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Gérard Léonard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Claude-Gérard Marcus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Alain Mayoud
Pierre Mazzeud
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Charles Miossec
Alain Moyse-Bressaud
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Pierre Pasqual
Dominique Perbes
Régis Perbet
Mme Elisabeth Perbet
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Posjade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Pierre Raynal
Jean-Luc Reltzer
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
José Rossi
Jean Royer
Antoine Rufesacht
Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touboa
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Robert-André Vivien
Roland Villama
Claude Wolff.

N'ont pas pris part au vote

MM.
François d'Aubert
Pierre Bachelet
Henri Bayard
Jean Bégault
Roland Blum
Jean Bousquet
Jacques Boyau
Albert Brochard
Louis de Broissia
Jean-Marie Caro
Robert Cazalet
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Paul Chollet
Georges Colombier
Francis Delattre
Léonce Deprez
Jean Desautels
Patrick Deredjian
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Maurice Dousset
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Charles Ehrmann

Jacques Farran
Charles Fèvre
François Filhon
Lucien Gulchon
Pierre-Rémy Heussin
Xavier Housault
Alain Jonemana
Aimé Kergeris
Emile Kochi
Jean-Philippe
Lachenand
Auguste Legros
François Léotard
Maurice Ligot
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellia
Jacques Masdeu-Arus
Gilbert Mathieu
Joseph-Henri
Manjodan da Gasset
Pierre Meril
Georges Mesmla
Jean-Claude Migeon
Charles Millon
Mme Louise Mnreau

Maurice
Néson-Pwateho
Michel d'Ornano
Mme Françoise
de Panafieu
Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Eric Raoult
Marc Reynmann
André Rossi
André Rossinat
Francis Saint-Elther
André Santini
Mme Suzanne
Sauvalgo
Philippe Ségula
Jean Sellinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailhon
André Thien Ah Koon
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Pierre-André Wiltzer.

Ont voté contre

MM.
François Aseul
Marcelin Berbelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Bernard Debré
Jean-Pierre Deialande
Alain Devaquet
André Daroméa
Gilbert Gautier
Jean-Claude Gaysot

Pierre Goldberg
Roger Goubler
Alain Griotteray
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajolale
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mear
Paul Lombard

Georges Marchais
Jean-François Mattel
Philippe Mestre
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pieraa
Etienne Plate
Jacques Rimbault
Jean Tardita
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audriot
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barrier

Jacques Bausiel
René Beaumont
Pierre de Beauville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Christian Cabal

Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Richard Cazeneuve
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Serge Charrier
Jean Charroppia
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla

Mises au point au point au sujet du présent scrutin

Tous les membres du groupe U.D.F. ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre », mis à part M. Pierre Micaux, qui s'est abstenu volontairement et M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca, qui n'a pas pris part au vote.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin n° 406 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme (texte de la commission mixte paritaire) (*Journal officiel*, débats A.N., du 12 décembre 1990) :

MM. André Berthol, Jacques Domlati et Philippe de Villiers, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ;

M. François Rocheblolae, porte comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ;

M. André Rossinot, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 407 sur l'ensemble du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 12 décembre 1990), M. André Rossi, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 408 sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 12 décembre 1990), M. André Rossinot, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de loi de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	106	662	
33	Questions..... 1 an	100	554	
03	Table compte rendu.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
36	Questions..... 1 an	98	540	
06	Table compte rendu.....	52	91	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	270	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande faciliter son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com